



ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE
SAINT CREPIN
IBOUVILLERS

EDITION LIMITEE

Village



AGENCE DE L'OISE

SEAO

1 Rue du Therain

60000 BEAUVAIS

Dessin de B.DEGRUNELLE
Mise à jour le : 05/05/09
Echelle : 1 / 2000
Planche
02 / 02

LEGENDE			
Eléments :			
	Regard sous macadam		Raccord sous vide
	Regard chaussee		Boite de Transfert
	Regard trottoir		Regard fictif
	Avaloir	Réseau :	
	Grille		
	Regard Déversoir d'orage		
	Regard Perte		
	Chambre		
	Avaloir grille	Réseau communal	
	Regard de séchage	Types de réseaux	
	Déversoir hydraulique		
	Regard borie		
	Station de relevement		
	Station de relèvement		
	Station d'épuration		Unitaire
			Relevement
			Eaux pluviales
			Eaux usées

Voir CORBEIL CERF

Voir Plan N° 1



2015

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Syndicat des Eaux de Saint Crepin Ibouvillers - Eau

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	I. BOLJANIC	30/05/2016



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2015

Madame/Monsieur le Maire/Président,

En 2015, la COP 21 scelle un nouvel accord universel sur le climat, applicable à tous.

La capacité à surmonter les conséquences du changement climatique est une question centrale et les collectivités sont les mieux placées pour en saisir les enjeux, notamment ceux liés à une gestion durable de l'eau et de l'assainissement.

A cet égard, la loi NOTRe fixe un nouveau cadre très structurant dans lequel devront s'exercer les compétences pour engager les solutions innovantes adaptées aux spécificités et contraintes des territoires.

Se rapprocher de nos Clients, c'est s'inscrire au cœur des projets de développement locaux. Veolia Eau France fait de cette proximité une valeur essentielle et de l'innovation un enjeu à partager avec vous pour réussir les challenges environnementaux.

Dans le même temps, il n'est pas possible d'ignorer que ces ambitions s'inscrivent dans un contexte économique et budgétaire particulièrement tendu pour l'ensemble des parties prenantes.

Notre entreprise accompagne donc cette mutation.

Ainsi, 2015 a été marquée par plusieurs éléments qui résultent largement d'un contexte qui s'impose à nous et préfigure ce que sera le cadre des métiers de l'eau pour ces prochaines années. Ces évolutions génèrent d'ores et déjà des variations importantes dans les Comptes Annuels de Résultat de l'Exploitation (CARE) établis au titre de l'exercice.

Veolia Eau France s'est engagée dans une profonde transformation qui s'appuie sur une stratégie essentielle : le maillage territorial. Les 8 anciennes Directions Régionales ont été supprimées et une partie de leurs moyens ont été transférés au profit de Centres Régionaux réduits en nombre mais renforcés. Cela constitue donc une étape importante pour rapprocher le plus possible les moyens d'exécution vers les contrats.

D'autres modifications importantes de périmètres sont également survenues qui ont contraint Veolia Eau France à redéployer ses fonctions support: des pertes de contrats mais aussi le cantonnement de moyens propres à certaines délégations dans le cadre

de structures dédiées – au prix parfois d’une démutualisation de fonctions précédemment mises en commun.

Ces éléments ont nécessairement des impacts sur les CARE puisque les fonctions support de l’entreprise ont été redessinées et leurs périmètres d’intervention redéfinis. Le coût de ces dernières par contrat, tel qu’il est traduit dans le CARE, peut donc évoluer sensiblement.

C’est dans ce contexte qu’a été établi le présent Rapport Annuel du Déléataire 2015. Nos Responsables locaux sont entièrement à votre disposition pour venir vous le présenter à votre convenance.

Soyez assurés que, chaque jour, nous sommes pleinement engagés à vos côtés et que nous avons à cœur de conserver et de renforcer votre confiance dans nos équipes.

Je vous prie d’agréer, Madame/Monsieur le Maire/Président, l’expression de mes salutations les plus respectueuses.

Alain Franchi
Directeur Général de Veolia Eau France

La nouvelle stratégie de l'activité Eau de Veolia en France

L'activité Eau de Veolia évolue dans un marché en pleine mutation.

A la recherche de nouveaux leviers de croissance, Veolia vient de lancer sa filiale **NOVA VEOLIA**, chargée de développer de nouveaux services innovants pour le groupe. Elle investit dans les start-ups, développe des partenariats avec des entreprises de pointe ou lance elle-même des sociétés de services avec une forte composante digitale.

L'une des premières filiales créées, est la société **MAJIKAN** qui propose un service digital de planification et de suivi des interventions techniques multimétier. Elle dispose d'outils mobiles avec une application dédiée d'aide à la réalisation des interventions pour les équipes terrain et qui permettent de capitaliser sur des remontées d'informations afin d'améliorer la connaissance et la maîtrise de votre patrimoine. **MAJIKAN** propose aussi des plateformes capables de gérer la sous-traitance, la prise de rendez-vous ou la remontée d'alertes.

Une autre filiale est **PAYBOOST** qui présente un service performant et innovant de facturation et de recouvrement de masse (loyers, charges, factures d'eau). Cette société propose une gestion originale et innovante de l'encaissement, pionnière sur le marché. Une solution de recouvrement intelligente et humaine visant à réduire les délais d'encaissement, en proposant aux clients les plus fragiles des solutions de paiement innovantes évitant l'engrenage des rejets bancaires et des pénalités associées.

La société **M2Ocity**, spécialisée dans les objets intelligents et connectés et qui développe une activité de télérelevé de compteurs d'eau est aussi filiale de **NOVA VEOLIA**. Son cœur de métier est d'intégrer des objets intelligents et connectables permettant une gestion facilitée de la cité et des bâtiments.

Contacts :

- **NOVA VEOLIA** : www.nova.veolia.com
- **MAJIKAN** : contact@majikan.fr / www.majikan.fr
- **PAYBOOST** : www.payboost.com
- **M2Ocity** : www.m2ocity.com



Sommaire

1. L'essentiel de l'année.....	7
1.1. Présentation du Contrat.....	8
1.2. L'essentiel de l'année 2015.....	10
1.3. Les indicateurs réglementaires 2015	17
1.4. Autres chiffres clés de l'année 2015	18
1.5. Le prix du service public de l'eau	20
2. Les clients de votre service et leur consommation	21
2.1. Les abonnés du service	22
2.2. La satisfaction des clients.....	23
2.3. Données économiques.....	24
3. Une organisation de Veolia au service des clients	27
3.1. Un dispositif au service des clients	28
3.2. Présentation du Centre.....	30
3.3. Les équipes et moyens au service du territoire.....	32
3.4. Veolia, acteur local du territoire	38
4. Le Patrimoine de votre Service	39
4.1. L'inventaire des biens	40
4.2. Les indicateurs de suivi du patrimoine	42
4.3. Gestion du patrimoine et propositions d'amélioration.....	47
5. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service.....	53
5.1. La qualité de l'eau	54
5.2. Efficacité de la production et de la distribution d'eau potable	60
6. Le rapport financier du service	67
6.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	68
6.2. Situation des biens	71
6.3. Les investissements et le renouvellement.....	72
6.4. Les engagements à incidence financière	73
7. Annexes.....	77
7.1. Le synoptique du réseau	78
7.2. Le bilan énergétique du patrimoine.....	80
7.3. Données clientèle par commune	81
7.4. La facture 120 m ³	82
7.5. Attestations d'assurances	86
7.6. L'empreinte environnementale	87
7.7. Annexes financières	88
7.8. Actualité réglementaire 2015	97
7.9. Glossaire	107
7.10. Listes d'interventions	114



1.

L'essentiel de l'année

1.1. Présentation du Contrat

Syndicat des Eaux de Saint Crepin Ibouvillers - Eau

Chiffres clés



4 242

Nombre d'habitants desservis



1 730

Nombre d'abonnés
(clients)



3

Nombre d'installations de
production



3

Nombre de réservoirs



55

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



88,7

Rendement de réseau (%)



101

Consommation moyenne (l/hab/j)

Données clés

💧 Délégataire	Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
💧 Périmètre du service	CORBEIL CERF, LORMAISON, SAINT CREPIN IBOUVILLERS, VILLENEUVE LES SABLONS
💧 Numéro du contrat	Q028E
💧 Nature du contrat	Affermage
💧 Prestations du contrat	Contrôle des installations intérieures, Contrôle et entretien poteaux incendie, Distribution, Elévation, Gestion clientèle, Modélisation hydraulique réseau, Production, SIG, Branchements, Branchements plomb
💧 Date de début du contrat	12/06/2012
💧 Date de fin du contrat	29/02/2024
💧 Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous)

Sans objet.

💧 **Liste des avenants de l'année 2015**

Il n'y a pas eu d'avenant durant l'exercice.

1.2. L'essentiel de l'année 2015

PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Néant.

PROPOSITIONS D'AMELIORATION

💧 RENFORCEMENT DE RESEAU A PREVOIR :

- Villeneuve les Sablons : Rue de Méru
- Villeneuve les Sablons : Rue de la Mairie
- Lormaison : Rue de la Place et Place des Fêtes
- Saint Crépin Ibouvillers : Rue de l'Europe et Rue Pierre Ricourt*

💧 INSTALLATIONS :

- Des travaux de remise en état du réservoir de Corbeil Cerf sont à prévoir.

💧 PRECONISATIONS ISSUES DE L'ÉTUDE DE GESTION PATRIMONIALE :

Extrait de l'étude 2015 :

Identification de chantiers prioritaires

Afin faciliter la mise en place d'un plan de renouvellement par la collectivité, une note a été attribuée à chaque catégorie de tronçons en pondérant les notes des tronçons à leur linéaire.

Les classes de tronçons ont été réalisées en regroupant les tronçons par :

- Rue
- Matériau
- Année de pose
- Diamètre

Suite à l'attribution de cette note pour chaque classe de tronçons, l'identification des chantiers prioritaires est mise en valeur.

Environ 4,3 km de canalisations ont été identifiées (soit 9,5 % du linéaire des réseaux).

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des chantiers prioritaires :

Commune	Rue	Matériau	Année de pose	Diamètre	Longueur	Note Mosane
CORBEIL-CERF	RUE DE MERU	Fonte Grise	1927	40	44.28	3.118476
		Fonte Grise	1927	100	208.37	3.0825609
	RUE DU MOULIN	Fonte Grise	1927	100	45.13	3.04
LORMAISON	RUE DE LA PLACE	Fonte Grise	1954	60	221.44	3.14765569
	RUE DE MERU	Fonte indéterminée	1967	80	255.08	3.04028812
	RUE DU MOULIN	Fonte Grise	1954	125	156.96	3.050554161
	RUE MONEL	Fonte Grise	1954	80	200.59	3.120309764
	RUE SAINTE MARGUERITE	Fonte indéterminée	1967	80	87.14	3.080023
		Fonte Grise	1954	125	49.08	3.04
	RUELLE SAINTE MARGUERITE	Fonte Grise	1954	125	215.87	3.050386
	PLACE DE L'ÉGLISE	Fonte Grise	1954	60	68.91	3.137349
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS	RUE DE L'EUROPE	Fonte Grise	1954	100	379.39	3.084967015
	RUE DU CIMETIERE	Fonte Grise	1954	60	127.38	3.137349
	RUE PIERRE RICOUR	Fonte Grise	1954	100	352.41	3.062177
	VC N° 4	Fonte Grise	1954	80	146.71	3.137349
	PLACE ALTENBURSCHLA	Fonte Grise	1954	60	59	3.137349
VILLENEUVE-LES-SABLONS	RUE DE LA MAIRIE	Fonte Grise	1954	60	185.99	3.244594
		Fonte Grise	1954	100	147.25	3.04
	RUE DE MERU	Fonte Grise	1954	60	724.77	3.167389401
		Fonte Grise	1954	80	654.35	3.142106589

Figure 42 – Liste des chantiers prioritaires

La localisation des chantiers prioritaires (en rouge) est représentée ci-dessous :

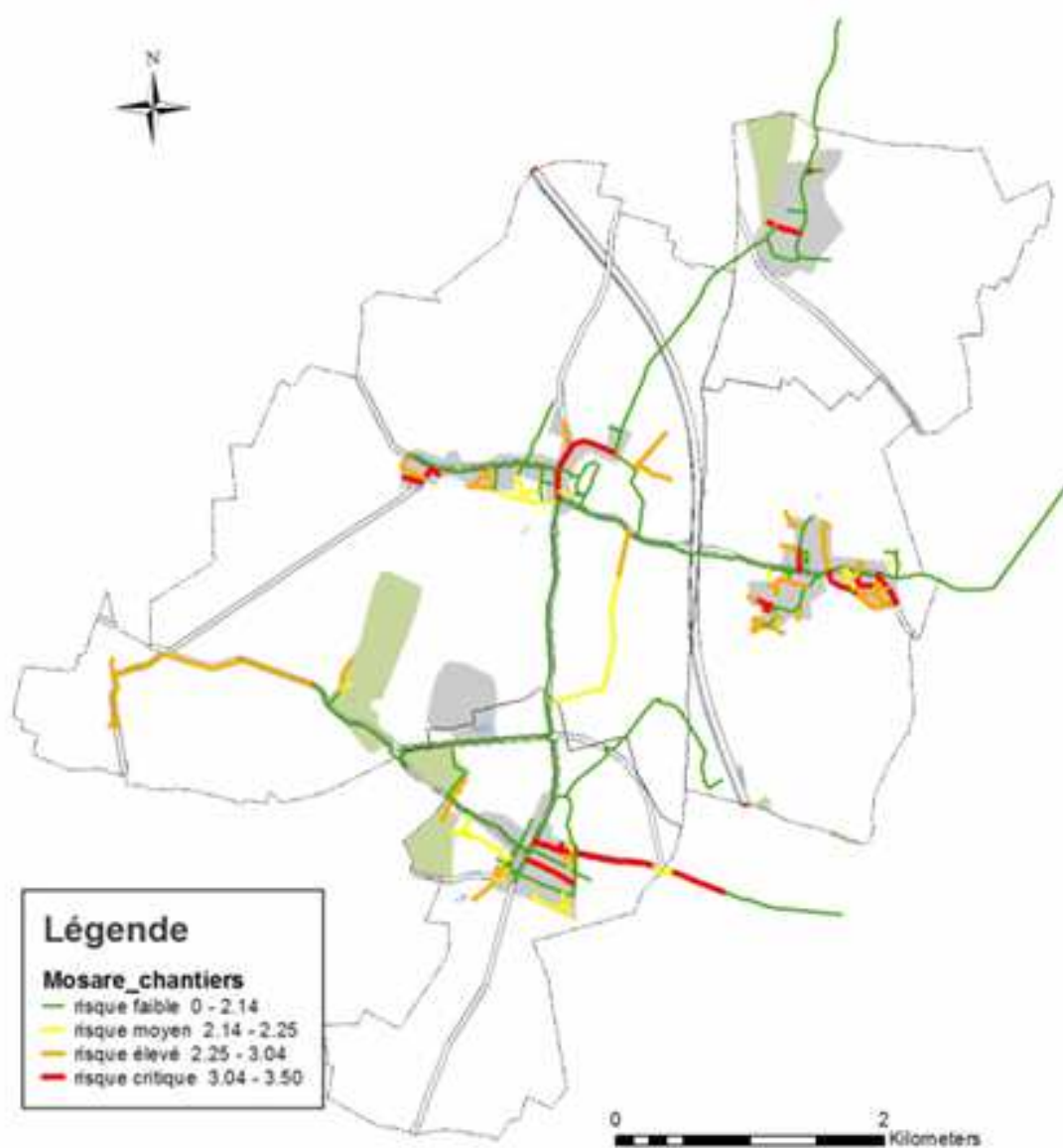


Figure 43 – Cartographie des résultats Mosare par chantier



V. Conclusion

L'étude MOSARE se base sur trois types de données (relatives au patrimoine, aux interventions et aux données structurelles) pour modéliser le taux de défaillance des canalisations et déterminer les priorités en termes de travaux de renouvellement.

Concernant la description du patrimoine, les taux de connaissance des diamètres, matériaux et des années de pose des canalisations sont très bons sur le secteur.

Le réseau étudié, de 45,6 kilomètres, présente la particularité d'être majoritairement constitué de fonte.

En ce qui concerne les données relatives aux interventions, la base de données SIG comprend un historique de fuites de 13 années permettant de modéliser le taux de défaillance des différentes classes de canalisations au moyen d'un modèle multi-critère (méthode des taux moyens).

3 analyses métallographiques réalisées en 2012 ont été prises en compte dans l'étude. Un des trois échantillons présente un état à surveiller (Fonte Ductile du chemin des dimes à Saint-Crepin-Ibouvillers. Le risque de fuite sur ce tronçon a été considéré élevé.

Sur la base de ces données, la modélisation a permis d'obtenir une hiérarchisation des canalisations en termes de nécessité de renouvellement.

Il apparaît que les canalisations les plus sujettes aux casses semblent être les conduites :

- Anciennes
- En fonte grise
- De faible diamètre
- Situées en milieu artificialisé

La Collectivité peut se baser sur cette hiérarchisation afin de bâtir son programme prévisionnel de renouvellement et maximiser l'impact positif de ces travaux en termes de continuité et de qualité de service.

L'approche de modélisation va s'affiner avec le temps, au fil de l'enrichissement des bases « incidents », « analyses » et de la prise en compte de nouveaux paramètres explicatifs. Pour les prochaines mises à jour de l'étude, des paramètres de conséquence (secteurs à usagers sensibles par exemple) ou d'opportunité (travaux de voiries) pourraient être pris en compte dans la modélisation.

5- Synthèse

- Le Syndicat des Eaux de Saint-Crépin-Ibouwillers dispose d'un modèle hydraulique calé de son réseau d'eau potable
- Le diagnostic hydraulique a permis de mettre en évidence :
 - Des pressions en réseau adaptées à la distribution d'eau potable. Une étude concernant la mise en place d'une station de surpression pourrait être envisagée sur la commune de Corbeil-Cerf afin d'obtenir des pressions minimales de 2,0 bars.
 - Des temps de séjour globalement corrects à l'exception de certaines extrémités de canalisations (antennes). Une surveillance accrue de la qualité de l'eau en réseaux est préconisée.
 - En cas de dysfonctionnement des installations de pompage, Le réservoir de Corbeil-Cerf possède une autonomie satisfaisante (46 heures), alors que le réservoir de Lormaison possède une autonomie critique (3 heures). Néanmoins l'interconnexion existante avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Laboissière-en-Thelle permet de sécuriser l'alimentation en eau potable.
 - Mise en conformité de la défense incendie à réaliser. Le renforcement envisagé de la rue Déluge à Corbeil-Cerf permettra de rendre conforme 7 des 8 poteaux incendie
- Néanmoins, certaines problématiques nécessitent une étude visant à renforcer la capacité de stockage et l'autonomie du Syndicat :
 - Réservoir de Corbeil-Cerf en mauvais état (Génie-civil)
 - Canalisation existante DN200 en attente située entre Saint-Crépin et Corbeil-Cerf

6- Le schéma directeur

● Renforcement la capacité de stockage et de l'autonomie du Syndicat des Eaux de Saint-Crépin-Ibouwillers

La capacité de l'ouvrage sera déterminée en fonction :

- De l'autonomie du réservoir
- Des temps de séjour sur le réseau
- Du coût d'investissement

L'autonomie du nouveau réservoir, dans le cas d'un dysfonctionnement sur la ressource de Ribeauvillé, a été calculée en fonction de sa capacité de stockage :

- Autonomie moyenne en journée de pointe : Bilan Débit distribué / stockage
- Autonomie critique (heure de pointe et journée de pointe) : Simulations

Capacité du réservoir	Autonomie moyenne	Autonomie critique
100 m ³	4h40	2h30
200 m ³	9h20	4h30
300 m ³	14h05	8h00
400 m ³	18h50	12h30
500 m ³	23h30	16h00
600 m ³	28h10	22h00
700 m ³	32h55	27h00

25 -

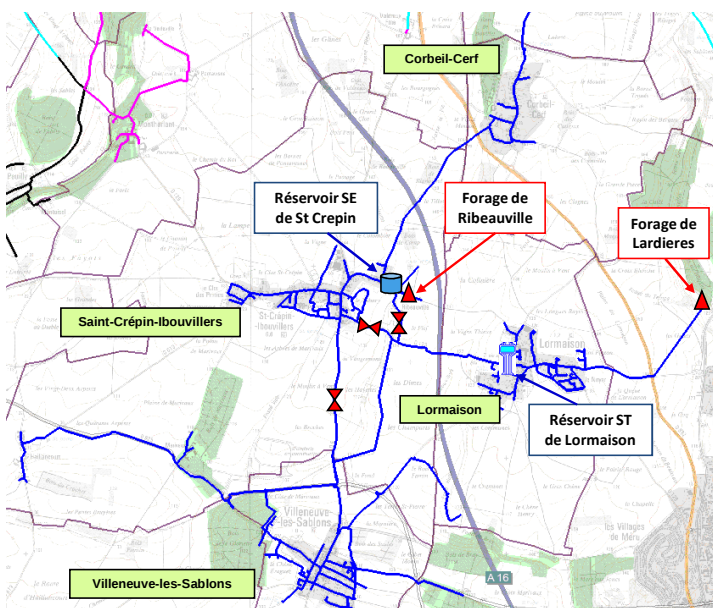


6- Le schéma directeur : Proposition n°1

● Renforcement la capacité de stockage et de l'autonomie du Syndicat

Proposition n°1 : Construction d'un nouveau réservoir à Saint-Crépin-Ibouwillers

Emplacement de l'ouvrage :



Mise en place de 3 vannes fermées X

Réservoir de Lormaison alimente :

- Lormaison
- Villeneuve-les-Sablons
- Sud de Saint-Crepin Ibouwillers (Hallancourt...)

Nouveau réservoir de St Crepin alimente :

- Corbeil-Cerf
- Nord de Saint-Crepin Ibouwillers

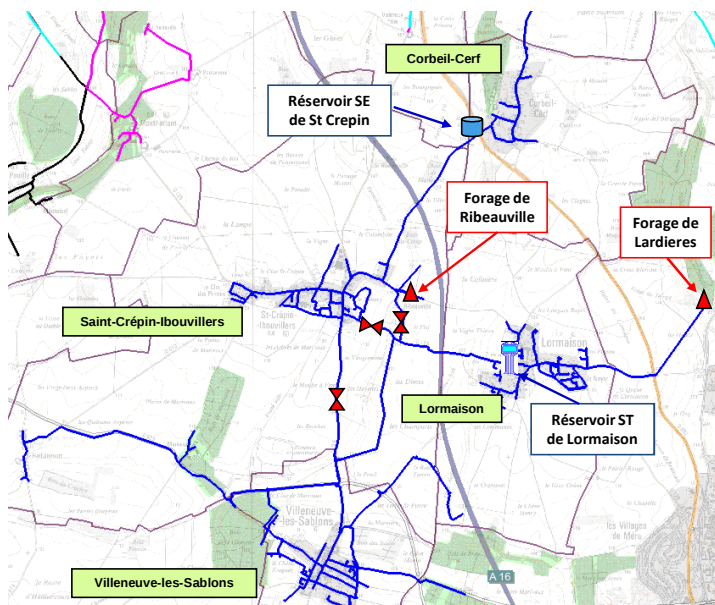


6- Le schéma directeur : Proposition n°2

● Renforcement la capacité de stockage et de l'autonomie du Syndicat

Proposition n°2 : Construction d'un nouveau réservoir à Corbeil-Cerf

Emplacement de l'ouvrage :



Mise en place de 3 vannes fermées X

Refolement de Ribeaupierre raccordé
au DN 200 de la rue Ricour

Réservoir de Lormaison alimente :

- Lormaison
- Villeneuve-les-Sablons
- Sud de Saint-Crepin Ibouvillers
(Hallancourt...)

Nouveau réservoir de St Crepin
alimente :

- Corbeil-Cerf
- Nord de Saint-Crepin Ibouvillers



1.3. Les indicateurs réglementaires 2015

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2015
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	4 242
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,37 €uro/ m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2015
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	80,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	110
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	88,7 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	1,55 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	1,36 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	%
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0,58 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,81 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,58 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.4. Autres chiffres clés de l'année 2015

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Volume prélevé	Délégataire	199 241 m ³
Volume produit (C)	Délégataire	199 241 m ³
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (D)	Délégataire	m ³
Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	199 241 m ³
Volume de service du réseau	Délégataire	3 243 m ³
Volume consommé autorisé 365 jours (A)	Délégataire	176 630 m ³
Nombre de fuites réparées	Délégataire	19
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Nombre d'installations de production	Délégataire	3
Capacité totale de production	Délégataire	2 600 m ³ /j
Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	3
Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	600 m ³
Longueur de réseau	Délégataire	55 km
Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	46 km
Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml
Nombre de branchements	Délégataire	1 498
Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0
Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0
Nombre de branchements neufs	Délégataire	5
Nombre de compteurs	Délégataire	1 831
Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	26
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION D'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Nombre de communes	Délégataire	4
Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	1 730
- Abonnés domestiques	Délégataire	1 722
- Abonnés non domestiques	Délégataire	8
- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	
Volume vendu	Délégataire	170 638 m ³
- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	163 185 m ³
- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	7 453 m ³
- Volume vendu à d'autres services d'eau potable (B)	Délégataire	m ³
Consommation moyenne	Délégataire	101 l/hab/j
Consommation individuelle unitaire	Délégataire	93 m ³ /abo/an

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CLIENTS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	89 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement	Délégataire	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui

1.5. Le prix du service public de l'eau

LA GOUVERNANCE DU SERVICE : ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

Le contrat précise les rôles et responsabilités de l'autorité publique et de l'opérateur, les obligations de résultats, les objectifs de performance à atteindre et le prix du service ainsi que son évolution sur la durée du contrat.

Dans ce cadre, la gouvernance du service public de l'eau repose sur deux parties prenantes clés :

- 💧 L'autorité organisatrice : la collectivité locale fixe le niveau d'ambition pour le service public, définit les objectifs de performance à atteindre et contrôle l'opérateur,
- 💧 L'opérateur : Veolia gère le service, assure l'amélioration continue de la performance. Il rend compte à la collectivité et facilite sa mission de contrôle.

Veolia respecte la gouvernance mise en œuvre et veille à développer des outils et des pratiques permettant à chacun d'exercer pleinement son rôle.

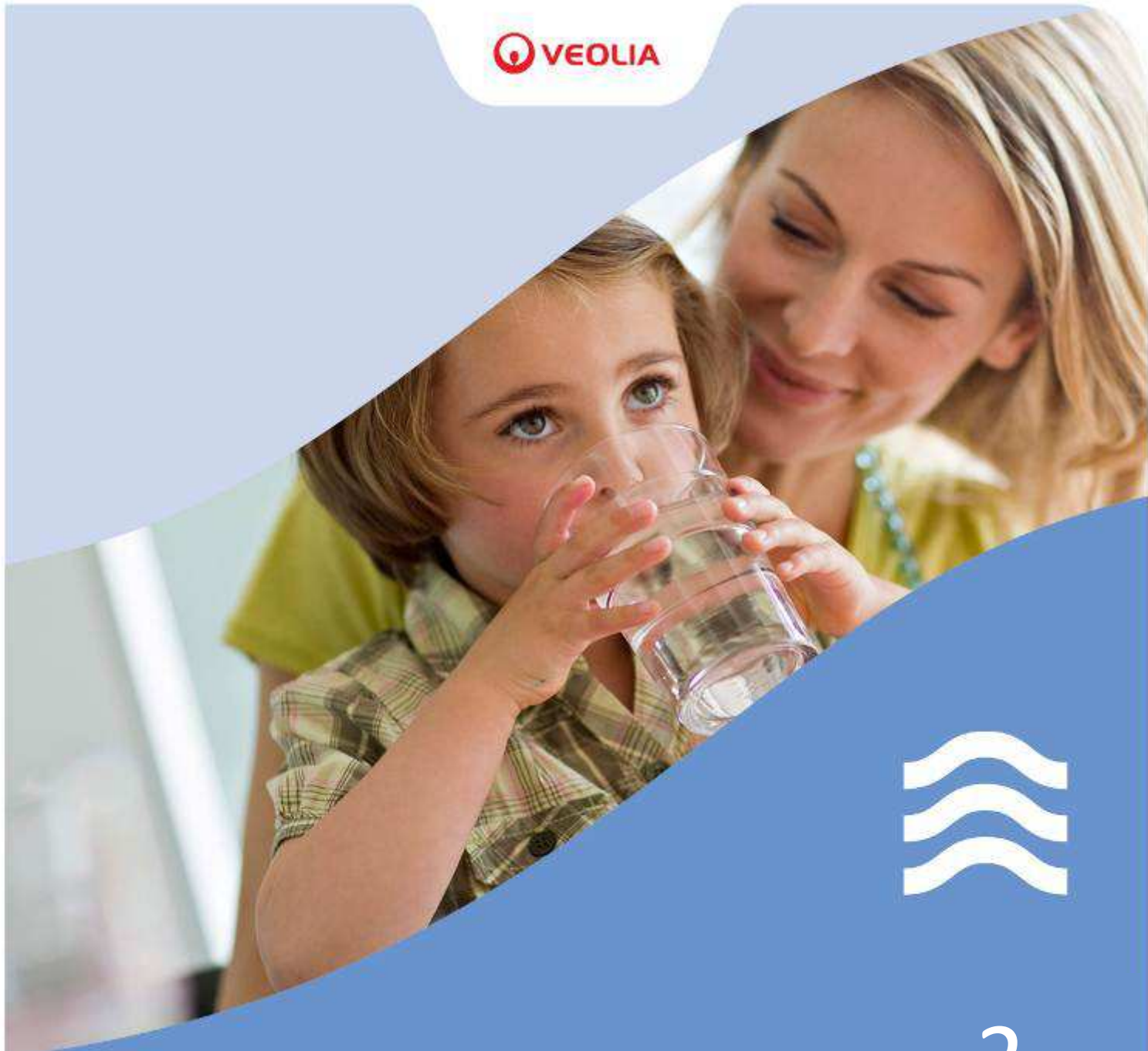
LA FACTURE 120 m³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. Elle représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] et pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1er janvier, est la suivante :

SAINT CREPIN IBOUVILLERS Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2016	Montant Au 01/01/2015	Montant Au 01/01/2016	N/N-1
Part délégataire			148,90	150,15	0,84%
Abonnement			33,00	33,28	0,85%
Consommation	120	0,9739	115,90	116,87	0,84%
Part syndicale			86,00	59,60	-30,70%
Abonnement			8,00	8,00	0,00%
Consommation	120	0,4300	78,00	51,60	-33,85%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0820	9,84	9,84	0,00%
Organismes publics			49,20	49,80	1,22%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,4150	49,20	49,80	1,22%
Total € HT			293,94	269,39	-8,35%
TVA			16,17	14,82	-8,35%
Total TTC			310,11	284,21	-8,35%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,58	2,37	-8,14%

Les factures type sont présentées en annexe.



2.

Les clients de votre service et leur consommation

2.1. Les abonnés du service

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, et le nombre d'habitants desservis **[D101.0]** figurent au tableau suivant :

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	1 651	1 650	1 701	1 716	1 730	0,8%
domestiques ou assimilés	1 620	1 648	1 694	1 708	1 722	0,8%
autres que domestiques	31	2	7	8	8	0,0%
Volume vendu selon le décret (m3)	172 859	167 903	178 210	175 538	170 638	-2,8%
Nombre total d'habitants desservis (estimation)	4 123	4 135	4 147	4 197	4 242	1,1%

→ Les principaux indicateurs de la gestion clientèle

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	106	153	214	109	145	33,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	121	126	170	103	115	11,7%
Taux de clients mensualisés	37,2 %	38,5 %	41,4 %	43,6 %	44,8 %	2,8%
Taux de clients prélevés hors mensualisation		14,7 %	14,6 %	14,5 %	15,6 %	7,6%
Taux de mutation	7,5 %	7,8 %	10,2 %	6,1 %	6,8 %	11,5%

2.2. La satisfaction des clients

Pour adapter les services proposés aux abonnés et aux habitants, un baromètre de satisfaction est réalisé tous les semestres.

Ce baromètre porte à la fois sur :

- 💧 la qualité de l'eau,
- 💧 la qualité de la relation avec l'abonné : accueil par les conseillers du Centre d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,...
- 💧 la qualité de l'information adressée aux abonnés.

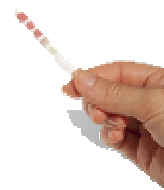
Les résultats pour notre Centre en décembre 2015 sont :

	2015
Satisfaction globale	89
La continuité de service	93
La qualité de l'eau distribuée	78
Le niveau de prix facturé	55
La qualité du service client offert aux abonnés	86
Le traitement des nouveaux abonnements	88
L'information délivrée aux abonnés	83



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque abonné peut demander la composition de son eau.



Des indicateurs de performance permettent d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu au client.

→ Le taux de respect d'ouverture des branchements [D151.0]&[P152.1]

	2011	2012	2013	2014	2015
Taux de respect du délai d'ouverture des branchements	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Délai maximal d'ouverture des branchements (jours)	1	1	1	1	1
Nombre total de branchements ouverts	121	126	170	103	115
Nombre de branchements ouverts dans le délai	121	126	170	103	115

→ Le taux de réclamations écrites

En 2015, le taux de réclamations écrites [P155.1] pour votre service est de **0,58/ 1000 abonnés**.

2.3. Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est de 0,81 %. Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année 2015 sur les factures émises au titre de l'année précédente.

	2011	2012	2013	2014	2015
Taux d'impayés	0,58 %	0,38 %	1,17 %	1,15 %	0,81 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	2 897	1 762	5 502	5 484	4 062
Montant facturé N - 1 en € TTC	495 891	460 696	471 389	475 938	499 254

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont désormais interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation.

Veolia se tient à votre disposition pour évaluer les conséquences de ce nouveau cadre réglementaire sur l'économie générale de votre service et définir, d'un commun accord, les actions à mettre en œuvre pour limiter le montant des factures irrécouvrables, dans le cadre d'un traitement approprié des abonnés en situation de précarité.

→ *Les interruptions non-programmées du service public de l'eau*

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des clients.

Une information téléphonique des clients est réalisée en cas d'interruption programmée du service (travaux de renouvellement) ou non-programmée (réparation de fuite notamment).

En 2015, le taux d'interruption de service **[P151.1]** pour votre service est de 0,58/ 1000 abonnés.

	2011	2012	2013	2014	2015
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	3,03	3,03	2,94	0,58	0,58
Nombre d'interruptions de service	5	5	5	1	1
Nombre d'abonnés (clients)	1 651	1 650	1 701	1 716	1 730

→ *Montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ◆ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ◆ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.
- ◆ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2015, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	172 859	167 903	178 210	175 538	170 638

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	110	156	120	130	153



3.

Une organisation de Veolia au service des clients

3.1. Un dispositif au service des clients

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

1, Rue Thérain
60000 BEAUVAIS

Du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez-nous du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 9h à 12h au 09 69 36 72 61.

Les abonnés peuvent également déposer directement leur relevé de consommation d'eau au **0 969 362 853** (services disponibles 24h/24, 365 jours par an).

Votre service client en ligne est accessible :

💧 www.service-client.veoliaeau.fr

💧 sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau nous intervenons jour et nuit.

Un seul numéro : 09 69 36 72 61

Les services proposés aux clients sont rendus à travers l'accueil de proximité, le Centre d'appel situé en France, le choix des différents modes de paiement, les propositions de rendez-vous, dans une plage horaire définie et limitée à deux heures.



Toute interruption importante du service de l'eau donne lieu à une intervention d'un technicien :

- au préalable dans les deux heures en zone urbaine dans le cas d'interventions programmées,
- dans les quatre heures en zone rurale, lorsqu'il s'agit d'interruptions accidentelles ;

En cas de besoin, nous avertissons les clients concernés via un système d'alerte téléphonique.

Veolia améliore en continu son offre clientèle ainsi que ses services techniques (télé-relevé), pour un confort maximal des abonnés et une relation simple et pratique apportant toutes les réponses aux attentes de chacun.



3.2. Présentation du Centre

Ile-de-France Nord Ouest
Centre Régional Picardie



Emeric Dequidt
Directeur

Alain Porteret
Directeur du Développement

David Verhille
Directeur de l'Exploitation

Sébastien Buisson
Directeur Financier

Sabine Trunet
Responsable Ressources Humaines

Patrick HOLZGERBAUM
Responsable Clientèle

Frédéric Goglen
Responsable Ingénierie

Laurent Planage
Directeur Collectivités Somme

François Du Pruyt
Directeur Collectivités Oise

Frédéric Dablin
Directeur Collectivités Aisne Sud

Yves Bourgois
Directeur Collectivités Aisne Nord



Direction Centre Régional

Site d'exploitation

Map locations: Ault, Eu, Abbeville, Amiens, Beaurvais, Senlis, Somme - 80, Oise - 60, Saint-Quentin, Tergnier, Chauny, Soissons, Aisne - 02, Vervins, Hirson, Château-Thierry.

Eau potable Somme & Oise



Fran Boljanic
Manager de Service



Sébastien Vandeputte
RUD
Ouest Oise



Arnold Welcels
RUD
Travaux Réseaux



Laurent Letèvre
RUD
Est Oise



Etienne Barbier
RUD
Somme Production



Eric Duméige
RUD
Somme Réseaux

Eau & Assainissement Aisne



Franck Delmotte
Manager de Service



Jérémy Idelot
RUD
Aisne Sud



Luc Marage
RUD
Thiérache



Régis Allaire
RUD
Assainissement Réseaux & PI



Catherine Gosses
RUD
Assainissement STEP

Assainissement Somme & Oise



Dominique Stasiecki
Manager de Service



Aurélie Guillet
RUD
Oise Réseaux & Usines



Alice Maillard
RUD
Somme Usines Assainissement



Antoine Goutron
RUD
Somme Réseaux

Travaux & Maintenance usine



Nicolas Dumas
Manager de Service



Hervé Rigourd
RUD
Oise



Jean-Yves Dural
RUD
Somme

Interventions



Daphnée Acotin Hoarau
Manager de Service



Daphnée Acotin Hoarau
RUD
Contrôle de Conformité Assainissement Somme Oise



Valérie Obetou
RUD
Interventions Somme Oise



Michaël Ceuz
RUD
Interventions Aisne

Industrie



Daniel Ledet
Manager de Service

3.3. Les équipes et moyens au service du territoire

3.3.1. UNE ORGANISATION REACTIVE

Des moyens nationaux, régionaux et locaux sont mobilisés pour vous apporter toute leur expertise et garantir une haute performance de service dans le domaine de l'eau.

→ *Les fonctions support : des services experts*

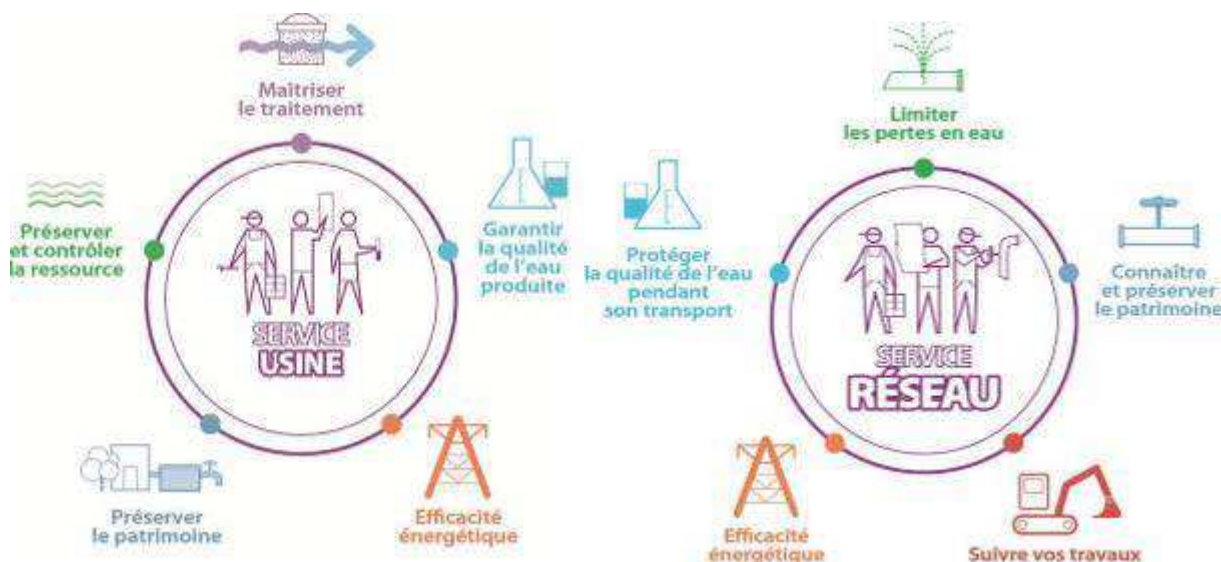
Chaque Centre Régional de Veolia dispose de services experts dans les domaines de :

- ◆ la clientèle,
- ◆ la maîtrise technique et l'aide à l'exploitation,
- ◆ la qualité, la sécurité et l'environnement,
- ◆ les ressources humaines et la formation,
- ◆ la finance,
- ◆ l'informatique technique et de gestion,
- ◆ la communication,
- ◆ la veille juridique et réglementaire.

→ *L'organisation locale : mettre nos compétences au plus près du terrain*

Veolia organise ses compétences au plus près du terrain, en créant :

- ◆ une filière dédiée à la clientèle
- ◆ une filière exploitation structurée autour de compétences réseaux et usines, eau et assainissement,



Afin de renforcer la proximité avec vos équipes, un Responsable de Contrat permet à votre Collectivité de disposer d'un interlocuteur dédié. Il répondra à toutes vos questions et est garant de la qualité de notre reporting.



→ L'organisation de l'astreinte

Le service d'astreinte peut être mobilisé sur simple appel au Centre Service Client. A ce numéro, 7 jours/7 et 24h/24, un interlocuteur est à votre disposition pour prendre en charge toute demande d'intervention ou pour vous renseigner sur la nature et la localisation des incidents en cours de traitement sur votre commune.



3.3.2. DES MOYENS GARANTS DE LA PERFORMANCE

→ Les outils informatiques d'exploitation :

Nous utilisons des applications informatiques adaptées à nos besoins, pour l'ensemble de nos tâches d'exploitation :

- ◆ La gestion patrimoniale des usines et la maintenance des équipements électromécaniques,
- ◆ Le Système d'Information Géographique pour la cartographie des réseaux,
- ◆ La télésurveillance et la télégestion des installations,
- ◆ Le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau,
- ◆ La planification et le suivi des interventions terrain,
- ◆ La gestion clientèle.

→ Les outils de mobilité au service de l'efficacité :

Les techniciens de terrain disposent de Smartphones, tablettes graphiques ou Netbook (mini ordinateurs portables).

Sur ces « outils de mobilité », ils peuvent :

- ◆ Accéder à des informations techniques, à leur planning d'intervention ou encore à la procédure de maintenance d'un équipement,
- ◆ Etre alertés d'un dysfonctionnement, notamment par notre application de télésurveillance

- 💧 Agir à distance, par exemple, en modifiant la consigne d'un équipement télégéré (ouverture d'une vanne, régulation du débit d'une pompe...)
- 💧 Alimenter à tout moment et en tout lieu nos applications informatiques. Ils saisissent directement un rapport d'intervention, signalent un dysfonctionnement non urgent nécessitant une action corrective.

Ces outils renforcent leur réactivité. Ils facilitent les opérations de maintenance et le reporting.

3.3.3. RECONNAISSANCE ET CERTIFICATION DU SERVICE

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux clients.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001* délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils métiers mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.





(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

→ Stratégie Nationale Biodiversité

En décembre 2015 lors de la COP21, le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a reconnu l'engagement de Veolia au titre de la Stratégie Nationale Biodiversité. Le troisième des neuf engagements pris par Veolia en faveur du développement durable en 2015, est dédié à la biodiversité, un engagement fort, porté et déployé sur le terrain et désormais reconnu par Le Comité National de Suivi de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité.

En 2015 Veolia a réalisé les diagnostics et propositions de plan d'action sur 100% des sites prioritaires du TOP 2015 Eau France.

Veolia compte amplifier la démarche en 2016 et les années suivantes, dans le cadre du plan de préservation de la biodiversité de Veolia. Nos équipes gestionnaires de sites font appel aux PME et associations locales, au plus près des sites. Ils s'appuient également sur nos équipes dédiées à la biodiversité et des partenariats

renouvelés avec notamment le Museum National d'Histoire Naturelle, Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et Noé Conservation.

Veolia se tient à la disposition de la collectivité et des parties intéressées, pour présenter les actions et propositions pertinentes en faveur de la biodiversité.

3.3.4. LA FORMATION ET LA SECURITE DES PERSONNES

La prévention, la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail sont des engagements majeurs de Veolia. Parce que l'enjeu est à la fois humain, organisationnel et technique, il est de notre responsabilité de garantir à nos collaborateurs la préservation de leur intégrité physique et morale, afin de tendre vers le zéro accident.

Les enjeux de cette politique de prévention des risques sont en tout premier lieu humains, mais aussi financiers, juridiques, contractuels et d'image.

Nous avons fixé pour la période 2015 / 2017 les objectifs suivants :

- ◆ Réduire de 20% par an le nombre d'accidents du travail avec arrêt, soit une réduction de plus de la moitié du nombre d'accidents actuel sur cette période.
- ◆ Réduire la gravité des accidents du travail, avec pour objectif de ne plus avoir d'accident avec plus de 150 jours d'arrêt.
- ◆ Consolider nos dispositifs déjà éprouvés :
 - Maintenir notre résultat de zéro accident mortel.
 - Maintenir le niveau élevé de notre politique de formation à la prévention et la sécurité, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.
 - Renforcer nos processus d'évaluation des risques, d'analyse des accidents et des « presque accidents ».
 - Poursuivre le développement de nos dispositifs et outils de prévention des risques psychosociaux.

Le déploiement et la réussite de cette politique et des objectifs associés passent par :

- ◆ Un engagement et une détermination sans faille de l'ensemble du management.
- ◆ La prise de conscience que chacun est responsable de sa santé, de sa sécurité, tout en veillant à celle des autres, qu'ils soient collègues, salariés d'entreprises extérieures, clients ou tiers.
- ◆ L'animation et la collaboration avec les instances représentatives en charge de la prévention, de la santé et de la sécurité.

Les plans d'actions qui vont être mis en place porteront notamment sur :

- ◆ L'engagement managérial.
- ◆ L'organisation du travail et le respect des procédures.
- ◆ Une démarche permanente de mise à jour de l'évaluation des risques professionnels.
- ◆ La mise en œuvre de moyens matériels conformes et adaptés.
- ◆ La formation et l'information des collaborateurs et un rappel permanent aux consignes et procédures que chacun doit respecter.
- ◆ Le contrôle et le suivi de la performance en prévention, santé et sécurité.

3.4. Veolia, acteur local du territoire

Comme délégataire d'un service public local, Veolia est un acteur économique du territoire. Cela se traduit dans votre collectivité par l'implication des équipes de la direction locale afin de :

- ♦ Mettre en place des actions favorisant l'emploi local,
- ♦ Participer à la vie associative
- ♦ Soutenir financièrement, ou par le biais de mécénat de compétences, des actions dynamisant la vie locale.

Ces actions s'inscrivent en complément des projets soutenus par la Fondation Veolia.



Veolia Force

La Fondation Veolia consacre chaque année des moyens importants au soutien de projets d'intérêt général porteurs de développement local, partout dans le monde.

Elle œuvre notamment en faveur de l'insertion professionnelle des plus démunis et des plus vulnérables, en soutenant des initiatives sociales locales parrainées par des collaborateurs du Groupe.

Sur la base du volontariat, 500 de nos collaborateurs interviennent partout dans le monde après une catastrophe, pour améliorer les conditions de vie des plus démunis ou encore pour apporter une aide d'urgence aux populations exposées à des crises majeures.



4.

**Le patrimoine
de votre service**

4.1. L'inventaire des biens

L'inventaire des équipements et installations du patrimoine du service, permet d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Il distingue :

- les biens financés par la Collectivité et mis à la disposition du délégataire au début et en cours du contrat,
- les biens financés par le délégataire dans le cadre du contrat en précisant s'il s'agit de biens de retour ou de biens de reprise.

L'inventaire englobe les canalisations, les branchements, le matériel électromécanique et le génie civil. Il comporte également, dans la mesure du possible, une description sommaire.

Le patrimoine de la collectivité, géré dans le cadre du service de l'eau confié à Veolia, est composé :

- des installations de prélèvement et de production,
- des réseaux de distribution,
- des branchements en domaine public,
- des outils de comptage,
- des équipements du réseau.

→ Les installations

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)	Qualification
Forage de RIBEAUVILLE à SAINT CREPIN IBOUVILLIERS	800		Bien de retour
Forage des LARDIERES à MERU	1 600		Bien de retour
Forage et réservoir de CORBEIL CERF	200		Bien de retour
Capacité totale	2 600		
Réservoir ou château d'eau		Capacité de stockage (m3)	Qualification
Réservoir de CORBEIL CERF		100	Bien de retour
Réservoir du CIMETIERE à LORMAISON		300	Bien de retour
Réservoir RIBEAUVILLE à ST CREPIN IBOUVILLERS		200	Bien de retour
Capacité totale		600	

→ Les réseaux de distribution

Canalisations		Qualification
Longueur d'adduction (ml)	0	Bien de retour
Longueur de canalisations de distribution (ml)	45 600	Bien de retour

Un synoptique du réseau de distribution est disponible en annexe.

→ *Les branchements en domaine public*

Branchements		Qualification
Nombre de branchements	1 498	Bien de retour
Longueur de branchements (ml)	9 488	Bien de retour

→ *Les compteurs*

Compteurs (*)	Nombre	Qualification
Nombre de compteurs propriété de la société	1 831	Bien de reprise

(*) compteurs installés sur branchements d'abonnés, à l'exclusion des compteurs de sectorisation

→ *Les équipements du réseau*

Équipements de réseau		Qualification
Nombre d'appareils publics (*)	73	Bien de retour
dont poteaux d'incendie	71	Bien de retour
dont bouches d'incendie	1	Bien de retour
Nombre d'accessoires hydrauliques	388	Bien de retour

(*) hors périmètre de service et le cas échéant propriété des communes membres de la Collectivité

4.2. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de surpression, usines de traitement, réservoirs, bâtiments... constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

En outre, en cohérence avec le plan national d'adaptation au changement climatique de 2011 qui prévoit 20% d'économie d'eau sur les prélèvements d'ici 2020, la Loi de Grenelle II de juillet 2010 a fixé deux grands objectifs pour les réseaux d'eau, à savoir :

- ◆ Inciter les collectivités à mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux ;
- ◆ Engager des actions afin de limiter le taux de perte sur les réseaux.

4.2.1. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

La non-réalisation du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable est sanctionnée par le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau, selon les modalités rappelées par le MEDDE dans son instruction du 16 juin 2015.

Aussi, il faut l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

En 2015, des services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés en 2014 sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points, la valeur de cet indice est donnée ci-après :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2011	2012	2013	2014	2015
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux			110	110	110

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Valeur si pas de seuil	Valeur ICGPR
ICGPR Existence d'un plan des réseaux	10	10
ICGPR Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
ICGPR Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
ICGPR Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
ICGPR Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
ICGPR Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
ICGPR Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	0	0
ICGPR Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
ICGPR Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
ICGPR Localisation des autres interventions	10	10
ICGPR Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
ICGPR Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:	110	110

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2015 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission de délégataire du service, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

4.2.2. LA MAITRISE DES PERTES EN EAU

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement.

La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau, trois ans après le constat de rendement insuffisant.

Le calendrier d'application de cette disposition est précisé dans l'instruction du MEDDE du 16 juin 2015 : les services d'eau n'ayant pas atteint le rendement minimum en 2014 et n'ayant pas consécutivement établi un plan d'actions fin 2016 seront susceptibles de voir leur redevance pour prélèvement doublée en 2017 (pour les prélèvements réalisés en 2016).

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2015 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle 2 (%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2015	88,7	67,12	1,36	1,55	10,61

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé 365j + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012.

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé 365 jours) / ((longueur de canalisation de distribution)/365)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé 365 jours) / ((longueur de canalisation de distribution)/365)

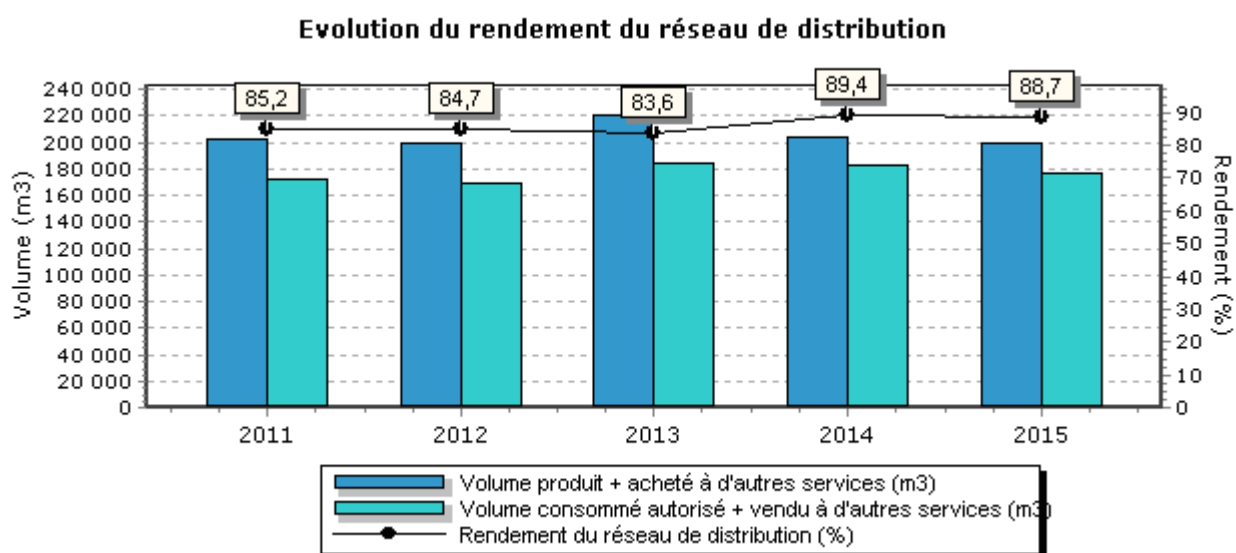
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km)) : (volume consommé autorisé 365j + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/365)

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	85,2 %	84,7 %	83,6 %	89,4 %	88,7 %	-0,8%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	172 872	168 510	184 786	183 113	176 630	-3,5%
Volume produit (m3) C	202 801	199 063	221 152	204 726	199 241	-2,7%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2015 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique.

Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2015.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2011	2012	2013	2014	2015
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	1,86	1,93	2,43	1,49	1,55
Volume mis en distribution (m3) A	202 801	199 063	221 152	204 726	199 241
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	172 859	167 903	181 489	179 886	173 387
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	44 162	44 177	44 704	45 600	45 600

	2011	2012	2013	2014	2015
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	1,86	1,89	2,23	1,30	1,36
Volume mis en distribution (m3) A	202 801	199 063	221 152	204 726	199 241
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	172 872	168 510	184 786	183 113	176 630
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	44 162	44 177	44 704	45 600	45 600

→ *Les recherches de fuites*

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
St Crepin Ibouvillers ; RD923	07/01/2015	0,1	1 fuite détectée par recherche Ponctuelle
Lormaison ; 13 Rue eugene merlin	21/04/2015	0	1 fuite détectée par recherche Ponctuelle
Lormaison ; PI à coté du 37 rue de gournay	21/04/2015	0	1 fuite détectée par recherche Ponctuelle
Villeneuve les Sablons ; 9B RUE DE L'ARGILIERE	05/05/2015	0	1 fuite détectée par recherche Ponctuelle
St Crepin Ibouvillers ; RUE DU TOUR DE VILLE	18/06/2015	1,4	1 fuite détectée par recherche Ponctuelle
Lormaison ; STATION DE POMPAGE DE LARDIERE	17/11/2015	0	1 fuite détectée par recherche Ponctuelle

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	3	2	1	3	6	100,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	5	3	7	5	4	-20,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,3	0,2	0,5	0,3	0,3	0,0%
Nombre de fuites sur compteur		0	26	12	9	-25,0%
Nombre de fuites sur équipement		0	0	0	0	0%
Nombre de fuites sur autre support	13	9	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	21	14	34	20	19	-5,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	13 200	2 700	12 740	388	1 941	400,3%

→ *Synthèse des flux de volumes (cf. Chapitre 5. La Performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service)*

4.2.3. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX [P107.2]

Pour l'année 2015, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P107.2] est de %. Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable, en ajoutant aux valeurs de la 2^{ème} ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau :

	2011	2012	2013	2014	2015
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00				
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	44 162	44 177	44 704	45 600	45 600
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	939	0	0

4.3. Gestion du patrimoine et propositions d'amélioration



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1. LA MAINTENANCE DU PATRIMOINE EXISTANT

Le Système d'Information Géographique (SIG) est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

→ *Les installations*

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires
FO_CORBEIL_CERF	08/09/2015	
RES_LORMAISON_CIMETIERE	01/09/2015	

→ Les réseaux et branchements

Canalisations	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Longueur totale du réseau (km)	53,5	53,5	54,2	55,1	55,1	0,0%
Longueur d'adduction (ml)				0	0	0%
Longueur de distribution (ml)	53 472	53 527	54 162	55 058	55 088	0,1%
<i>dont canalisations</i>	44 162	44 177	44 704	45 600	45 600	0,0%
<i>dont branchements</i>	9 310	9 350	9 458	9 458	9 488	0,3%
Equipements	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'appareils publics (*)	0	0	0	73	73	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	1	0	0	71	71	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>				1	1	0,0%
Branchements	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre de branchements	1 559	1 475	1 493	1 493	1 498	0,3%
Compteurs	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre de compteurs	1 738		1 804	1 816	1 831	0,8%
<i>dont sur abonnements en service</i>	1 645		1 696	1 712	1 726	0,8%
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	93		108	104	105	1,0%

(*) le cas échéant propriété des communes membres de la Collectivité

4.3.2. LES RENOUVELLEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

De façon générale, la sélection des équipements se fonde sur l'expérience des hommes de terrain, des experts métier, des équipes support, avec l'appui de plateformes de tests et de programmes de R&D, visant à retenir l'optimum qualité/fiabilité/coût/durée de vie.

Le développement d'outils avancés de gestion du patrimoine a été éprouvé sur des centaines d'installations (par exemple environ 700 usines de traitement d'eau potable en France), ainsi que le suivi de 200 000 km de réseaux d'eau potable et des équipements associés. Si nécessaire, des outils de modélisation peuvent être utilisés pour dimensionner très précisément les installations lors de leur remplacement.



Le patrimoine installation

Notre outil de gestion des équipements permet de connaître à tout moment l'inventaire du patrimoine et l'historique des interventions sur chacun des équipements, qu'il s'agisse des interventions d'exploitation, de maintenance, des contrôles réglementaires ou de sécurité. En fonction des opérations réalisées ou à venir, nos équipes sont alors en mesure de proposer des renouvellements.

Cet outil fournit ainsi des informations objectives pour déterminer les meilleurs choix entre, par exemple, un renforcement de la maintenance d'un équipement sensible ou son remplacement total ou partiel.

→ Les installations

Sans objet.

→ Les compteurs

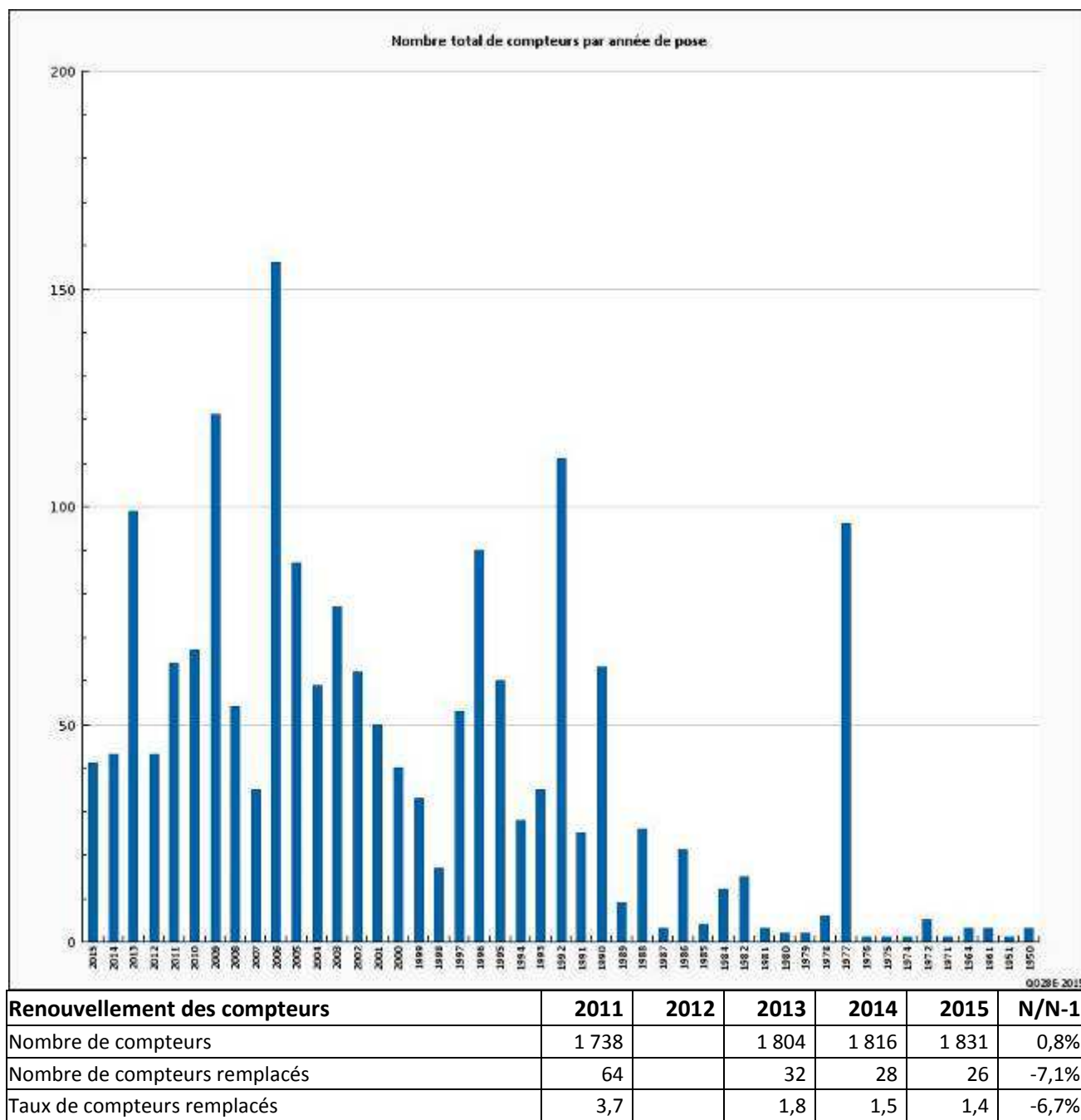
En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal inférieur ou égal à DN32 sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 2 – 5146 portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2012 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.



→ Les réseaux

Sans objet.

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre de branchements	1 559	1 475	1 493	1 493	1 498	0,3%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	114	22	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	7%	1%	0%	0%	0%	0%
<i>Branchements plomb mis au jour pendant l'année</i>		-92				
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	22	0	0	0%
<i>% de branchements plomb supprimés</i>	0,00%	0,00%	100,00%			

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

Pour l'année 2015, les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité figurent au tableau suivant :

Sans objet.

4.3.3. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Sans objet.

Travaux réalisés par la Collectivité :

Sans objet.

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Lieu ou ouvrage	Description
ST CREPIN IBOUV.	Le 29 octobre 2015, création de 1 branchement neuf (DUQUENNE P)
ST CREPIN IBOUV.	Le 29 octobre 2015, création de 1 branchement neuf (JUSTIN C)
ST CREPIN IBOUVILLERS	Le 24 décembre 2015, création de 1 branchement neuf (BECHU CHEVILLON)
VILLENEUVE LES S.	Le 18 septembre 2015, création de 1 branchement neuf (GUILLERAY)
VILLENEUVE LES SABLONS	Le 21 avril 2015, création de 1 branchement neuf (DESCOINGS)

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent au tableau suivant :

Sans objet.

Les travaux réalisés par des tiers figurent au tableau suivant :

Sans objet.

4.3.4. PROPOSITIONS D'AMELIORATION DU PATRIMOINE

L'expertise développée par Veolia permet soit d'apporter les conseils à la Collectivité utiles à l'établissement de ses priorités patrimoniales, soit d'optimiser le renouvellement dont elle a la charge dans une perspective de gestion durable du service.

La Collectivité pourra être conseillée afin de disposer d'une vision d'ensemble de patrimoine ainsi que des évolutions à programmer pour améliorer la performance du service.



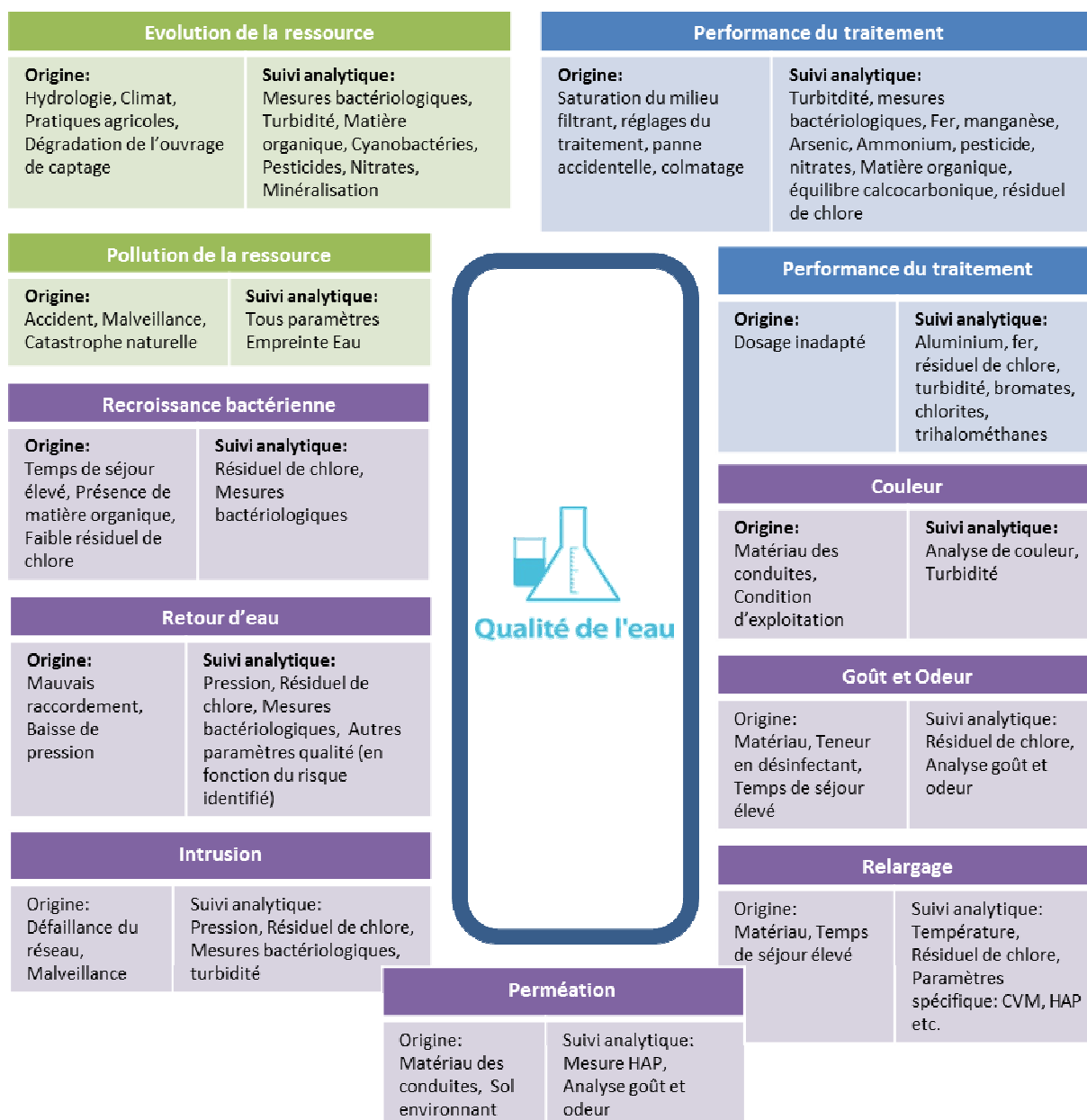
5.

**La performance et
l'efficacité opérationnelle
pour votre service**

5.1. La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...). La figure ci-dessous explicite les différents mécanismes de dégradation de la qualité de l'eau en réseau.



5.1.1. LE CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Sur tous les services qui lui sont confiés, Veolia complète le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Les analyses effectuées

sur ces prélèvements concernent l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	104	90	
Physico-chimique	1227	59	

5.1.2. LA RESSOURCE

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	4	4	24	24
Physico-chimique	832	832	24	24

Ci-après un extrait de quelques paramètres physico-chimiques représentatifs :

	Contrôle sanitaire et surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Arsenic	2	2
Atrazine	4	4
Chlorures	2	2
Déséthylatrazine	4	4
Nitrates	2	2
Simazine	2	2
Sodium	2	2
Sulfates	2	2
Terbutylazine	2	2

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

5.1.3. L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- Les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur.

- Les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	19	19	11	11	30	30
Physico-chimie	15	12	3	3	18	15

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	80,0 %	100,0 %	83,3 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité.¹ :

¹ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	38	38	22	22
Physico-chimique	78	73	6	6
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	62	62	44	44
Physico-chimique	198	198	29	29
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	121			

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Ci-après un extrait de quelques paramètres physico-chimiques représentatifs :

Contrôle Sanitaire et Surveillance par le Délégué			
	Nombre total de résultats d'analyses	Conformes aux limites ou aux références de qualité	Type de seuil
Atrazine	3	3	Limite de Qualité
Carbone Organique Total	5	5	Référence de Qualité
Fer total	3	3	Référence de Qualité
Nitrates	13	10	Limite de Qualité
Turbidité	31	31	Limite et Référence de Qualité

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Nitrates	32,9	52,2	3	0	13	0	50 mg/l
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,658	1,044	2	0	12	0	1 mg/l

Non-conformité le 28-04-2015 à ST-CREPIN-IBOUVILLERS 2 sur Nitrates à 52,2 mg/l (Norme Nationale : ≤50 mg/l)

Non-conformité le 28-04-2015 à ST-CREPIN-IBOUVILLERS 2 sur Nitrates/50 + Nitrites/3 à 1,044 mg/l (Norme Nationale : ≤1 mg/l)

Non-conformité le 09-06-2015 à Captage RIBEAUVILLE sur Nitrates à 51,3 mg/l (Norme Nationale : ≤50 mg/l)

Non-conformité le 09-06-2015 à Captage RIBEAUVILLE sur Nitrates/50 + Nitrites/3 à 1,026 mg/l (Norme Nationale : <=1 mg/l)

Non-conformité le 11-08-2015 à Captage RIBEAUVILLE sur Nitrates à 50,7 mg/l (Norme Nationale : <=50 mg/l)

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Valeur du seuil et unité
Calcium	122	122	1	mg/l
Chlorures	15,20	35,70	5	250 mg/l
Fluorures	111	111	1	1500 µg/l
Magnésium	3,80	3,80	1	mg/l
Nitrates	32,90	52,20	13	50 mg/l
Potassium	1,10	1,10	1	mg/l
Sodium	7	7	1	200 mg/l
Sulfates	4,90	16,20	5	250 mg/l
Titre Hydrotimétrique	32,40	34	6	°F

5.1.4. L'EVOLUTION DE LA QUALITE DE L'EAU

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://www.sante.gouv.fr/eau-potable.html>

Paramètres microbiologiques	2011	2012	2013	2014	2015
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	17	19	20	20	19
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	17	19	20	20	19
Paramètres physico-chimique	2011	2012	2013	2014	2015
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	80,00 %
Nombre de prélèvements conformes	8	9	10	12	12
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	3
Nombre total de prélèvements	8	9	10	12	15

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

En 2015, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont continué d'appliquer l'instruction de la Direction Générale de la Santé du 18 octobre 2012 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. La plupart des ARS ont renforcé la surveillance de ce paramètre en appliquant une stratégie d'échantillonnage ciblée sur les canalisations précédemment repérées comme à risques. Il s'agit avant tout des canalisations susceptibles d'être concernées par le phénomène de migration du CVM compte-tenu de leurs caractéristiques patrimoniales (période de pose) et hydrauliques (temps de séjour de l'eau dans la canalisation).

Situation sur votre service.

Au titre de l'adaptation de l'auto-surveillance, nous avons engagé des recherches sur le paramètre CVM au cours de l'année 2015. A ce jour, toutes les analyses réalisées par Veolia ou par l'agence régionale de santé se sont révélées conformes.

5.2. Efficacité de la production et de la distribution d'eau potable

5.2.1. L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION : LE VOLUME PRELEVE ET PRODUIT

→ Le volume prélevé

Les autorisations de prélèvement maximales par ressource sont les suivantes :

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
Forage de RIBEAUVILLE à SAINT CREPIN IBOUVILLIERS		
Forage des LARDIERES à MERU		
Forage et réservoir de CORBEIL CERF		

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Volume prélevé par ressource (m3)	202 801	199 063	221 152	204 726	199 241	-2,7%
Forage de RIBEAUVILLE à SAINT CREPIN IBOUVILLIERS	13 566	65 535	121 838	137 568	116 151	-15,6%
Forage des LARDIERES à MERU	173 521	116 979	82 286	52 913	67 225	27,0%
Forage et réservoir de CORBEIL CERF	15 714	16 549	17 028	14 245	15 865	11,4%

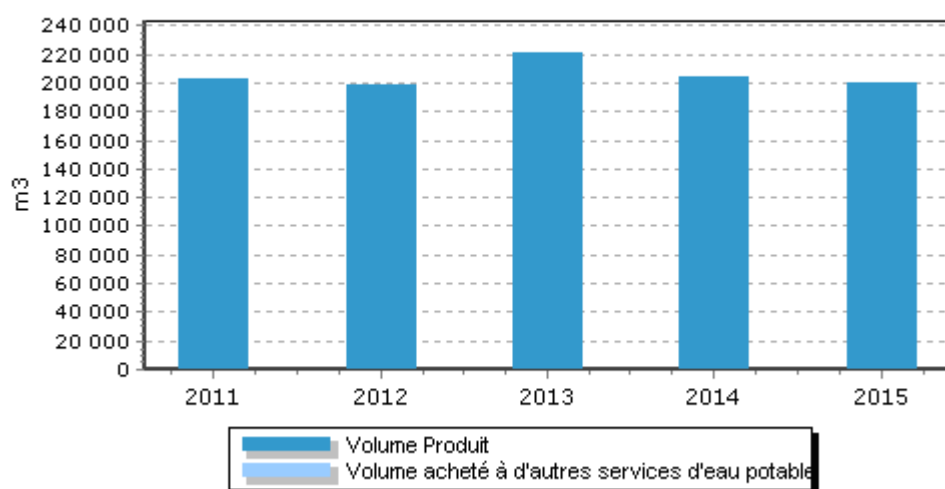
	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Volume prélevé par nature d'eau (m3)	202 801	199 063	221 152	204 726	199 241	-2,7%
Eau souterraine non influencée	202 801	199 063	221 152	204 726	199 241	-2,7%

→ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Volume prélevé	202 801	199 063	221 152	204 726	199 241	-2,7%
Volume produit (m3)	202 801	199 063	221 152	204 726	199 241	-2,7%
Volume mis en distribution (m3)	202 801	199 063	221 152	204 726	199 241	-2,7%

Evolution des volumes produit et acheté à d'autres services d'eau potable



5.2.2. L'EFFICACITE DE LA DISTRIBUTION : LE VOLUME VENDU, LE VOLUME CONSOMME ET LEUR EVOLUTION

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie du décret du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	172 859	167 903	178 210	175 538	170 638	-2,8%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	172 859	167 903	178 210	175 538	170 638	-2,8%
domestique ou assimilé	158 439	159 030	164 208	164 921	163 185	-1,1%
autres que domestiques	14 420	8 873	14 002	10 617	7 453	-29,8%

Le volume vendu par typologie clients est détaillé comme suit :

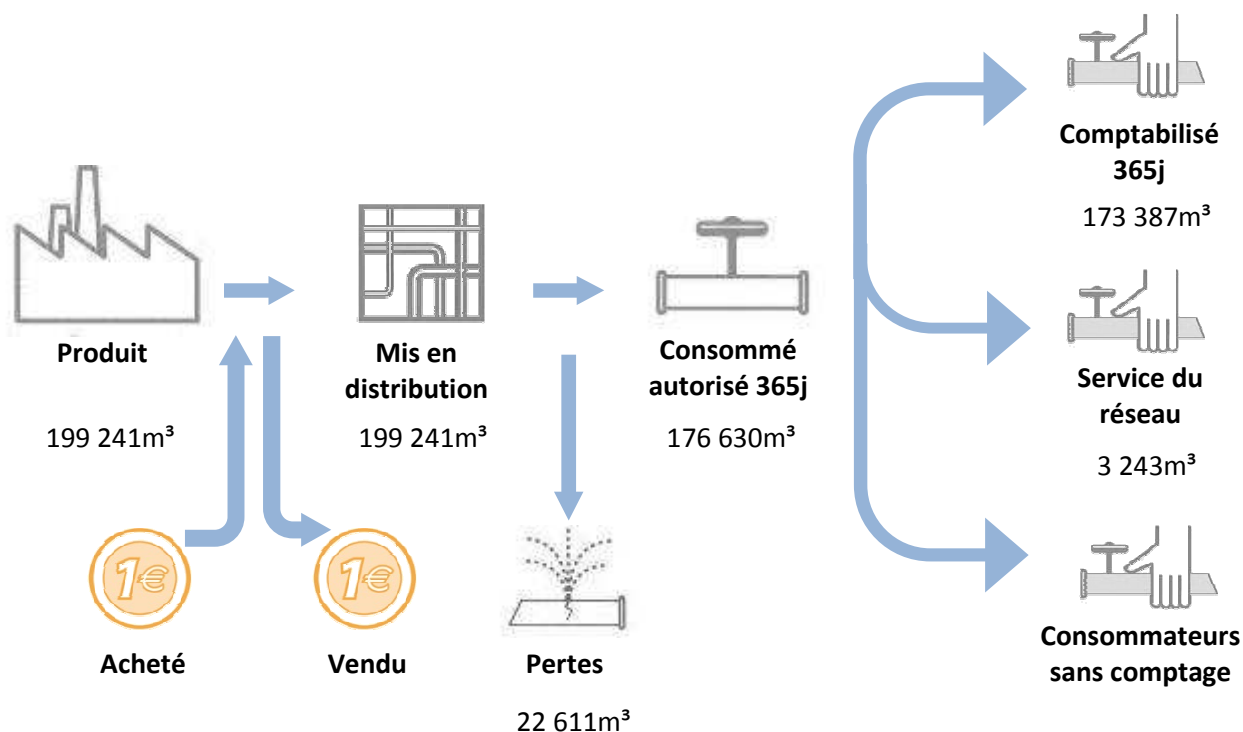
	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Volume vendu + exporté (m3)	172 859	167 903	178 210	175 538	170 638	-2,8%
dont clients individuels	156 793	152 392	156 501	156 411	153 717	-1,7%
dont clients industriels	10 480	10 273	14 101	10 617	7 453	-29,8%
dont irrigations agricoles	2 967	2 225	2 704	2 517	2 856	13,5%
dont appareils publics	191	148	85	131	108	-17,6%
dont bâtiments communaux	2 428	2 865	3 870	5 862	6 504	11,0%

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à 365 jours par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	172 859	167 903	181 489	179 886	173 387	-3,6%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	172 859	167 903	181 489	179 886	173 387	-3,6%
Volume consommateurs sans comptage (m3)			949			
Volume de service du réseau (m3)	13	607	2 348	3 227	3 243	0,5%
Volume consommé autorisé (m3)	172 872	168 510	184 786	183 113	176 630	-3,5%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	172 872	168 510	184 786	183 113	176 630	-3,5%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	365	365	365	0,0%

→ Synthèse des flux de volumes (Cf. L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3], Chapitre 4, Le patrimoine de votre service)



5.2.3. L'EFFICACITE ENVIRONNEMENTALE

→ Le Bilan énergétique du patrimoine



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en oeuvre. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	105 802	90 416	120 556	105 872	142 607	34,7%
Installation de production	105 802	90 416	120 556	151 510	142 607	-5,9%
Réservoir ou château d'eau				-45 638		
	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Energie consommée facturée (kWh)	201 030		202 635	105 872	147 485	39,3%
Installation de production	134 867		140 763	151 510	147 485	-2,7%
Réservoir ou château d'eau	66 163		61 872	-45 638		

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

→ La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter sa dégradation par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service [P108.3] permet d'évaluer ce processus.

	2011	2012	2013	2014	2015
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2011	2012	2013	2014	2015
Forage de RIBEAUVILLE à SAINT CREPIN IBOUVILLIERS	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
Forage des LARDIERES à MERU	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
Forage et réservoir de CORBEIL CERF	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %



→ La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- 💧 Assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité
- 💧 Réduire les quantités de réactifs à utiliser

→ La valorisation des déchets liés au service



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

→ ***Valorisation des boues issues du traitement d'eau potable***

Sous l'égide de l'Afnor et avec la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, Veolia a participé à la rédaction d'un guide de bonnes pratiques pour l'élimination et la valorisation des boues issues du traitement d'eau potable. Ce guide apporte des éléments de réponse pour les services souhaitant s'engager dans la valorisation des boues issues des usines de traitement d'eau potable et plus spécifiquement pour leur épandage à des fins agronomiques . Ce guide, publié en 2015, a pour vocation de pallier l'absence de référence réglementaire et/ou normative. Il est accessible sur le site de l'Afnor.



6.

Le rapport financier du service

6.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2005-236 du 14 mars 2005, codifié à l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2015
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q028E - ST CREPIN IBOUVILLERS-SYNDIC EAUX

LIBELLE	2014	2015	Ecart %
PRODUITS	501 947	455 733	-9,21 %
Exploitation du service	228 168	221 676	
Collectivités et autres organismes publics	231 852	204 728	
Travaux attribués à titre exclusif	32 546	9 079	
Produits accessoires	9 382	20 250	
CHARGES	490 081	427 655	-12,74 %
Personnel	78 297	80 107	
Energie électrique	10 319	- 6 722	
Produits de traitement	0	603	
Analyses	5 344	2 996	
Sous-traitance, matières et fournitures	43 120	20 239	
Impôts locaux et taxes	5 530	6 390	
Autres dépenses d'exploitation	38 114	41 123	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	5 353	6 377	
<i>engins et véhicules</i>	15 272	17 744	
<i>informatique</i>	8 517	7 493	
<i>assurances</i>	1 764	548	
<i>locaux</i>	5 971	10 081	
<i>autres</i>	1 237	- 1 119	
Contribution des services centraux et recherche	21 652	20 574	
Collectivités et autres organismes publics	231 852	204 728	
Charges relatives aux renouvellements	42 369	41 613	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	42 369	41 613	
Charges relatives aux investissements	3 840	5 128	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	3 840	5 128	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	7 791	6 995	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	1 855	3 882	
RESULTAT AVANT IMPOT	11 867	28 078	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	3 955	9 358	
RESULTAT	7 911	18 721	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

Le résultat net ci-dessus ne tient pas compte du solde d'éventuels déficits antérieurs qui doivent pourtant dans certains cas contractuels être pris en considération.

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
 Les données ci-dessous sont en Euros.

Etat détaillé des produits (1)
Année 2015

Collectivité: Q028E - ST CREPIN IBOUVILLERS-SYNDIC EAUX

LIBELLE	2014	2015	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	228 168	221 676	-2,85 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	219 573	222 171	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	8 595	- 496	
Exploitation du service	228 168	221 676	-2,85 %
Produits : part de la collectivité contractante	151 363	128 590	-15,05 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	146 672	138 217	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	4 691	- 9 627	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	15 704	14 133	-10,0 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	13 778	14 196	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 926	- 64	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	64 784	62 005	-4,29 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	63 302	61 573	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 482	433	
Collectivités et autres organismes publics	231 852	204 728	-11,70 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	32 546	9 079	NS
Produits accessoires	9 382	20 250	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimales, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

6.2. Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens propres de la Société y figurant sont ceux, conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, expressément désignés au contrat comme biens de reprise.

→ *Situation des biens*

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

6.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Sans objet.

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Sans objet.

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service.

Le détail des opérations est disponible ci-dessous , le cas échéant.

6.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter sommairement les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

6.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition², deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA³ : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

² art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

³ Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ♦ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ♦ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour baliser les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

6.4.2. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALAIRES DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ♦ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ♦ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia Eau - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante). Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de

douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents⁴ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ◆ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat
- ◆ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, etc.
- ◆ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

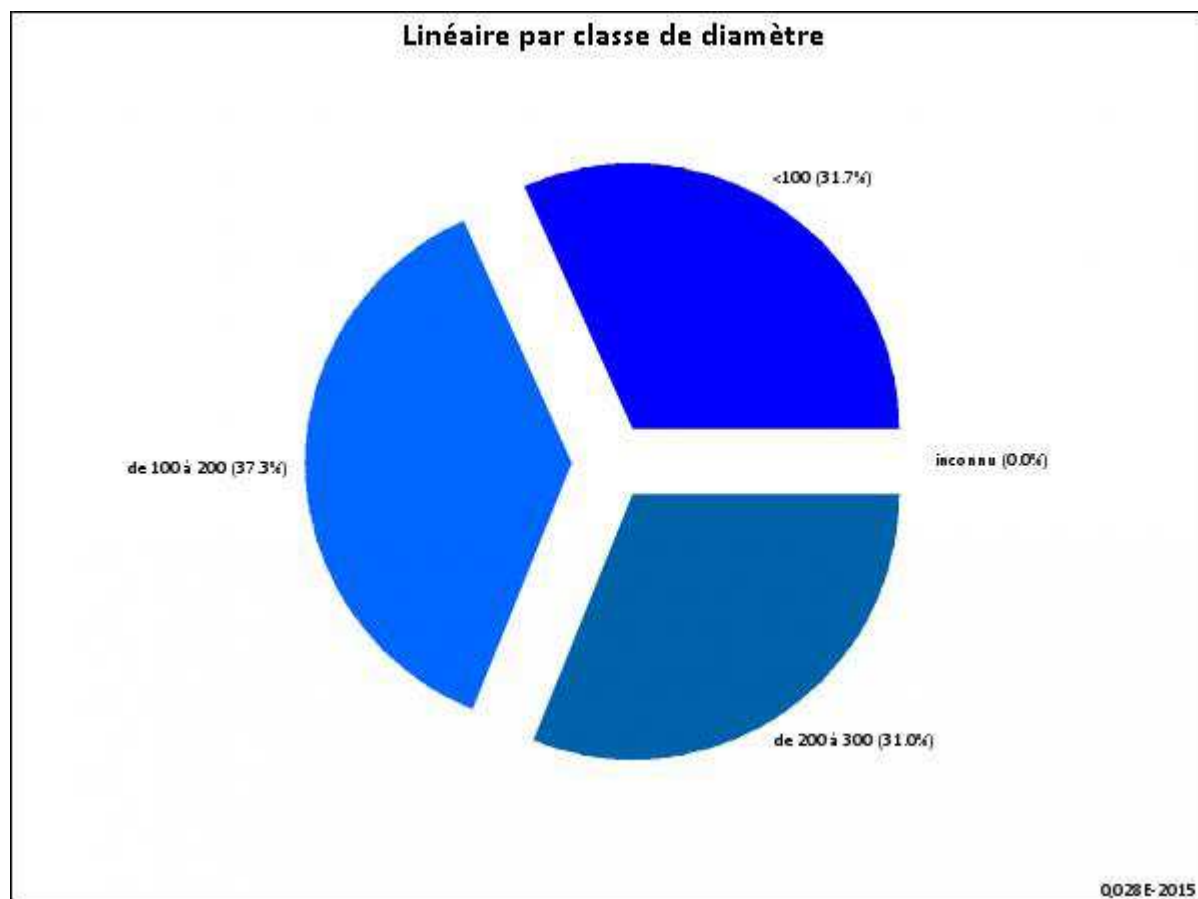
⁴ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.



7.

Annexes

7.1. Le synoptique du réseau



Linéaire en mètre par commune et classe de diamètre

COMMUNE	<100	de 100 à 200	de 200 à 300	>300	Inconnu	Total
Corbeil-Cerf	206	2622	357	0	0	3425
Lormaison	4915	1711	4477	0	0	10503
Saint-Crepin-Ibouvillers	4690	7959	5922	0	1	18572
Villeneuve-les-Sablons	5238	4220	3842	0	0	13100
TOTAL	14449	17012	14138	0	1	45600

06/07/2015

Linéaire par commune en mètre



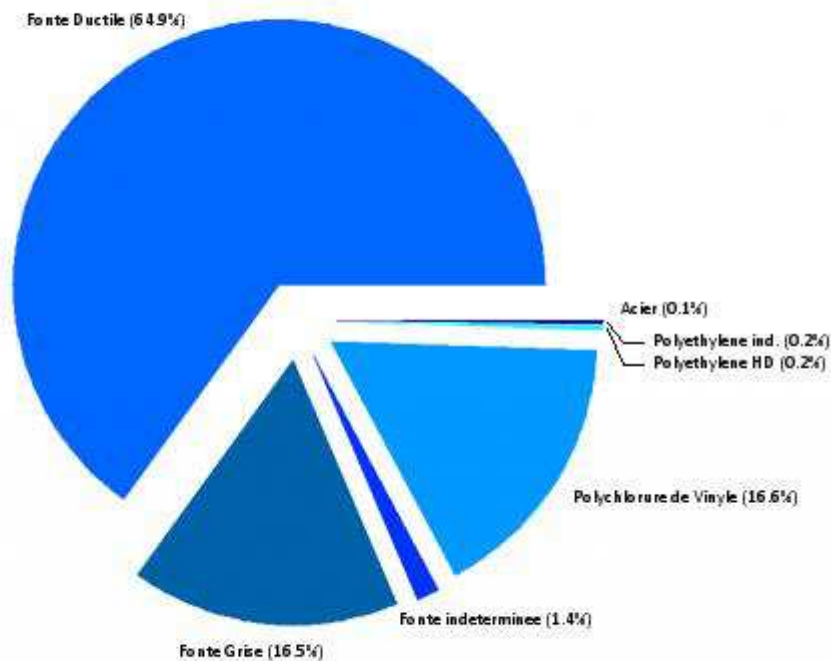
Q028 E-2015

Linéaire par commune

Q028 F- 2015

Commune	Linéaire en m
Corbeil-Cerf	3425
Lormaison	10503
Saint-Crepin-Ibouwillers	18572
Villeneuve-les-Sablons	13100

Linéaire par matériau



Q028 F- 2015

Linéaire par commune et matériau

Commune	Acier	Polyéthylène ind.	Polyéthylène HD	Polychlorure de Vinyle	Fonte indéterminée	Fonte Grise	Fonte Ductile	TOTAL
Corbeil-Cerf	1	0	0	0	0	5742	25	5767
Lormaison	4	0	0	0	0	1719	875	1894
Saint-Crepin-Ibouwillers	9	0	0	0	0	11261	72	11342
Villeneuve-les-Sablons	11	0	0	0	0	3244	25	3279
TOTAL	25	0	0	0	0	20366	1027	21393

7.2. Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

Forage de RIBEAUVILLE à SAINT CREPIN IBOUVILLIERS(Désinfection seule)	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	17 535	21 857	70 882	65 851	64 787	-1,6%
Energie facturée consommée (kWh)	23 716		59 650	65 851	69 665	5,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 293	334	582	479	558	16,5%
Volume produit refoulé (m3)	13 566	65 535	121 838	137 568	116 151	-15,6%
Forage des LARDIERES à MERU(Désinfection seule)	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	77 046	59 143	33 182	77 645	69 800	-10,1%
Energie facturée consommée (kWh)	91 245		71 001	77 645	69 800	-10,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	444	506	403	1 467	1 038	-29,2%
Volume produit refoulé (m3)	173 521	116 979	82 286	52 913	67 225	27,0%
Forage et réservoir de CORBEIL CERF(Désinfection seule)	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	11 221	9 416	16 492	8 014	8 020	0,1%
Energie facturée consommée (kWh)	19 906		10 112	8 014	8 020	0,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	714	569	969	563	506	-10,1%
Volume produit refoulé (m3)	15 714	16 549	17 028	14 245	15 865	11,4%

Réservoir ou château d'eau

Réservoir du CIMETIERE à LORMAISON	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)				-45 638		
Energie facturée consommée (kWh)	66 163		61 872	-45 638		

7.3. Données clientèle par commune

CORBEIL CERF	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	324	324	328	338	342	1,2%
Nombre d'abonnés (clients)	137	140	143	146	148	1,4%
Volume vendu (m3)	13 760	14 692	14 022	14 867	14 279	-4,0%
LORMAISON	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 334	1 320	1 305	1 295	1 291	-0,3%
Nombre d'abonnés (clients)	507	502	523	528	526	-0,4%
Volume vendu (m3)	50 171	45 726	49 445	47 641	48 888	2,6%
SAINT CREPIN IBOUVILLERS	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 195	1 207	1 217	1 258	1 293	2,8%
Nombre d'abonnés (clients)	508	512	535	540	551	2,0%
Volume vendu (m3)	60 894	62 788	67 829	65 968	63 960	-3,0%
VILLENEUVE LES SABLONS	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 270	1 284	1 297	1 306	1 316	0,8%
Nombre d'abonnés (clients)	499	496	500	502	505	0,6%
Volume vendu (m3)	48 034	44 697	45 965	47 062	43 511	-7,5%

7.4. La facture 120 m³

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m³ et doté d'un compteur de 15 mm de diamètre (dans le cas où il existe différentes tranches tarifaires entre 0 et 120 m³, les prix unitaires affichés ci-après sont des prix moyens pour une consommation de 120 m³).

CORBEIL CERF	m³	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			244,74	219,59	-10,28%
Part délégataire			148,90	150,15	0,84%
Abonnement			33,00	33,28	0,85%
Consommation	120	0,9739	115,90	116,87	0,84%
Part syndicale			86,00	59,60	-30,70%
Abonnement			8,00	8,00	0,00%
Consommation	120	0,4300	78,00	51,60	-33,85%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0820	9,84	9,84	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			274,30	274,91	0,22%
Part délégataire			112,30		
Abonnement			16,04		
Consommation	120	0,0000	96,26		
Part syndicale			162,00	274,91	69,70%
Abonnement				16,14	
Consommation	120	2,1564	162,00	258,77	59,73%
Organismes publics et TVA			132,40	131,71	-0,52%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,4150	49,20	49,80	1,22%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			47,20	45,91	-2,73%
TOTAL € TTC			651,44	626,21	-3,87%

LORMAISON	m³	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			244,74	219,59	-10,28%
Part délégataire			148,90	150,15	0,84%
Abonnement			33,00	33,28	0,85%
Consommation	120	0,9739	115,90	116,87	0,84%
Part syndicale			86,00	59,60	-30,70%
Abonnement			8,00	8,00	0,00%
Consommation	120	0,4300	78,00	51,60	-33,85%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0820	9,84	9,84	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			274,30	274,91	0,22%
Part délégataire			112,30		
Abonnement			16,04		
Consommation	120	0,0000	96,26		
Part syndicale			162,00	274,91	69,70%
Abonnement				16,14	
Consommation	120	2,1564	162,00	258,77	59,73%
Organismes publics et TVA			132,40	131,71	-0,52%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,4150	49,20	49,80	1,22%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			47,20	45,91	-2,73%
TOTAL € TTC			651,44	626,21	-3,87%

SAINT CREPIN IBOUVILLERS	m³	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			244,74	219,59	-10,28%
Part délégataire			148,90	150,15	0,84%
Abonnement			33,00	33,28	0,85%
Consommation	120	0,9739	115,90	116,87	0,84%
Part syndicale			86,00	59,60	-30,70%
Abonnement			8,00	8,00	0,00%
Consommation	120	0,4300	78,00	51,60	-33,85%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0820	9,84	9,84	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			274,30	274,91	0,22%
Part délégataire			112,30		
Abonnement			16,04		
Consommation	120	0,0000	96,26		
Part syndicale			162,00	274,91	69,70%
Abonnement				16,14	
Consommation	120	2,1564	162,00	258,77	59,73%
Organismes publics et TVA			132,40	131,71	-0,52%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,4150	49,20	49,80	1,22%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			47,20	45,91	-2,73%
TOTAL € TTC			651,44	626,21	-3,87%

VILLENEUVE LES SABLONS	m ³	Prix au 01/01/2016	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	N/N-1
Production et distribution de l'eau			244,74	219,59	-10,28%
Part délégataire			148,90	150,15	0,84%
Abonnement			33,00	33,28	0,85%
Consommation	120	0,9739	115,90	116,87	0,84%
Part syndicale			86,00	59,60	-30,70%
Abonnement			8,00	8,00	0,00%
Consommation	120	0,4300	78,00	51,60	-33,85%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0820	9,84	9,84	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			274,30	274,91	0,22%
Part délégataire			112,30		
Abonnement			16,04		
Consommation	120	0,0000	96,26		
Part syndicale			162,00	274,91	69,70%
Abonnement				16,14	
Consommation	120	2,1564	162,00	258,77	59,73%
Organismes publics et TVA			132,40	131,71	-0,52%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,4150	49,20	49,80	1,22%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			47,20	45,91	-2,73%
TOTAL € TTC			651,44	626,21	-3,87%

7.5. Attestations d'assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service. L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

7.6. L’empreinte environnementale

Le développement d’outils adaptés permet d’évaluer de manière pertinente l’empreinte carbone et l’empreinte eau des services publics de l’eau. Chaque évaluation donne lieu à un plan d’actions visant à limiter les impacts et à réduire l’empreinte du service.

Veolia s’est également engagée dans la cotation développement durable de certains services publics d’eau et d’assainissement afin de mesurer l’efficacité de ses actions au regard d’une performance globale. La direction technique et performance consolide l’ensemble des Reporting et peut si la collectivité le souhaite calculer des indicateurs spécifiques tels que le Water Impact Index.

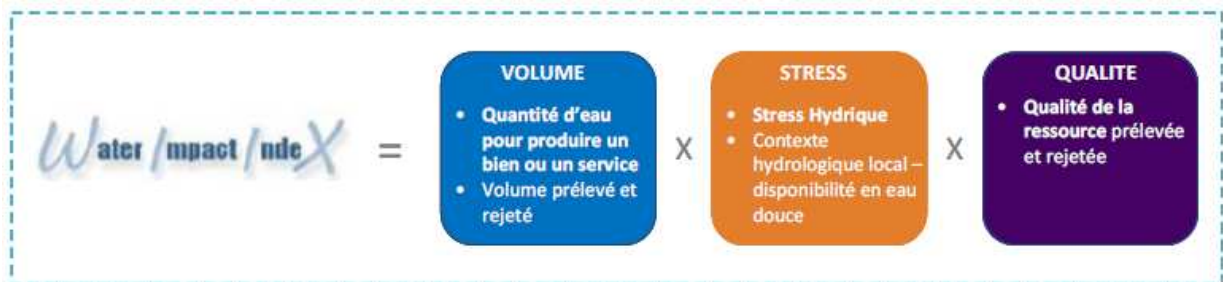


Le Water Impact Index

Le WIIX (Water Impact Index) est l’indicateur d’empreinte eau que nous avons développé pour évaluer l’impact de nos activités sur la ressource « eau ». Le WIIX prend en compte l’ensemble des prélèvements et des rejets d’eau directs et indirects dans le milieu naturel.

Il permet d’évaluer l’impact d’une activité sur la disponibilité des ressources en eau. Le Water Impact Index prend en compte la quantité d’eau utilisée et également sa qualité et le stress hydrique local.

Compatible avec la norme ISO 14046, le WIIX permet d’identifier si l’empreinte eau est générée directement par le service ou si elle se situe en amont (énergie et réactifs consommés) ou en aval (traitement des déchets)



7.7. Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2015 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein du Centre Régional

L'organisation de la Société des Eaux et Assainissement de l'Oise au sein du Centre Régional Picardie de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, et dans le contexte très évolutif dans lequel s'inscrit son activité et qui est marqué par des attentes renforcées des clients, Veolia Eau a mis en œuvre à compter de 2015 une nouvelle organisation plus adaptée aux enjeux du secteur.

Cette nouvelle organisation, qui s'articule en métropole autour de 21 Centres Régionaux regroupés au sein de 4 Zones aux effectifs plus resserrés (en lieu et place des 34 Centres Opérationnels et 8 Régions antérieurs), s'est mise en place à compter du 1^{er} janvier 2015. Pour répondre aux exigences des clients de Veolia Eau, les Centres Régionaux se sont vu confier, au plus près du terrain par conséquent, un certain nombre de moyens notamment techniques et commerciaux précédemment alloués en Région. Parallèlement, la fonction comptable, mutualisable, a été regroupée dans un centre comptable national afin d'optimiser la productivité de ces tâches.

Au sein de cette organisation, pour faire face aux nouveaux défis auxquels se trouvent confrontés ses métiers, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux et Assainissement de l'Oise a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Zone ou d'un Centre Régional par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part du Centre Régional (niveaux successifs du Centre, du service, de l'unité opérationnelle), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux) et de niveau Zone.

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Comme évoqué précédemment, Veolia Eau a décidé de mettre en œuvre à compter de 2015 une nouvelle organisation plus adaptée aux enjeux du secteur.

Cette nouvelle organisation, qui s'articule en métropole autour de 21 Centres Régionaux aux moyens renforcés, s'est mise en place à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ainsi, le Centre Régional Picardie mis en place dans le cadre de la nouvelle organisation est désormais responsable de 230 contrats de DSP qui, dans le cadre de l'organisation précédente, étaient suivis pour 40 d'entre eux par l'ancien Centre Nord & Aisne, pour 117 d'entre eux par l'ancien Centre Eure & Oise et pour 70 d'entre eux par l'ancien Centre Littoral.

Ce Centre Régional est rattaché à la Zone Ile-de-France Nord-Ouest, qui couvre désormais le périmètre des anciennes Régions Ile-de-France et Nord-Ouest désormais supprimées. Enfin, ce Centre Régional bénéficie désormais directement à son niveau de moyens renforcés, et issus notamment d'une partie des moyens des anciens Centres et Régions supprimés.

Cette réorganisation a eu plusieurs impacts sur l'ensemble des CARE établis au titre de 2015 par la Société :

- ◆ D'une part, la mise en place de cette nouvelle organisation a engendré en 2015 comme en 2014 des coûts de restructuration - par nature exceptionnels - qui ont été répartis entre les contrats de la Société,
- ◆ D'autre part, ces changements d'organisation ont nécessairement modifié la répartition des charges indirectes en 2015 (ce qui est le propre de tout changement d'organisation dans toute entreprise quelle que soit la clef utilisée) : les moyens mutualisés entre les contrats ont été organisés différemment et leurs coûts sont répartis sur des périmètres redessinés.

1. Changement(s) d'estimation

L'évolution du système d'information comptable de Veolia Eau a permis à la Société d'établir ses CARE directement au sein de celui-ci et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, au moyen d'une application spécifique. Cette évolution permet une traçabilité et une réactivité encore accrues dans le processus d'élaboration des CARE. Pour accompagner ce changement, le mode de détermination de la clef de répartition « valeur ajoutée » a été simplifié :

- d'une part celle-ci est déterminée désormais directement au seul niveau du contrat et non plus, comme c'était le cas antérieurement « en cascade », c'est-à-dire que les charges indirectes engagées à un niveau donné étaient réparties en ajustant la valeur ajoutée des contrats de charges engagées à des niveaux intermédiaires,
- d'autre part, le nombre de postes de charges venant en minoration de la valeur ajoutée a été réduit pour ne plus concerner désormais que les charges contractuelles et les achats d'eau en gros. Enfin, un « forfait » de peines et soins de 5% est appliqué sur ces achats d'eau en gros,
- l'évolution décrite au présent paragraphe (et plus amplement détaillée au § 3.2) a été analysée comme un changement d'estimation.

2. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente, en appréciant grâce aux données de gestion les volumes livrés aux consommateurs et non encore relevés à la clôture de l'exercice. Le cas échéant, les écarts d'estimation sont régularisés dans le chiffre d'affaires de l'année suivante.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

3. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 3.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 3.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 3.1.2).

3.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf 3.1.1),

- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 3.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

3.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputé directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de certains impôts locaux, etc.

Il est par ailleurs rappelé que l'année 2010 a vu l'entrée en vigueur de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) qui est venue, avec la Contribution Foncière des Entreprises, se substituer à la Taxe Professionnelle. Alors que cette dernière était largement assise sur les installations et immobilisations attachées aux contrats (et alors imputée directement sur ceux-ci), la CVAE est calculée globalement au niveau de l'entreprise. A ce titre, elle a un caractère de charge indirecte et est répartie en application des modalités décrites au paragraphe § 3.2 (Charges réparties). La CFE est quant à elle imputée directement au contrat ou à un niveau supérieur (et alors répartie en tant charge indirecte) selon le périmètre de l'assiette.

Enfin, le déploiement de nouveaux outils en 2014 et 2015 a permis de renforcer la finesse d'imputation des différentes charges opérationnelles et en particulier celle des dépenses de personnel opérationnel en facilitant l'imputation au contrat ou au chantier. Ces actions ont eu pour effet d'augmenter la part des charges imputées directement au contrat.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau de l'unité opérationnelle (UO) dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats de l'UO. Ce calcul n'a pas d'incidence sur la présentation des charges, qui continuent à figurer selon leur nature dans les différentes rubriques du CARE.

3.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir notes 4 et 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat (voir note 5 ci-après) puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- 💧 avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractées par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

3.1.3. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2015 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contributions sociale et exceptionnelle additionnelles (représentant au total jusqu'à 4,67 points d'impôt) applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

3.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

3.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, zones, centres régionaux, services (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 3.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

3.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Centres Régionaux a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

3.3. Autres charges

3.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 3.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

3.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2015 au titre de l'exercice 2014.

3.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont

pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues.

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2015 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2016.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1992.*
5. *S'agissant des contrats concernés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 2009 concernant les contrats de Délégation de Service Public dans le domaine de l'Eau et de l'Assainissement pour lesquels l'examen des clauses contractuelles prévu par l'Arrêt n'étaient pas encore finalisées au 31 12 2015 ou encore faisant l'objet d'une procédure judiciaire, la durée initiale du contrat a été maintenue.*

➔ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

7.8. Actualité réglementaire 2015

Certains textes présentés ci-dessous peuvent avoir un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux.

→ **Loi NOTRe.**

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Il s'agit du troisième volet de la réforme des territoires, voulue par le président de la République, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi relative à la délimitation des régions. Cette dernière loi a notamment complété les orientations fondamentales du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) :

- ✓ en portant le seuil minimal de création des intercommunalités à fiscalité propre à 15 000 habitants, avec plusieurs dérogations notamment pour les zones de montagne et les zones insulaires, ou en fonction de la densité de population sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre (en conservant un plancher de 5 000 habitants) ;
- ✓ en fixant l'objectif de réduction du nombre de syndicats considérés comme faisant double emploi avec un EPCI à fiscalité propre situé sur le même territoire ;
- ✓ en organisant le transfert obligatoire de compétences «eau potable» et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2020. Le législateur concentre ainsi entre les mains des EPCI à fiscalité propre l'ensemble des compétences d'eau potable, d'assainissement, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

→ **GEMAPI.**

L'acronyme GEMAPI pour « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » désigne communément le transfert obligatoire d'un bloc de 4 des 12 compétences désignées dans l'article L211-7 du Code de l'Environnement vers les communes ou les EPCI à fiscalité propre, tel qu'introduit dans la loi MAPTAM de janvier 2014.

Plusieurs textes législatifs et réglementaires publiés en 2015 ont précisé les modalités de ce transfert de compétences.

- La Loi NOTRe du 7 août 2015 reporte au 1 janvier 2018 la prise des compétences visées par les communes ou les EPCI à fiscalité propre ;
- Le Décret 2015 – 526 porte sur les modalités de qualification du niveau de protection, de gestion et de transfert des ouvrages (digues) contre les crues ou les submersions marines ;
- Le Décret 2015 – 693 précise les modalités d'indemnisation par l'Etat des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques.
- Le Décret 2015-1038 : délimitation des périmètres géographiques et des interventions respectifs des Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) et des Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB).
- Enfin, la circulaire ministérielle du 21 octobre 2015 précise les modalités d'application de la GEMAPI dans la perspective de la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

→ *Marchés publics.*

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a posé les grandes lignes de la nouvelle mouture du code des marchés publics. Elle rassemble, au sein d'un corpus unique, les règles régissant tous les contrats constituant des marchés publics au sens des directives européennes. Elle tend à rationaliser les règles générales de passation et d'exécution des marchés publics. Elle regroupe en un seul dispositif les dispositions concernant différentes obligations de publicité et mise en concurrence, tout en conservant des dispositions propres à chaque catégorie de contrats et en prenant en compte les spécificités de certains acheteurs, notamment dans le secteur des réseaux. Un décret viendra en préciser l'application. Le dispositif dans son ensemble entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 2016 pour respecter les échéances européennes

Parallèlement, le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 est venu relever le seuil de dispense de procédure qui passe de 15 000 € HT à 25 000 € HT. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Les seuils européens de passation des marchés publics, des contrats de partenariat et des concessions de travaux publics changent au 1^{er} janvier 2016.

Le Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015, modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics à compter du 1^{er} janvier 2016 qui passent de :

- 134 000 à 135 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services de l'État ;
- 207 000 à 209 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 414 000 à 418 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices ainsi que pour les marchés publics de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité
- 5 186 000 à 5 225 000 € HT pour les marchés publics de travaux.

Le décret modifie également le code général des collectivités territoriales afin d'aligner sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services passés par les collectivités territoriales le seuil à partir duquel les marchés et contrats passés par ces collectivités et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité.

→ *Principe « silence vaut acceptation ».*

Par la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, le législateur a entendu inverser le principe selon lequel le silence de l'administration valait implicitement refus. Cette inversion résulte du « Choc de simplification » promis par le Gouvernement.

En 2014, ont été ainsi publiés 42 décrets d'application qui tendent à préciser les exceptions et adaptations du nouveau principe « le silence de l'administration gardé pendant 2 mois vaut décision implicite d'acceptation ».

Le 10 novembre 2015, ont été publiés 11 nouveaux décrets d'application dont deux (*décret n° 2015-1459 et décret n° 2015-1461*) ont introduit un certain nombre d'exceptions relatives aux activités de l'eau et de l'assainissement (Silence Vaut Refus ou Silence Vaut Acceptation avec dérogation de délai). Par conséquent, il appartient à tout demandeur de vérifier systématiquement au préalable dans des listes annexées à la loi ou aux décrets d'application si la demande adressée à l'administration est susceptible de faire naître une décision implicite d'accord ou une décision implicite de refus et dans quel délai (2 mois ou bien au-delà). Pour sécuriser la procédure administrative, il est possible de demander une « attestation » à l'autorité administrative pour les décisions implicites d'acceptation.

Ce nouveau principe et ses exceptions est rentré en vigueur au 12 novembre 2015 pour les collectivités territoriales et leurs établissements.

→ Travaux à proximité des réseaux.

L'arrêté du 24 juillet 2015 fixe pour l'année 2015 le barème des redevances pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers (Guichet Unique).

L'arrêté du 22 décembre 2015 précise les modalités de formation et de validation par examen (QCM) pour l'obtention l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). Notamment, cet arrêté fixe la date d'entrée en vigueur de l'AIPR au 1 janvier 2018.

Par ailleurs, ce même arrêté introduit l'utilisation d'un Fond de Plan au nouveau format 'PCRS' (très grande échelle) lors des transmissions des réponses aux DICT de manière dématérialisée.

→ Amiante.

En application de l'article R 1334-23 du code de la santé publique, l'arrêté du 1er juin 2015 complète les obligations incombant aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants de réseaux lors de travaux de renouvellement, d'entretien et de démantèlement de canalisations contenant de l'amiante-ciment (repérage préalable, information du Guichet Unique de l'Inéris, modalités d'interventions sur ce type de canalisations). Cet arrêté précise les modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante (modèle de courrier).

→ Transition énergétique et émission de GES.

💧 CEE.

Le dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE) créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE et codifié aux articles R. 221-1 à R. 221-25 du Code de l'énergie) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposées aux fournisseurs d'énergie (les "obligés") dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010. Ce dispositif les oblige à entreprendre différentes actions auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) pour atteindre les objectifs prévus pour une période donnée.

La troisième période d'obligations d'économies d'énergie 2015-2017 a commencé le 1er janvier 2015, pour une durée de trois ans, avec un objectif d'économies d'énergie de 700 TWh cumac.

L'article 30 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) crée une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Le Décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économie d'énergie a été pris dans ce sens.

💧 Audit énergétique.

L'obligation de réaliser un audit énergétique découle de la directive du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique. Le premier audit énergétique ou une certification de système de management de l'énergie (ISO 50001) doivent être établis au plus tard le 5 décembre 2015 et ne concerne que les grandes entreprises.

Dans un communiqué du 16 novembre 2015, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a autorisé un report de délai au 30 juin 2016 pour la remise des justificatifs dans la mesure où la démarche a bien été engagée avant le 5 décembre 2015.

💧 Bilans des Emissions de GES.

L'Article 75 de la loi dite « Grenelle II », dorénavant codifié aux articles L 229-25, R 229-46 à R 229-50 du code de l'environnement impose depuis 2012 à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux entreprises de plus de 500 salariés (250 en Outre-Mer) la réalisation d'un Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (Bilan GES) engendrées par leurs activités, comportant une synthèse des actions de réduction envisagées.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et ses textes d'application prévoient de faire converger le Bilan GES avec l'audit énergétique (périodicité de 4 ans).

L'ordonnance n°2015-1737 et décret n°2015-1738 du 24 décembre 2015 modifient les obligations des entreprises relatives aux bilans d'émissions de GES dans ce sens et une plateforme informatique administrée par l'ADEME centralise les données.

💧 **Budgets carbone nationaux et stratégie nationale bas carbone (SNBC).**

Mesure d'application importante de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 173 TECV), le Décret n°2015-1491 du 18 novembre 2015 fixe les budgets carbone nationaux et adopte la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

L'État, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public doivent prendre en compte la SNBC dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de GES. Les budgets carbone sont les plafonds nationaux d'émission de GES et sont présentés par grands secteurs (transports, bâtiment, agriculture, industrie, énergie, déchets). Les leviers d'action pour le secteur de l'eau et de l'assainissement sont notamment : la valorisation matière des déchets qui n'ont pu être évités – la valorisation énergétique des déchets – la réduction des émissions de méthane des stations d'épuration.

➔ **Eaux pluviales urbaines.**

Le Décret 2015-1039, entré en vigueur le 21 août 2015, détaille les modalités de mise en oeuvre du service de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales et les missions de service public administratif qui reviennent aux communes ou, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale.

Les collectivités doivent définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages et contrôler «les dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics ».

➔ **TVA - Suppression de la procédure du transfert du droit à déduction pour les contrats signés à compter du 1er janvier 2016.**

Afin de se conformer au droit communautaire, le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 supprime la procédure de transfert de droit à déduction de la TVA, prévu à l'article 210 annexe II du CGI.

Cette procédure permettait aux collectivités, non assujetties à la TVA sur leur activité déléguée, de récupérer, via le délégataire, la TVA sur les investissements qu'elles réalisaient dans le cadre des services publics délégués.

Il est à noter que cette suppression ne s'appliquant qu'aux nouveaux contrats signés à compter du 1er janvier 2016, la procédure de transfert de droit à déduction reste, dès lors, applicable aux anciens contrats qui la prévoyait.

Service public de l'eau.

→ *Relation avec les abonnés.*

💧 Recouvrement de recettes publiques.

Pris en application de l'article L. 1611-7-1 du CGCT, le Décret n° 2015-1670 précise les dispositions comptables et financières applicables aux conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes : mentions du mandat, modalités de contrôle des opérations, conditions de restitution des fonds, etc. Il étend également le champ des recettes dont l'encaissement peut être confié à un organisme public ou privé. Enfin, il précise que tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public qui est réputé rendre un avis dans un délai d'un mois. Ce délai pourrait avoir des répercussions sur les procédures de délégation de service public lorsque le délégataire manie des fonds publics.

💧 Exonération des frais de rejet de paiement.

L'arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau (JO du 31 janvier 2015) précise les modalités de transmission de l'information aux fournisseurs d'eau leur permettant de recenser les consommateurs pouvant bénéficier d'une exonération des frais de rejet de paiement en cas d'impayé de leur facture d'eau comme le prévoit la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le fournisseur d'eau qui souhaite facturer des frais de rejet de paiement doit en informer par écrit le consommateur qu'il peut être exonéré de ces frais s'il a bénéficié, pour le paiement d'une facture d'eau dans les douze mois précédant la facture rejetée ou pour ladite facture, d'une aide du FSL ou du Ccas ou s'il bénéficie d'un tarif social mis en place par son service public d'eau potable. Il doit également indiquer au consommateur qu'il dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour justifier de cette condition d'exonération.

💧 Tarification sociale.

La loi Brottes, adoptée en 2013, prévoit une expérimentation, par les collectivités qui le souhaitent, de la tarification sociale de l'eau. Alors que le Décret n° 2015-416 du 14 avril 2015 désigne 18 collectivités retenues par le gouvernement pour participer à cette expérimentation, le Décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015 ouvre l'expérimentation à 32 nouvelles collectivités ou groupements. Au total, 50 collectivités ou groupements participent à cette expérimentation.

Pour encadrer cette expérimentation, l'arrêté du 16 avril 2015 est venu fixer les différents postes de coûts de gestion relatifs à la mise en place de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau en identifiant trois rubriques :

- Les coûts de gestion relatifs au lancement du dispositif expérimental ;
- Les coûts de gestion relatifs au déploiement du dispositif ;
- Les coûts de gestion relatifs au suivi de cette expérimentation.

Ils comprennent les coûts supportés par la collectivité publique et ceux supportés par des prestataires privés ou publics s'ils sont refacturés à la collectivité ou aux usagers du service.

💧 Médiation.

« Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. » Tel est le principe général énoncé par l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Précurseur en la matière, la Médiation de l'Eau, à laquelle adhère le délégataire, a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges dans le respect des exigences de l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015 et du décret 2015-1382 du 30 octobre 2015.

→ *Données du service.*

- 💧 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Le délai de présentation fixé antérieurement à six mois suivant la clôture de l'exercice - est apparu trop court pour permettre d'intégrer dans ce rapport les données relatives aux comptes et à la qualité du service rendu par le délégataire, tenu quant à lui de remettre au plus tard ces éléments le 1er juin de chaque année. C'est pourquoi, le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 décale de trois mois le délai de présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel relatif au prix et à la qualité des services publics (RPQS), le portant à neuf mois au plus tard suivant la clôture de l'exercice concerné. En d'autres termes, le RPQS de l'année N doit être présenté à l'assemblée délibérante dans un délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, soit avant le 30 septembre de l'année N+1.

- 💧 Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement.

Le décret précité introduit par ailleurs l'obligation, pour les collectivités de plus de 3500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (Sispea) géré par l'Onema les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ces rapports lorsqu'ils concernent l'eau et l'assainissement. L'obligation de transmission concernera pour la première fois les données relatives à l'exercice 2015 devant être présentées et transmises en 2016. Elle inclut en outre une obligation de transmission au Préfet de chaque département ainsi qu'une information du public sur la mise à disposition de ces données.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre général de l'ouverture des données publiques tel que confirmé par la Loi 2015-1779 du 28 décembre 2015 sur les modalités de réutilisation des informations du secteur public.

- 💧 Sécurité des systèmes d'information.

Le Décret no 2015-351 porte sur la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale. Il précise les conditions dans lesquelles :

- sont fixées les règles de sécurité nécessaires à la protection des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;
- sont mis en œuvre les systèmes de détection d'événements affectant la sécurité de ces systèmes d'information ;
- sont déclarés les incidents affectant la sécurité ou le fonctionnement de ces systèmes d'information ;
- sont contrôlés ces systèmes d'information.

En outre, il prévoit la publication d'arrêtés sectoriels d'application, dont un sera dédié à « la gestion de l'eau ».

→ *Dispositions diverses.*

- 💧 Grenelle II / Doublement de la redevance pour prélèvement.

L'instruction du MEDDE du 16 juin 2015 rappelle les critères de performance que les services d'eau potable doivent satisfaire pour éviter le doublement de la redevance pour prélèvement visé à l'article L. 2224-7 du CGCT au regard de la connaissance patrimoniale et de la maîtrise des pertes en eau, ainsi que les délais et modalités d'application, ou non, de ce doublement.

Elle précise également le principe de l'imputation de la charge fiscale entre les services. Ainsi le doublement du taux de redevance est appliqué sur le volume d'eau prélevé pour chacun des réseaux de distribution concernés par le manquement aux obligations. Le dispositif permet d'éviter les effets de propagation de ce doublement à travers les ventes en gros entre services. En revanche, selon ce même principe, il appartient au service de production de fournir les éléments pour chacun des services de distribution à qui il vend de l'eau en gros, même s'il n'est pas responsable de la gestion de ces services.

💧 Défense Extérieure Contre l'Incendie.

En application de la Loi du 17 mai 2011, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie précise les obligations respectives des maires, des communes, des EPCI et des divers partenaires concernés par la DECI, dont notamment, les services d'eau.

L'arrêté du 15 décembre 2015 fixe le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, à savoir, la méthode de conception et les principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie. Il présente différentes solutions techniques pour chacun des domaines qui la compose. Ce référentiel a pour vocation d'être déployé d'abord au niveau des départements puis au niveau des communes et/ou intercommunalités.

💧 Métrologie légale & comptage.

En application de la Loi 17 mars 2014 relative à la consommation, le Décret n° 2015-327 du 23 mars 2015 fixe les amendes administratives qui se substituent à certaines infractions pénales dans le domaine de la métrologie légale dont, notamment, les compteurs « abonnés » aux services d'eau. Le décret définit l'autorité administrative chargée de prononcer ces amendes aux détenteurs des instruments de mesure légale ainsi que les modalités de publication des sanctions et de recours.

💧 ICPE / Seveso 3.

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a transposé la directive européenne 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 », et est applicable depuis le 1er juin 2015. L'objet de cette transposition a été de modifier la nomenclature des ICPE.

Selon l'article L 513-1 du code de l'environnement, en cas de changement de classement ICPE, l'exploitant a le droit de continuer d'exploiter l'installation sous réserve de se faire connaître du préfet avant le 01/06/2016 pour les établissements devenant SEVESO au 1/06/2015.

→ **Adoption des SDAGE 2016 – 2021.**

Douze arrêtés publiés au JO du 21 décembre 2015 portent sur l'approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les programmes pluriannuels de mesures qui leur sont associés pour les bassins hydrographiques métropolitains et les départements d'outre-mer.

A noter que c'est à travers les SDAGE 2016 – 2021 qu'est étendue la liste des captages prioritaires (captages dits « Grenelle »). Au plan national, cette liste passe de 532 à 1000 captages sur lesquels doivent être déclinées des actions ciblées de maîtrise de la pollution diffuse à l'échelle d'aires d'alimentation (AAC), généralement plus vastes que les périmètres de protection réglementaires.

Différents textes réglementaires publiés durant l'année 2015 s'inscrivent dans le processus d'approbation des SDAGE :

- ◆ La note technique du MEDDE du 11 juin 2015 actualise les objectifs nationaux de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux de surface ;
- ◆ L'arrêté du 27 juillet (JO du 28 août 2015) qui modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des l'article R. 212 du code de l'environnement ;
- ◆ L'arrêté du 7 août 2015 (JO du 28 août 2015) qui modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- ◆ L'arrêté du 13 septembre 2015 (JO du 24/10/2015) qui modifie l'arrêté du 16 mai 2005 portant sur la délimitation ou les groupements de bassins en vue de l'élaboration de la mise à jour des SDAGE.
- ◆ L'avis du MEDDE du 8 novembre 2015 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en vue de l'agrément des laboratoires prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011.

→ **Adoption des PGRI 2016 – 2021.**

En parallèle du processus d'adoption des SDAGE, douze arrêtés publiés au JO du 22 décembre 2015 portent sur l'approbation des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour les bassins hydrographiques métropolitains et les départements d'outre-mer. Ces PGRI s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation arrêtée en octobre 2014.

→ **Police de l'eau / Politique pénale.**

La circulaire n° 2015-9/G4 du 21 avril 2015 relative à la lutte contre les atteintes à l'environnement est axée en premier lieu, sur le principe d'une définition d'une politique pénale adaptée aux enjeux environnementaux locaux en établissant notamment une collaboration avec les services administratifs relatifs à la police de l'environnement. En second lieu, sur le traitement judiciaire des infractions, la Ministre recommande d'apporter des réponses pénales diversifiées en fonction de la gravité de l'infraction (recherche systématique de la remise en état, quelle que soit l'orientation procédurale ; poursuites systématiques en cas de dommage grave ou irréversible, d'obstacle aux fonctions ou de réitération ; alternatives aux poursuites dans tous les autres cas). La circulaire du 21 avril 2015 préconise par ailleurs de favoriser le recours à l'enquête de flagrance ou préliminaire qui permet de développer le traitement en temps réel par un magistrat référent des procédures d'atteintes à l'environnement afin d'éviter la persistance dans le temps de situations illégales et génératrices de dommages croissants.

→ **Zones vulnérables.**

Deux textes réglementaires publiés en 2015 portent sur les modalités de désignation des zones vulnérables aux pollutions azotées.

- Le décret 2015 – 126 (JO du 5 février 2015) simplifie les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En outre, il assure une meilleure transposition de la directive européenne dite "nitrates" (directive 91/676/CE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles) ;
- L'arrêté du 5 mars 2015 (JO du 11 mars 2015) précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement.

→ **Substances prioritaires.**

La Décision d'Exécution (UE) n° 2015/495 du 20 mars 2015 établit une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance dans le domaine de la politique de l'eau conformément à la directive 2008/105/CE. La désignation de ces substances vise à établir les priorités qui seront retenues lors de la révision de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE).

L'arrêté du 7 septembre 2015 fixe les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects dans le milieu aquatique des substances prioritaires visées à l'article R212-9 du code de l'environnement. La liste de ces substances, annexée à l'arrêté du 8 juillet 2010, est complétée afin d'assurer la transposition de la directive 2013/39 du 10 août 2013 ajoutant 12 nouvelles substances aux 33 substances existantes de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE).

Eau potable et Qualité

→ *Surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.*

- 💧 La directive (UE) 2015/1787 du 6 octobre 2015 modifie les annexes II (exigences minimales des programmes de contrôle pour toutes les eaux destinées à la consommation humaine) et III (spécifications pour les méthodes d'analyse) de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les paramètres et les valeurs paramétriques de l'annexe I ne sont pas modifiés.
- 💧 Les exigences minimales des programmes de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et les spécifications pour la méthode d'analyse de différents paramètres de leur qualité sont mises à jour pour s'adapter aux progrès techniques et scientifiques. Pour le volet contrôle, la directive introduit la possibilité d'une surveillance flexible avec notamment l'ouverture vers l'utilisation de démarches préventives de gestion du risque. Cette directive devra être transposée en droit français d'ici le 27 octobre 2017.
- 💧 Dans la cadre de la transposition de la Directive 2013 / 51 (dite « Euratom »), deux arrêtés en date du 9 décembre 2015 fixent les modalités de mesure du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire prévu au code de la santé publique.
- 💧 L'instruction Direction Générale de la Santé aux Agences Régionales de Santé n° DGS/EA4/2015/280 en date du 7 septembre 2015 précise les modalités de transmission des ARS vers la DGS des données sur la qualité de l'eau au robinet du consommateur en 2014.

→ *Troisième Plan National Santé Environnement.*

L'instruction du 27 octobre 2015 commune MEDDE et Ministère de la Santé à destination des préfets de régions porte sur les modalités d'application dans les territoires, durant l'année 2016, du troisième Plan National Santé Environnement (PNSE III).

Le PNSE III a été publié en novembre 2014 pour la période 2015-2019. Cinq actions concernent à des degrés divers l'eau de consommation humaine :

- 💧 Action n°32 : surveiller les substances émergentes prioritaires dans les milieux aquatiques et les captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- 💧 Action n°53 : élaborer un nouveau plan "micropolluants" qui devra intégrer les plans sur les « résidus de médicaments dans les eaux » et sur les PCB.
- 💧 Action n°54 : mieux prendre en compte le caractère perturbateur endocrinien des micropolluants.
- 💧 Action n°55 : promouvoir la mise en place de plans de sécurité sanitaire « AEP ».
- 💧 Action n°56 : mettre en œuvre la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable (AEP) contre les pollutions accidentelles et les pollutions diffuses.

7.9. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif). (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Abonné domestique ou assimilé :

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour)

Certification ISO 14001 :

Cette norme s'applique aux aspects environnementaux que Veolia peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche sécurité et santé effectuée par le délégataire

Client (abonné) :

Personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé) (cf. circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Pour Veolia, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des clients particuliers individuels et collectifs divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an)

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/client/an)

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Défini en 1987 comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. ». Cela suppose un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable, tout en reposant sur une nouvelle forme de gouvernance qui encourage la mobilisation et la participation de tous les acteurs de la société civile au processus de décision.

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU

Habitants desservis [D 101.0] :

Population totale INSEE des communes desservies après correction en cas de couverture partielle d'une commune. La population INSEE est consultable sur le site internet de l'INSEE (Décret n° 2008-1477 du 30/12/2008).

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques utilisée dans l'agroalimentaire

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 💧 0 % : aucune action ;
- 💧 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- 💧 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- 💧 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- 💧 60 % : arrêté préfectoral ;
- 💧 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- 💧 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable. (Arrêté du 2 mai 2007)

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

- 💧 0 point : absence de plan des réseaux de transport et de distribution d'eau ou plan incomplet ;

- 💧 + 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures que constituent par exemple le compteur du volume d'eau prélevé sur la ressource en eau, le compteur en aval de la station de production d'eau, ou les compteurs généraux implantés en amont des principaux secteurs géographiques de distribution d'eau potable.
- 💧 + 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux) ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.

L'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants :

- 💧 + 10 points : existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.

Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- 💧 + 10 points : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseignée.

Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités locales. Ces 40 points doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :

- 💧 + 10 points : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux ;
- 💧 + 10 points : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution ;
- 💧 + 10 points : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements ;
- 💧 + 10 points : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ;
- 💧 + 10 points : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite ;
- 💧 + 10 points : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement... ;
- 💧 + 10 points : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins trois ans);

- ◆ + 5 points : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

La description des grands ouvrages (puits, réservoirs, stations de traitement, pompages...) n'est pas prise en compte pour le calcul de cet indice.

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en $\text{m}^3/\text{km}/\text{jour}$. (Arrêté du 2 mai 2007)

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en $\text{m}^3/\text{km}/\text{jour}$. (Arrêté du 2 mai 2007)

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

Rendement Grenelle 2 (ou objectif de rendement Grenelle 2) :

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret du 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ◆ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ◆ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ◆ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements

hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre)

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance. Les interruptions programmées sont celles qui sont annoncées au moins 24h à l'avance.

Les périodes d'alimentation par une eau non conforme au regard des normes de potabilité ne sont pas comptées comme des interruptions. Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non paiement des factures ne sont pas prises en compte. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de clients mensualisés :

Pourcentage du nombre total de clients ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de clients prélevés :

Pourcentage du nombre total de clients ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ◆ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ◆ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- 💧 ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- 💧 et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de clients) rapporté au nombre total de clients, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007).

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté) (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

7.10. Listes d'interventions

7.10.1. LISTE DES FUITES SUR CANALISATIONS

Commune	Date	Adresse	Diamètre
SAINT CREPIN IBOUVILLERS	01/01/2015	NR	60
SAINT CREPIN IBOUVILLERS	01/03/2015	NR	60
VILLENEUVE LES SABLONS	01/03/2015	NR	100
SAINT CREPIN IBOUVILLERS	01/07/2015	40 rue de l'europe	80
LORMAISON	01/08/2015	10 rue du moulin	125
SAINT CREPIN IBOUVILLERS	01/11/2015	16 chemin de la rue qui trotte	80

7.10.2. LISTE DES FUITES SUR BRANCHEMENTS

Commune	Date	Adresse	Diamètre
CORBEIL-CERF	01/03/2015	26 rue du déluge	25
LORMAISON	01/04/2015	rue eugene merlin	25
VILLENEUVE LES SABLONS	01/05/2015	9 bis de l'argilière	25
SAINT CREPIN IBOUVILLERS	01/12/2015	57 rue de l'europe	20

Ressourcer le monde

Document à usage externe

Crédits photos : © Photothèque Veolia: Lesquare / F. Benausse / A. Desvaux / W. Crozes, Jean Marie Ramès, Samuel Bigot/Andia, Rodolphe Escher, Olivier Guerrin,

Veolia - Compagnie Générale des Eaux - SCA au capital de 2.207.287.340,98 euros - 575008 Paris RCS Paris 572 025 526 - Tous droits réservés - 2015



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE SDIS60



Version 18/11/2016

SOMMAIRE

Introduction

- A) Arrêté préfectoral
- B) Cadre juridique
- C) Principes généraux : l'esprit de la D.E.C.I.

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DECI

p12

1.1 L'approche par risque

- 1.1.1 Le risque courant
- 1.1.2 Le risque particulier

1.2 Les quantités d'eau de référence

1.3 Distance entre les points d'eau et les bâtiments

1.4 Les grilles de couverture

- 1.4.1 Les Habitations :
- 1.4.2 Etablissement Recevant du Public (ERP)
- 1.4.3. Bâtiments du secteur tertiaire à usage de bureaux
- 1.4.4 Les exploitations agricoles
- 1.4.5 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 1.4.6 Autres sites et ou bâtiments à risques particuliers
- 1.4.7 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU

p28

2.1 Caractéristiques communes aux différents points d'eau incendie

- 2.1.1 Capacités et débits minimum
- 2.1.2 Capacités et débits maximum
- 2.1.3 Pérennité et accessibilité

2.2 Les Points d'Eau Incendie normalisés

2.2.1 Caractéristiques

2.2.2 Les différents réseaux

- 2.2.2.1 Réseau ramifié
- 2.2.2.2 Réseau maillé
- 2.2.2.3 Réseau mixte
- 2.2.2.4 Réseau sur pressé

2.2.3 Les Poteaux et Bouches d'Incendie

2.2.3.1 Les Poteaux d'Incendie (PI)

- 2.2.3.1.1 Implantation
- 2.2.3.1.2 Couleur
- 2.2.3.1.3 Signalétique et numérotation
- 2.2.3.1.4 Réception

2.2.3.2 Les Bouches d'Incendie (BI)

- 4.3.1.2 Les P.E.I. propres des E.R.P.
- 4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains lotissements
- 4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers
- 4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.
- 4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire
- 4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau
 - 4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau
 - 4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la D.E.C.I.
 - 4.4.3 Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle
- 4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie
- 4.6 Les missions et responsabilités des maires et des directeurs d'établissements.

CHAPITRE 5 : LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES MAIRES ET DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS

p76

- 5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles
- 5.2 Mise en service des points d'eau incendie
 - 5.2.1 Visite de réception
 - 5.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale
 - 5.2.3 Numérotation d'un point d'eau incendie
- 5.3 Maintien en condition opérationnelle
 - 5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective
 - 5.3.2 Contrôles techniques périodiques
 - 5.3.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4)
 - 5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques
 - 5.3.5 Visites conjointes ou coordonnées
- 5.4 Base de données des points d'eau incendie

CHAPITRE 6 : L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE et LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

p82

- 6.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.
 - 6.1.1 Objectifs de l'arrêté
 - 6.1.2 Mise en place et mise à jour de l'arrêté
- 6.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.
 - 6.2.1 Objectifs du schéma
 - 6.2.2 Processus d'élaboration
 - 6.2.2.1 Analyse des risques
 - 6.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.
 - 6.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

6.3 Constitution du dossier du schéma

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (2016)

6.4 Procédure d'adoption du schéma

6.5 Procédure de révision

Fiche technique n°1 : Dossier de suivi d'aménagement d'une réserve d'eau incendie p87

Fiche technique n°2 : Accessibilité des engins de secours par rapport aux dispositifs anti-intrusion p92

Fiche technique n°3 : Prescriptions techniques générales relatives aux contraintes liées à l'accessibilité des engins de secours. p98

Annexe 1 : Certificat de réception d'un PI ou BI p110

Annexe 2 : Certificat de réception d'un point d'eau naturel p111

Annexe 3 : Certificat de réception d'une réserve artificielle p112

Annexe 4 : Fiche d'indisponibilité d'un point d'Eau Incendie p113

Annexe 5 : Fiche de remise en service d'un Point d'Eau Incendie p114

Annexe 6 : Convention de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie privé p115

Annexe 7 : Arrêté préfectoral du 31/12/1979 p116

Annexe 8 : Procédure de contrôle technique des PEI p119

Annexe 9 : Fiche type Reconnaissance Opérationnelle p123

Glossaire des abréviations

- BI : Bouche d'Incendie
- CGCT : Code General des Collectivités Territoriales
- CIS : Centre d'Incendie et de Secours
- COS : Commandant des Operations de Secours
- CTA : Centre de Traitement de l'Alerte
- DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- DFCI : Défense de la Foret Contre l'Incendie
- DN : Diamètre Nominal
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- ERP : Etablissement Recevant du Public
- FPT : Fourgon Pompe Tonne
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- IGH : Immeuble de Grande Hauteur
- INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
- ITGH : Immeuble de Très Grande Hauteur
- MPR : Moto Pompe Remorquable
- PA : Point d'Aspiration
- P.A.R.S. : Poteau d'Aspiration à Réseau Sec
- PEI : Point d'Eau Incendie
- P.E.I.N.A. : Point d'Eau Incendie Naturel Artificiel
- PI : Poteau d'Incendie
- P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme
- RDDECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- RNDECI : Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- ROD : Règlement Opérationnel Départemental
- SCDECI : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- S.D.N.R. : Surface Développée Non Recoupée
- SIDECI : Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SIS : Services d'incendie et de secours

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE

ARRETE
Relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure
Contre l'Incendie du département de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.225-1 et suivants et R.2225-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, (article 8,)

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'avis du Conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise en date du 18 novembre 2016,

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE

Article 1

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département de l'Oise annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date d'affichage et de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Le RDDECI pourra être consulté au siège du service départemental d'incendie et de secours, 8 avenue de l'Europe 60008 TILLY ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Article 3

Mesdames et messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, mesdames et messieurs les maires, monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

Le Préfet de l'Oise

M. Didier MARTIN

Introduction :

L'essentiel et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie

Cette introduction a pour objectif de présenter un résumé complet des principes essentiels de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Celle-ci s'appuie sur une **démarche de sécurité par objectif**. Les moyens pour atteindre l'objectif doivent être très ouverts.

A) Cadre juridique : l'essentiel

Un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal).

A-1) Le cadre national

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué sous la forme des articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales -C.G.C.T.- (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R.2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.) et de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le présent référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Ce cadre national définit :

- les grands principes ;
- la méthodologie commune ;
- les solutions techniques possibles (proposée sous forme de panel non exhaustif) ;
- une homogénéité technique minimum : prises de raccordement, signalisation, ...

A-1-1) La loi

L'article L.2213-32 crée la **police administrative spéciale** de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre, et de la disponibilité des points d'eau destinés à cet usage.

Les articles L.2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des services d'incendie et de secours et d'autre part du service de l'eau potable,
- érigent un **service public communal de la D.E.C.I.** ;
- éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service d'eau potable. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service d'eau potable, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le **transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale** (E.P.C.I.). Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats

d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau.

Enfin, l'article L 5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale** de la D.E.C.I. du maire vers le **président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre**. Seule condition préalable à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I.** (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

A-1-2) Le décret

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions en définissant :

- la notion de **point d'eau incendie**, constitués d'**ouvrages publics ou privés** (article R.2225-1) ;
- le contenu du présent référentiel (article R.2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **règlement départemental** de D.E.C.I. (article R.2225-3) ;
- la **conception** de la D.E.C.I. par le maire ou le président de l'E.P.C.I. (article R.2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal** de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma est facultatif (article R.2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R.2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (article R.2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours - S.D.I.S.- (article R.2225-9 et 10).

Enfin, les textes suivants sont abrogés :

- circulaire du 10 décembre 1951 ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la D.E.C.I. du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté du 1^{er} Février 1978 :
 - Première partie, chapitre unique, paragraphes A à E ;
 - Deuxième partie, chapitre Ier, article 1, paragraphes F,G,H.

A-2) Le cadre territorial

A-2-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-3 du C.G.C.T.)

Il est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. C'est à ce niveau que sont élaborées les "grilles de couverture" des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (P.E.I.) possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le S.D.I.S. Il est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des S.D.I.S. ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). Il est cohérent avec le règlement opérationnel du S.D.I.S.

A-2-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre de définition de la D.E.C.I. (article R.2225-4 du C.G.C.T.)

A minima cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont **identifiés et proportionnés en fonction des risques**. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l' élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

A-2-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.)

Il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le R.D.D.E.C.I. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante

B) Principes généraux : l'esprit de la D.E.C.I.

L'assise juridique du domaine présentée ci-dessus vise à :

- améliorer ou maintenir le **niveau de sécurité** en développant ou confortant une défense contre l'incendie **adaptée, rationnelle et efficiente** ;
- réaffirmer et clarifier les **pouvoirs des maires ou des présidents d'E.P.C.I.** dans ce domaine tout en **améliorant** et en **adaptant** le cadre de leur exercice ;
- décharger les maires et les communes de la charge de la D.E.C.I. en permettant son **transfert total** aux E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- **soutenir** les maires et les présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- préciser les **rôles respectifs** des communes, des E.P.C.I., du S.D.I.S. et des autres partenaires dans ce domaine ;
- inscrire la D.E.C.I. dans les **approches globales** de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- optimiser les **dépenses financières** afférentes ;
- mettre en place une **planification** de la D.E.C.I. : les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. ;
- donner une **cohérence** aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de D.E.C.I. source d'optimisation des charges financières afférentes.

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DECI

1 - 1 L'approche par risque

La conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R) prévu à l'article L1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires, s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

1.1.1 Le risque courant

Le **risque courant** qualifie un événement **non souhaité qui peut être fréquent**, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison, ...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 catégories :

Le risque courant faible : le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Il peut concerner, par exemple un bâtiment d'habitation isolé en zone rurale

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 30 m³/h minimum pendant deux heures ou une réserve d'eau de 60 m³ minimum (selon le risque) instantanément disponible peut être suffisant pour combattre ce type de risque.

Le risque courant faible va concerner :

- Les habitations individuelles isolées dont la Surface Développée n'excède pas 250m²
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) isolés et les établissements industriels isolés dont la surface développée n'excède pas 250 m²,
- Les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement de camping car.

Le risque courant ordinaire : le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et un risque de propagation faible ou moyen.

. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé....

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 60 m³/h pendant deux heures, ou une réserve de 120 m³ est suffisant pour combattre ce type de risque.

Le risque courant ordinaire va concerner :

- Les habitations individuelles non isolées, ou jumelées, ou en bande,
- Les habitations collectives R+3 maxi,
- Les E.R.P et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 500 m²,

Le risque courant important

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et / ou à fort risque de propagation.

En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque, sont compris entre 60 et 120 m³/h pendant deux heures.

Le risque courant important va concerner :

- Les habitations collectives supérieures à R+3,
- Les zones mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

1.1.2 Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Le risque particulier va concerner par exemple des E.R.P, des établissements industriels et I.C.P.E, des zones industrielles, et les exploitations agricoles.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites, nécessitent une approche spécifique, dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

1.2 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases indicatives suivantes, d'une durée totale moyenne de deux heures :

*La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :

- l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
- la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc...) ;
- la protection des intervenants ;
- la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc...) ;
- la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

*Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en oeuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque (voir paragraphe 1.3).

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

Zones d'activités

Dans le cadre de l'aménagement des zones d'activité, sans connaître précisément les bâtiments et activités qui seront implantés, il est nécessaire de requérir un minimum de besoin en eau pour permettre le développement pérenne et ultérieur de ces zones.

Différents types de zones d'activités

Trois catégories de zones sont définies suivant leur activité :

- les zones artisanales
- les zones commerciales
- les zones industrielles

Dimensionnement préalable

Les zones d'activités devront être desservies suivant leur type, par un réseau permettant de disposer des débits minima précisés dans le tableau ci-dessous :

	Besoin minimal en eau
Zone artisanale	60 m ³ /h
Zone commerciale	120 m ³ /h
Zone industrielle	180 m ³ /h

Pour la localisation ultérieure des PEI, il sera nécessaire de s'assurer que chaque bâtiment se situe à moins de 200 mètres d'un PEI (voir 100 mètres pour les ICPE).

Dans le cas d'une zone dont la nature n'est pas encore totalement déterminée, on se référera au cas le plus défavorable pour dimensionner le besoin en eau.

Récapitulatif des besoins en eau par type de risque

Classification du risque	Besoins en eau à minima
Risque courant faible	30 m ³ /h ou réserve de 60m ³
Risque courant ordinaire	60 m ³ /h ou réserve de 120 m ³
Risque courant important	Compris entre 60 m ³ /h et 120 m ³ /h
Risque particulier	Analyse particulière du SDIS60

1.3 Distances entre les points d'eau et les bâtiments

La **distance entre le risque et le point d'eau incendie (P.E.I.)** doit être définie. Elle influe notablement sur les **délais**, le **volume** des moyens à mettre en oeuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'**efficacité** de leur action.

Cette distance doit être mesurée par une voie répondant à l'importance ou à la destination du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments envisagés.

Cette voie devra permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons et personnes à mobilité réduite.

Elle pourra être complétée de **cheminement praticable** par les moyens des services d'incendie et de secours. Ces cheminements concernent principalement les dévidoirs mobiles de tuyaux (tirés à bras d'hommes) (**largeur minimale 1,80m et de longueur de 60m maxi pour les habitations, ERP et de 100m maxi pour les ICPE**)

Le franchissement d'autoroutes, de voies ferrées, de voies à grande circulation, de voiries pourvues de terre-plein central,... est considéré comme des **obstacles infranchissables** pour l'accès à la D.E.C.I.

Il est également indispensable de fixer la **distance des P.E.I. entre eux** si plusieurs PEI sont nécessaires.

1.4 Les grilles de couverture

- Les habitations
- Les Etablissements Recevant du Public (ERP)
- Les bâtiments du secteur tertiaire
- Les exploitations agricoles
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Divers

Les quantités d'eau de référence et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Des atténuations ou des aggravations pourront s'appliquer au cas par cas à la prise de connaissance d'éléments complémentaires tels que les caractéristiques du bâtiment ou le risque environnemental.

Les ressources en eau utilisables sont des ouvrages publics et/ou privés constitués par :

- Des hydrants alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau,
- Des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (sous réserve d'aménagements spécifiques),

1.4.1. Les Habitations :

RISQUES A DEFENDRE		VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCE MAXI ENTRE LA 1 ^{ERE} PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE DE L'HABITATION	DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU
<u>1^{ERE} FAMILLE</u> HABITATIONS INDIVIDUELLES ISOLEES RDC+1 MAX; S * ≤ 250 M² ET ISOLEMENT / TIERS > 8 M		Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
		30 m³/h	400 m	
		Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
		60 m³ (en 2 heures, capacité unique)	400 m	
<u>1^{ERE} FAMILLE</u> HABITATIONS INDIVIDUELLES; R+1 MAX	<u>2^{EME} FAMILLE</u> HABITATIONS INDIVIDUELLES; HABITATIONS COLLECTIVES R+3 MAX	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	<u>PS COUVERT (>10 VEHICULES)</u> SOUS UNE HABITATION DE 2 ^{EME} FAMILLE	60 m³/h	200 m	200 m
		Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
		120 m³ (en 2 heures)	400 m	200 m
<u>3^{EME} FAMILLE A</u> H** ≤ 28 M ET R+7 MAX ET DISTANCE ESCALIER/LOGEMENT ≤ 10M ET ACCES ESCALIER PAR VOIE ECHELLE		Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
<u>PS COUVERT (>10 VEHICULES)</u> SOUS UNE HABITATION DE 3 ^{EME} FAMILLE A <u>3^{EME} FAMILLE B</u> H ≤ 28 M ET L'UNE DES CONDITIONS DE LA 3 ^{EME} A NON RESPECTEE; CS*** Ø65 ET Ø100 <u>4^{EME} FAMILLE</u> 28 < H < 50 M <u>IGH A</u> (A USAGE D'HABITATION) H > 50 M			150 m	
		120 m³/h (2 hydrants)		100 m
			100 m 60 m avec CS***	



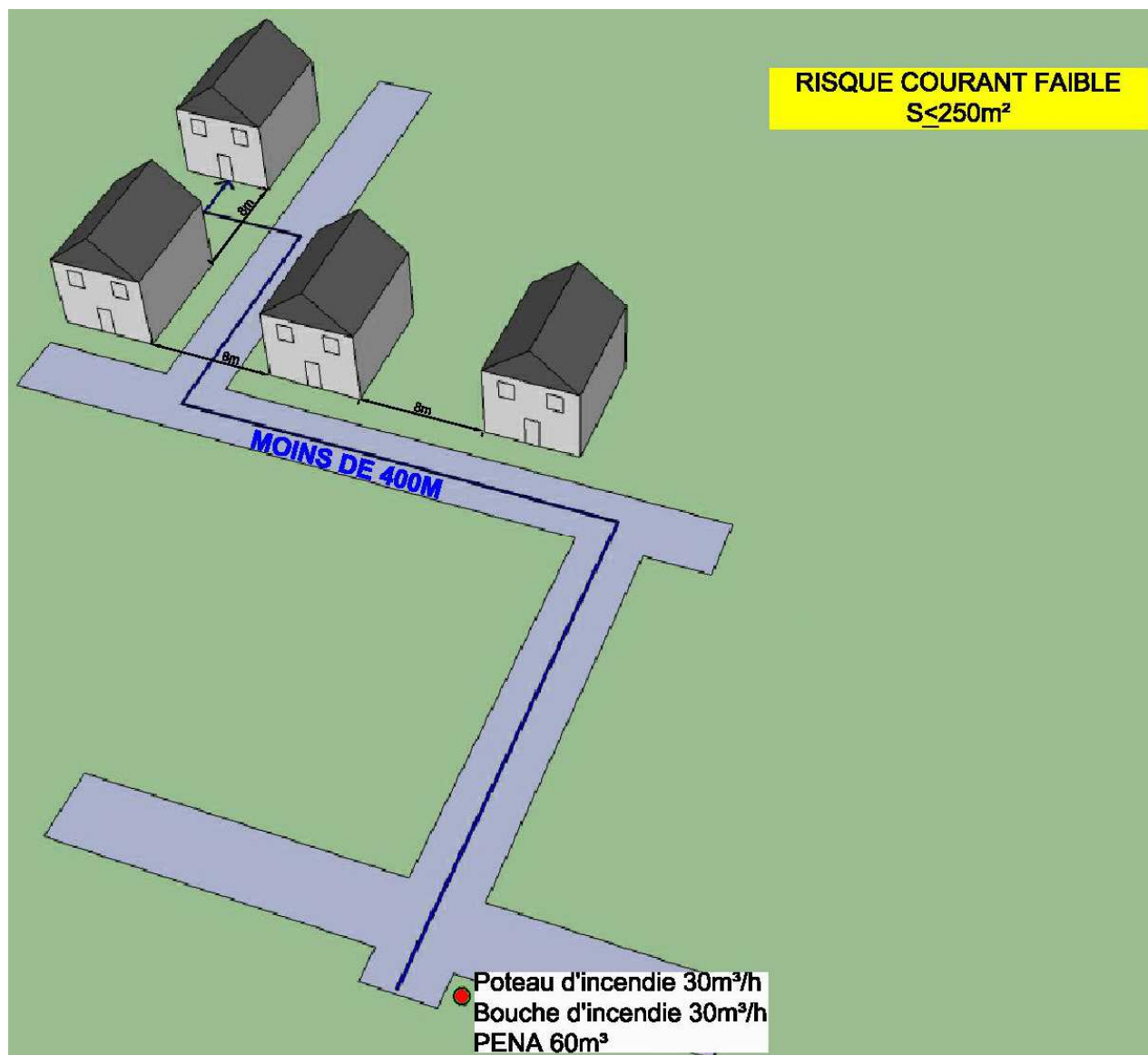
Les règles de prévention et de sécurité incendie doivent être appliquées conformément à l'arrêté du 28 mai 2015 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation et l'arrêté IGH du 30 décembre 2011.

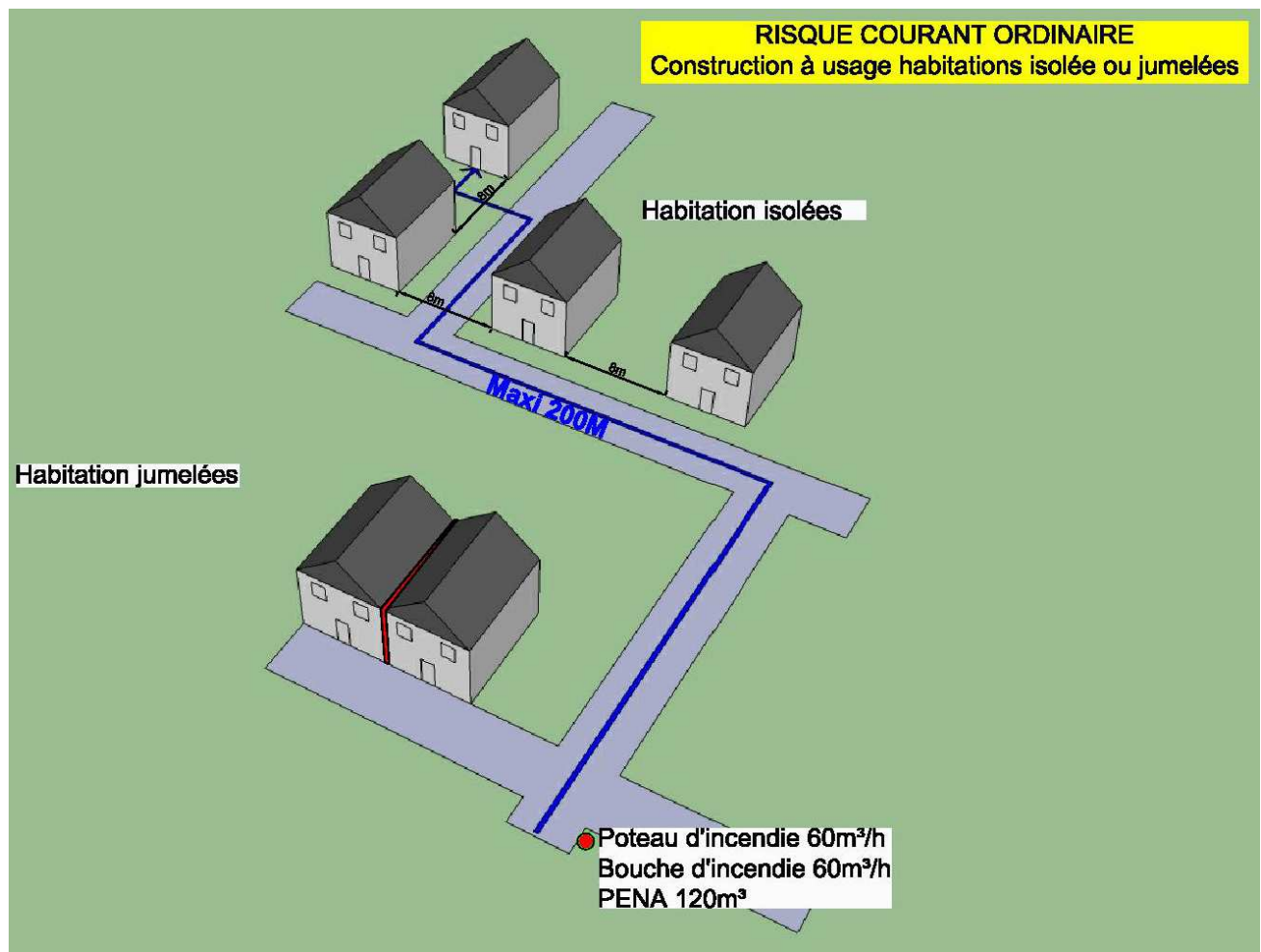
S*: Surface de plancher : Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 – Surface Développée

H**: Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

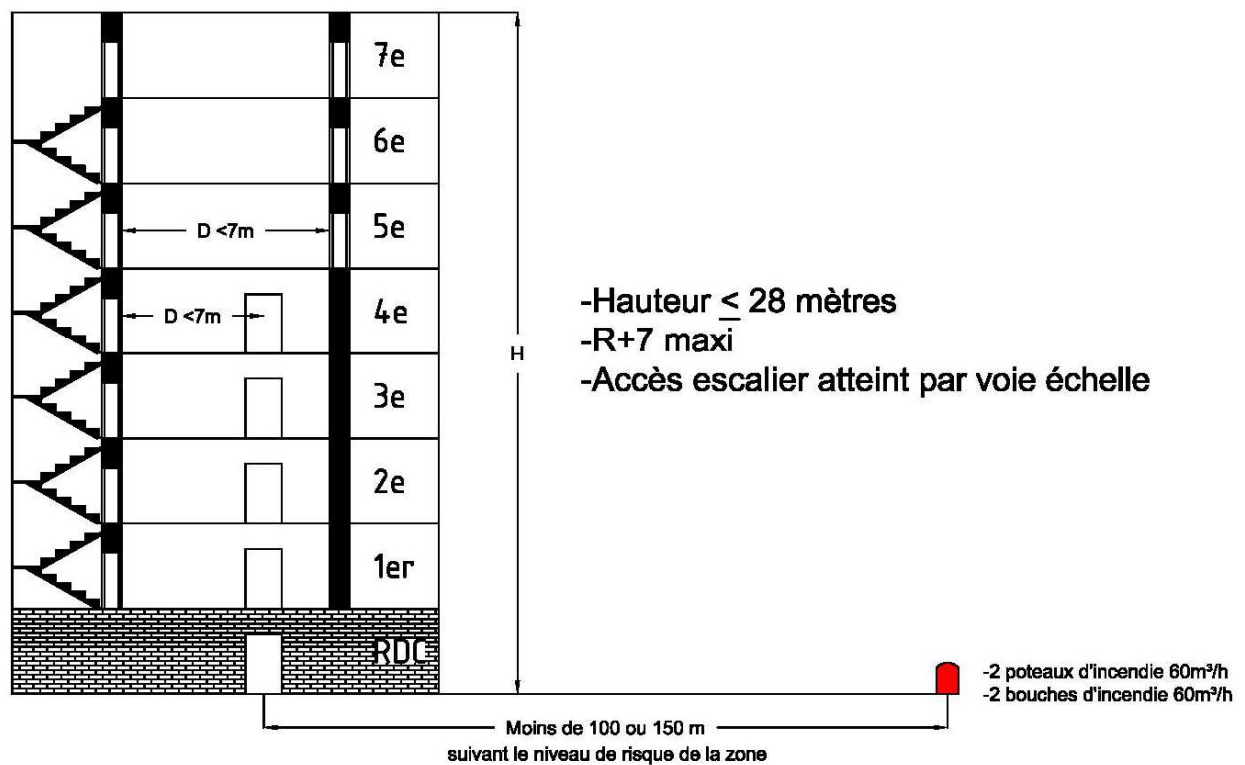
CS***: Colonne sèche

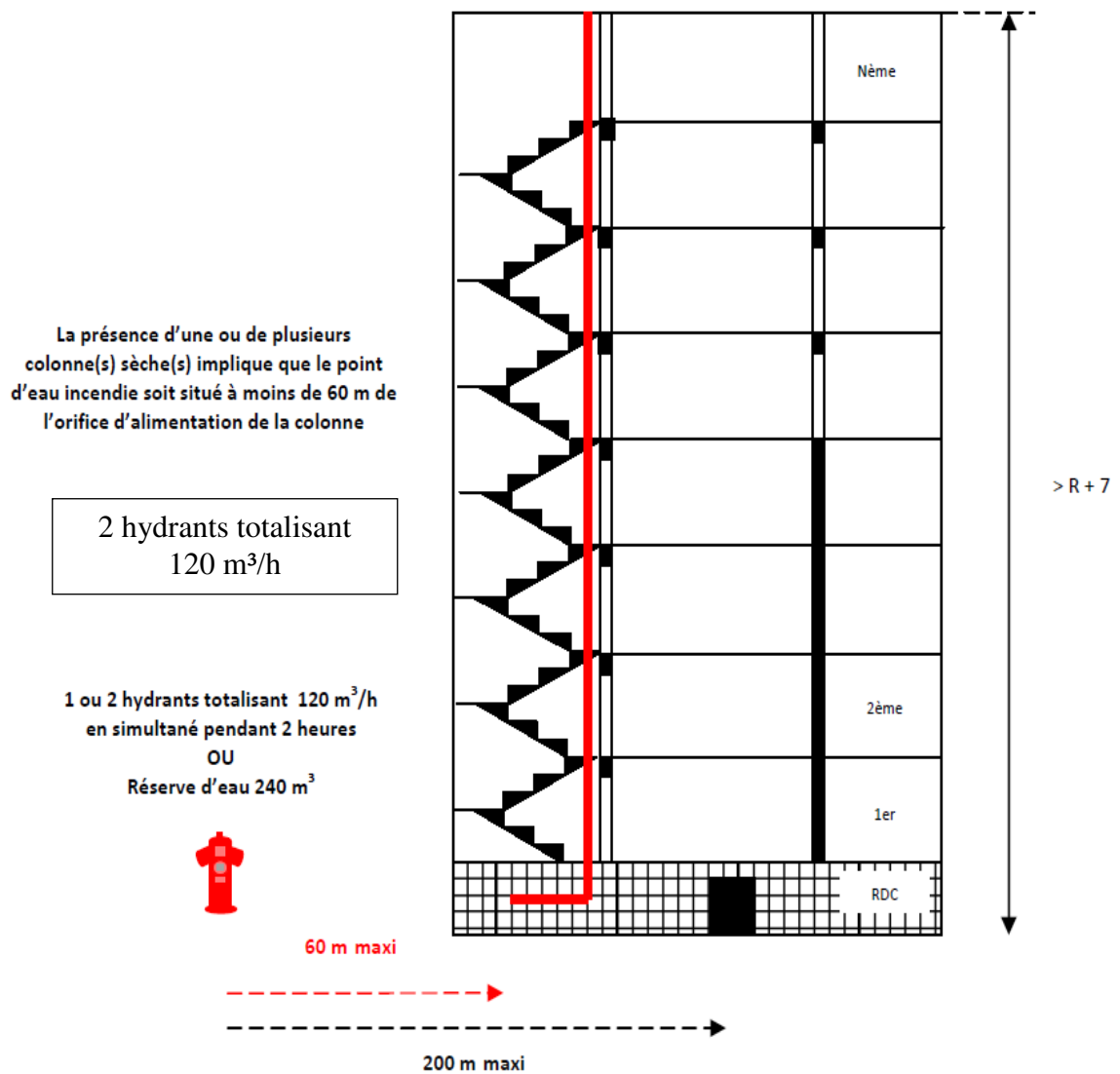
Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque courant important
-----------------------	--------------------------	--------------------------





RISQUE COURANT IMPORTANT





1.4.2. Etablissement Recevant du Public (ERP)

1.4.2.1 Rappel du classement

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
L	Salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple.
M	Magasins de vente, centres commerciaux.
N	Restaurants et débits de boissons.
O	Hôtels et pensions de famille.
P	Salles de danse et salles de jeux.
R	Etablissements d'enseignements, colonies de vacances, auberges de jeunesse.
S	Bibliothèques, centres de documentation.
T	Salles d'exposition à vocation commerciale.
U	Etablissements sanitaires.
V	Lieux de culte.
W	Administrations, banques, bureaux.
X	Etablissements sportifs couverts.
Y	Musées (vocation culturelle, artistique ou scientifique).

Etablissements spéciaux

PA	Etablissements de plein air.
CTS	Chapiteaux Tentes et Structures itinérantes, à installation prolongée ou fixe.
SG	Structures Gonflables.
PS	Parcs de stationnement couverts.
OA	Hôtels Restaurants d'altitude.
GA	Gares accessibles au public.
EF	Etablissements Flottants.
REF	Refuges de montagne.

1.4.2.2 La grille ERP

ERP	VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCES MAXI ENTRE LA 1 ^{ERE} PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE (FAÇADE ACCESSIBLE)	DISTANCES MAXI ENTRE PRISES D'EAU
H* ≤ 8 M ET S ≤ 250 M²	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	30 m ³ /h	200 m	
	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
	60 m ³ (en 2 heures)	400 m	
S ≤ 500 M²	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	60 m ³ /h	200 m	200 m
	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
	120 m ³ (en 2 heures)	200 m	400 m
	Débits simultanés en 2 heures		
S ≤ 3 000 M²	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du SDIS60		
S > 3 000 M²	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du SDIS60		



Les règles de prévention et de sécurité incendie doivent être appliquées conformément au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

. H* : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

S*: Surface de plancher : Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 – Surface Développée Non Recoupée

Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque courant important	Risque Particulier
-----------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------

RISQUE ⁽¹⁾	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
	N : Restaurant L* : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m³/h) ⁽³⁾			
≤ 500 m²	60	60	60	60
≤ 1000 m²	60	75	90	60
≤ 2 000 m²	120	150	180	120
≤ 3000 m²	180	225	270	180
≤ 4000 m²	210	270	315	180
≤ 5000 m²	240	300	360	240
≤ 6000 m²	270	330	405	240
≤ 7000 m²	300	375	450	240
≤ 8000 m²	330	420	495	240
≤ 9000 m²	360	450	540	240
≤ 10.000 m²	390	480	585	240
≤ 20.000 m²	A traiter au cas par cas			300
≤ 30.000 m²				360
PRINCIPE	0 à 3000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² ≥ 3000 m² : ajouter : 30 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² (ex : 4300 m² à traiter comme 5000 m²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² avec un maximum de 180 m³/h. de 4001 à 10.000 m² : 4 x 60 m³/h Au-delà de 10.000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 10 000 m²
NOMBRE HYDRANTS ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 ^{er} HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁶⁾	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.			
⁽¹⁾ Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.				
⁽²⁾ La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum.				
⁽³⁾ Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m³/h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible ⁽⁴⁾				
⁽⁴⁾ Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.				
⁽⁵⁾ Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.				
⁽⁶⁾ Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).				
⁽⁷⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence.				

1.4.3. Bâtiments du secteur tertiaire (bureaux non ERP, locaux non ICPE (bâtiment artisanal ou industriel))

1.4.3.1 Descriptif des bâtiments

Les caractéristiques prises en compte dans le cas présent sont la surface ainsi que la hauteur entre le plancher du dernier étage et le sol accessible aux secours. Le risque sera alors déterminé en fonction de ces critères.

1.4.3.2 La grille bureaux – locaux non ICPE

BUREAUX NON ERP- LOCAUX NON ICPE	VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCES MAXI ENTRE LA 1 ^{ERE} PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE	DISTANCES MAXI ENTRE PRISES D'EAU
H* ≤ 8 M ET S ≤ 250 M²	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	30 m ³ /h	200M	
	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
	60 m ³ (en 2 heures)	400M	
H ≤ 8 M ET S ≤ 500 M²	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	60 m ³ /h	200 m	200 m
	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
	120 m ³ (en 2 heures)	200 m	200 m
H ≤ 8 M ET S ≤ 1000 M²	90 m ³ /h(1)	200 m	200 m
	Débits simultanés en 2 heures		
H ≤ 28 M ET S ≤ 2000 M²	120 m ³ /h (2 hydrants)(2)	150 m	200 m
H ≤ 28 M ET S ≤ 5000 M² IGH > 28 M QUELQUE SOIT LA SURFACE	180 m ³ /h (3 hydrants)(2)	100m (60 m avec CS*) par rapport à la 1 ^{ère} prise d'eau	200 m
S > 5000 M²	240 m ³ /h (2 hydrants de 100 et 1 de 2fois 100)(3)	100m (60 m avec CS*) par rapport à la 1 ^{ère} prise d'eau	200 m

H* : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

CS** : Colonne sèche

S* : Surface de plancher : Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 – Surface Développée Non Recoupée

1) Minimum 1 hydrant 60 m³/h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m

2) Minimum 1 hydrant 60 m³/h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m

3) Minimum 1 hydrant 120 m³/h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m

Risque courant
faible

Risque courant
ordinaire

Risque courant
important

1.4.4. Bâtiments agricoles- NON ICPE

1.4.4.1 Descriptif de l'activité agricole

Dans ce cas, deux types d'activités nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation peuvent être pris en compte : le stockage et l'élevage hors sol. Si l'élevage est à considérer uniquement comme un risque courant, la notion de stockage doit être étudiée plus précisément. Il peut s'agir d'un stockage de fourrage ou bien encore de matériel, où l'indication de la surface trouvera toute sa légitimité. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin...) ;
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- stockage d'alcool (viticulture...) ;

1.4.4.2 La grille bâtiments agricoles

VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCES MAXI ENTRE RISQUE ET 1 ^{ERE} PRISE D'EAU	DISTANCES MAXI ENTRE PRISES D'EAU*
STOCKAGE (hors bâtiment) de FOURRAGE ISOLE EN PLEIN CHAMP		
Pas d'exigence particulière		
BATIMENT(S) DE <u>STOCKAGE</u> ≤ 250 M² et ou hangar(s) d'élevage, stabulation ≤ 500 M²		
Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
Q1 = 30 m³/h	400M	
Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
60 m³ (en 2 heures)	400 m	
BATIMENT(S) DE <u>STOCKAGE</u> ≤ 1000 M² ET OU HANGAR(S) D'<u>ELEVAGE</u> , STABULATION > 500 M²		
<u>BATIMENT(S) ISOLE(S) DES TIERS DE PLUS DE 10 M</u>		
Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
Q1 = 60 m³/h	200 m	200 m
Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
120 m³ (en 2 heures)	400 m	200 m

BATIMENT(S) NON ISOLE(S)		
Réaliser une étude précise en fonction du tiers auprès du SDIS.(majoration de 30m³/h par façade non isolé)		
HANGAR(S) D'ELEVAGE, STABULATION > 1000 M² Isolé(s) des tiers de plus de 10 m		
Minimum 60m³/h ou réserve de 120m³ augmenté de 30 m³/h par tranche de 1 000m²	200 m	200 m
BATIMENT(S) DE STOCKAGE NEUF(S) OU EXISTANT(S) > 1000 M²		
BATIMENT(S) ISOLE(S) DES TIERS DE PLUS DE 10 M		
Q1= [(Surface x 30)/500] + 60 ou volume pour 2 heures.	100 m	200 m
BATIMENT(S) NON ISOLE(S) DES TIERS DE PLUS DE 10 M		
Réaliser une étude précise en fonction du tiers auprès du SDIS.(majoration de 30m³/h par façade non isolé)		

Q1 : m³/h

* : 50% du volume ou du débit doit être assuré par les premières prises d'eau

 Risque courant faible	 Risque courant ordinaire	 Risque courant important	 Risque Particulier
---	--	--	--

Néanmoins le volume de stockage dans les bâtiments devra respecter les règles édictées dans l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 relatif à la protection des récoltes (voir annexe 7)

1.4.5. Les installations classées

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des I.C.P.E., notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.

Pour les installations classées soumises à déclaration ou relevant du régime de l'enregistrement, les arrêtés types peuvent définir les moyens en eau nécessaires :

- Soit de manière détaillée ;
- Soit par renvoi vers le document technique D9 en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie (poteaux ou bouches d'incendie, privés ou publics...) appropriés au risque. La quantité d'eau d'extinction et de refroidissement doit être validée en fonction d'une analyse de risques et inscrite dans l'arrêté préfectoral.

1.4.5.1 Instruction technique D9

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5	Activité	Stockage	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ - ossature stable au feu ≥ 11 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
Σ coefficients				
1+ Σ coefficients				
Surface de référence (S en m²)				
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1+ \Sigma \text{Coef})$ ⁽³⁾				
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1, Q2 ou Q3 + 2				
DEBIT REQUIS ^{(6) (7)} (Q en m³/h)				

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

⁽²⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

⁽³⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

⁽⁴⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).

⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

1.4.6 Autres sites et ou bâtiments à risques particuliers

Concernant les campings et aires d'accueil, les emplacements devront être situés à moins de 200 mètres d'un point d'eau capable de fournir un minimum de 60m³/h pendant deux heures (recommandations du guide pratique du ministère de l'écologie 2011)

Les sites ou bâtiments à risques particuliers cités ci-dessous feront l'objet d'une analyse de risque particulière par le SDIS et de préconisations adaptées :

- Cabane de jardin
- Pavillon de chasse
- Station de lavage
- Mobil home, caravane
- Transformateur électrique
- Parc de panneaux photovoltaïques
- Pisciculture
- Château d'eau
- Centre de Tri sélectif (déchetterie)
- Relais de téléphonie
- Station d'épuration
- Parking à ciel ouvert
- Toilettes publiques
- Kiosque
- Établissement pénitencier, militaires,
- Installation Ouverte au Public (I.O.P.)
- Autres....

La défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la D.E.C.I.

Ainsi, le R.D.D.E.C.I. ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant, **l'existence des besoins** en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier (article R.2225-3 4° du C.G.C.T.).

De même, le R.D.D.E.C.I. ne gère pas les dispositifs de défense des forêts contre l'incendie qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique. De surcroît, la défense des forêts contre l'incendie est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

1.4.7 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers

Afin de limiter la quantité d'eau maximum susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, il y a lieu de fixer un dispositif théorique maximum qui prend en compte l'équipement et la répartition de ces moyens sur le département.

Ce dispositif envisageable est évalué à l'équivalent de 22 lances de 500 litres /minute (30 m³/h) pendant 2 heures, soit 660 m³/h en 2 heures, représentant un volume total de 1320 m³.

Sauf cas particulier, au-delà de cette valeur de débit, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires telles que :

- Extinction automatique à eau,
- Recoupements,
- Disposition ou composition différente des stockages,
- Etc...
-

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU

2.1 LES CARACTERISTIQUES COMMUNES

2.1.1 Capacités et débits minimum

Ne peuvent être intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie, que les réserves d'eau d'au moins 30 m³ utilisables d'un seul tenant, ou les réseaux assurant à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous un bar de pression dynamique au minimum pendant deux heures.

Relier deux réserves d'eau de 30 m³ chacune, entre elles, dans le but d'obtenir une capacité d'eau utilisable de 60 m³ est toléré.

2.1.2 Capacités et débits maximum

Quel que soit le débit maximum mesuré sur un poteau ou bouche d'incendie, le débit utilisable ne pourra être supérieur à deux fois le débit prévu par la norme. Soit :

- 60 m³/h depuis un hydrant de 80 mm (norme : 30 m³/ heure)
- 120 m³/h depuis un hydrant de 100 mm (norme 60 m³/ heure)
- 240 m³/h depuis un hydrant de 2 x 100 mm (norme 120 m³/ heure)

2.1.2 Pérennité et accessibilité

Les points d'eau d'incendie sont à l'usage prioritaire des services d'incendie et de secours. La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.

Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions climatiques. Les points d'eau doivent fournir tout au long de l'année les quantités d'eau exigées, être incongelables et entretenus. Leur accessibilité doit être permanente.

2 – 2 Les Points d'eau Incendie (PEI) normalisés

Ils comprennent les Poteaux d'Incendie (PI) et les Bouches d'Incendie (BI)

2.2.1 Caractéristiques

L'aménagement des PEI permet au SDIS de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Les PEI sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque. La pression dynamique minimum est de 1 bar et maximum de 6 bars.

2.2.2 Les différents réseaux

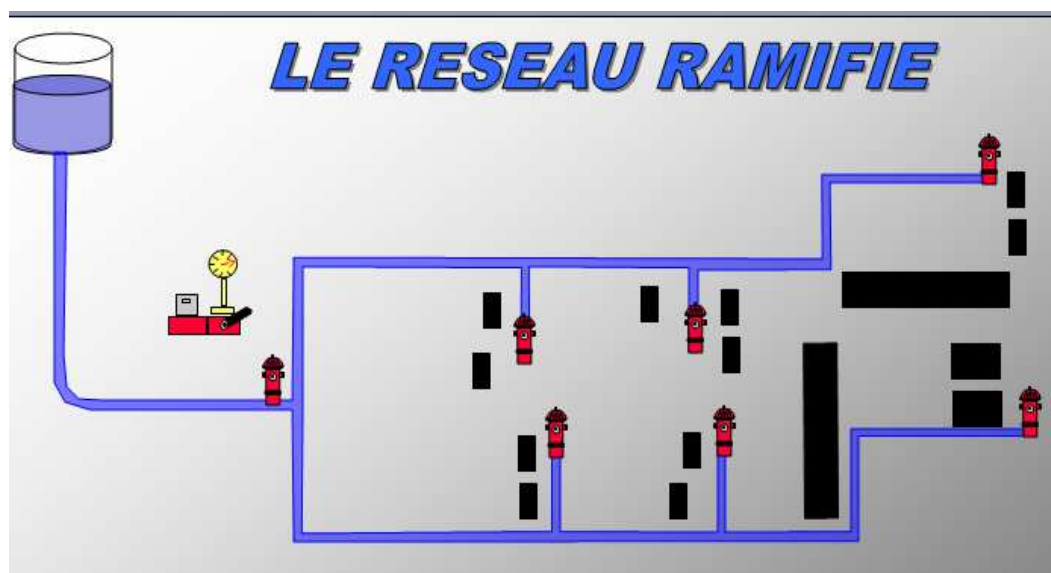
2.2.2.1 Réseau ramifié (appelé également antenne ou palme) :

Une seule canalisation principale alimente toutes les canalisations secondaires :

- il y a un seul sens d'écoulement.

Les inconvénients sont :

- une coupure entraîne l'arrêt total en aval,
- les pertes de charges augmentent avec les extrémités,
- la conformité en débit et pression de l'hydrant (poteau d'incendie ou bouche d'incendie) n'est pas garantie,
- des dépôts se forment en bout de la ramification (difficulté pour nettoyer),
- débit simultané de plusieurs hydrants sur la même conduite impossible.

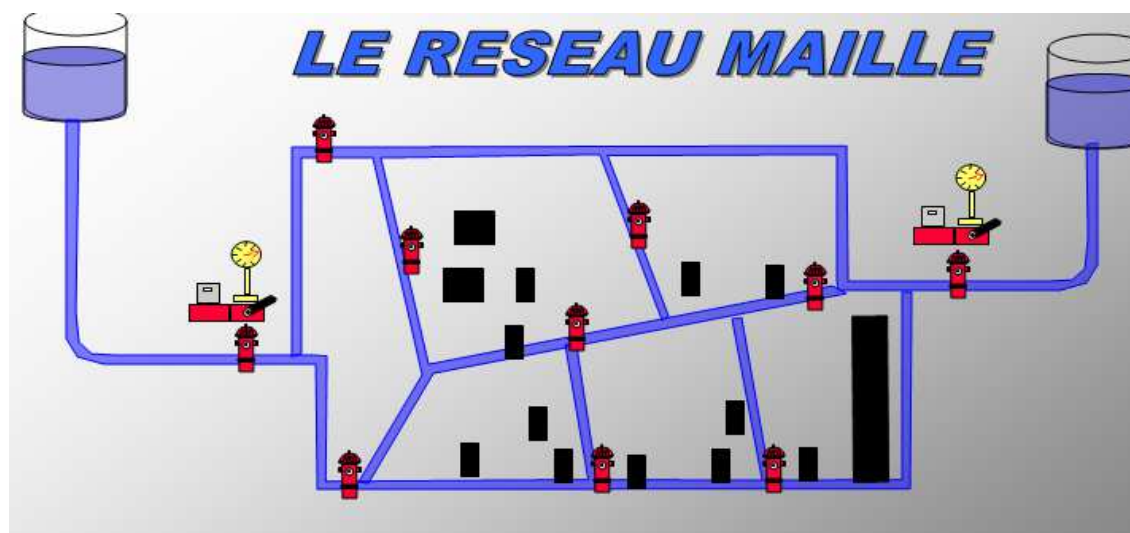


2.2.2.2 Réseau maillé :

Les canalisations secondaires sont reliées à au moins deux canalisations principales :

- deux sens d'écoulement (addition des débits),
- possibilité de coupure partielle,
- cela favorise la simultanéité d'utilisation des hydrants.

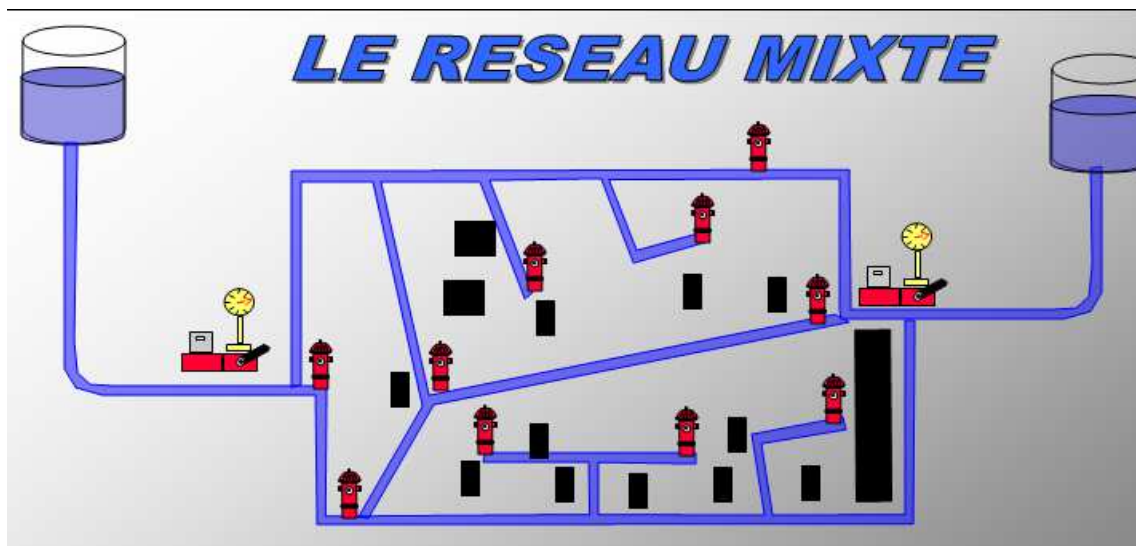
Le maillage du réseau de distribution est vivement souhaité par le SDIS 60 dans les zones aménagées (ZAC – ZAE) et dans les zones urbaines centrales. Dans les autres zones U et AU périurbaines le maillage du réseau de distribution reste conseillé par le SDIS car il évite qu'une avarie mineure sur une canalisation élimine la défense incendie de tout un secteur.



2.2.2.3 Réseau mixte :

Un réseau mixte est la combinaison des deux réseaux précédents :

- pour les centres urbains ou périurbains, on retrouvera généralement un réseau maille,
- pour les écarts ou petits lotissements, on retrouvera un réseau ramifié.



2.2.2.4 Réseau sur pressé dédié à la DECI :

Les moyens de défense interne contre l'incendie (RIA, dispositif d'extinction automatique...) ne seront pas alimentés par le réseau sur pressé dédié à la DECI.

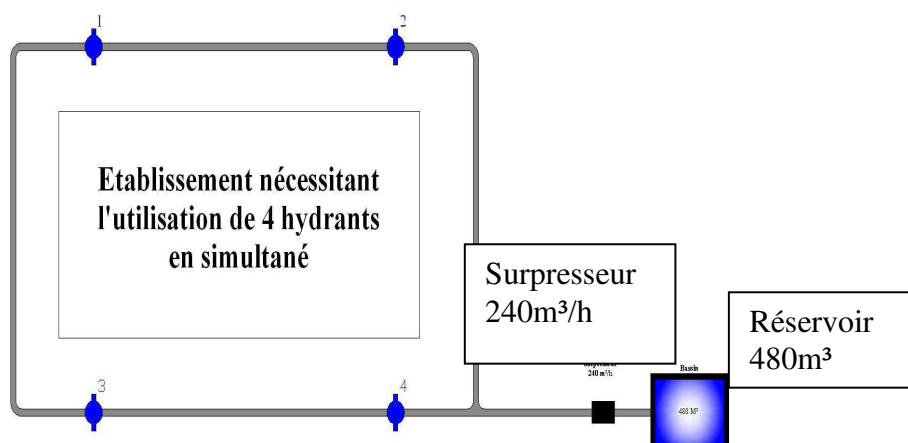
Le réseau sur pressé est caractérisé par :

- une source d'eau (réservoir incendie à ciel ouvert, couvert ou aérien, ou plan d'eau naturel) dont le volume minimum est déterminé dans l'étude de dimensionnement des besoins en eau,
- un surpresseur permettant d'assurer le débit requis et de fournir une pression dynamique maxi de 6 bars,
- un réseau incendie muni d'hydrants dont le diamètre des conduites et le nombre d'hydrant permettent d'assurer le débit requis.

En cas de défaillance du surpresseur, il est préconisé de mettre en place une solution palliative, par ordre de préférence :

- surpresseur de secours,
- aires d'aspiration permettant aux engins d'incendie de s'alimenter à partir de la source d'eau,
- toute autre solution équivalente selon analyse de risques des services d'incendie et de secours.

Exemple :



Réception :

Un essai sera réalisé sur le réseau surpressé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie. Toute mise en indisponibilité ou remise en eau de ce réseau sur pressé dédiée à la DECI doit être signalé immédiatement au SDIS 60.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS et le gestionnaire du réseau d'eau.

2.2.3. Les poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux d'incendie (P.I.) et les bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables.

Toutefois, les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions relevant du présent référentiel pour la détermination de :

- la couleur des appareils (pour les P.I.);
- la signalisation ou le balisage des appareils ;
- les modalités et la périodicité des contrôles des appareils ;
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des P.E.I. ;
- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir paragraphe 6.1)

Ces dispositions relèvent du R.D.D.E.C.I.

On parlera de **conformité à la norme des poteaux d'incendie** pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement...

On parlera de **conformité à la réglementation (R.D.D.E.C.I.) pour ce qui concerne le débit et la pression attendus**, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

Les normes applicables à la publication du présent référentiel décrivent trois types de poteau d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le sur dimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues. Les règles d'installation et d'essais des bouches et poteaux d'incendie sont définies dans la norme NFS 62-200 d'août 2009.

2.2.3.1. Les poteaux d'incendie

Ils répondent à la norme européenne EN (European Norm) 14 384 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-213/CN (Complément National) d'avril 2007.

Il existe trois types de poteaux incendie :

- Poteau incendie de DN 80 mm,
- Poteau incendie de DN 100 mm,
- Poteau incendie de DN 150 mm.

2.2.3.1.1 Descriptif et caractéristiques hydrauliques

Poteau Incendie DN 80 mm

Nombre de sorties de 100 mm : 0

Nombre de sorties de 65 mm : 1

Nombre de sorties de 40 mm : 2 ou 0

Opérationnel et conforme si : Débit ≥ 30 m³/h (sous 1 bar)



P I de 80 mm avec une sortie de 65 mm
et deux sorties de 40 mm



P I de 80 mm avec une sortie de 65 mm

Poteau Incendie DN 100 mm

Nombre de sorties de 100 mm : 1

Nombre de sorties de 65 mm : 2

Opérationnel et conforme si : Débit ≥ 60 m³/h (sous 1 bar)

Opérationnel non conforme si : $60 \text{ m}^3/\text{h} > \text{débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar)

Non opérationnel : si débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$



Poteau Incendie de 100 mm avec une sortie de 100 mm et deux sorties de 65 mm

Poteau Incendie DN 150 mm

- Nombre de sorties de 100 mm : 2 ou 3
- Nombre de sorties de 65 mm : 1 ou 0
- Opérationnel et conforme si : Débit ≥ 120 m³/h (sous 1 bar)
- Opérationnel non conforme si : $120 \text{ m}^3/\text{h} > \text{débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar)
- Non opérationnel : si débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$

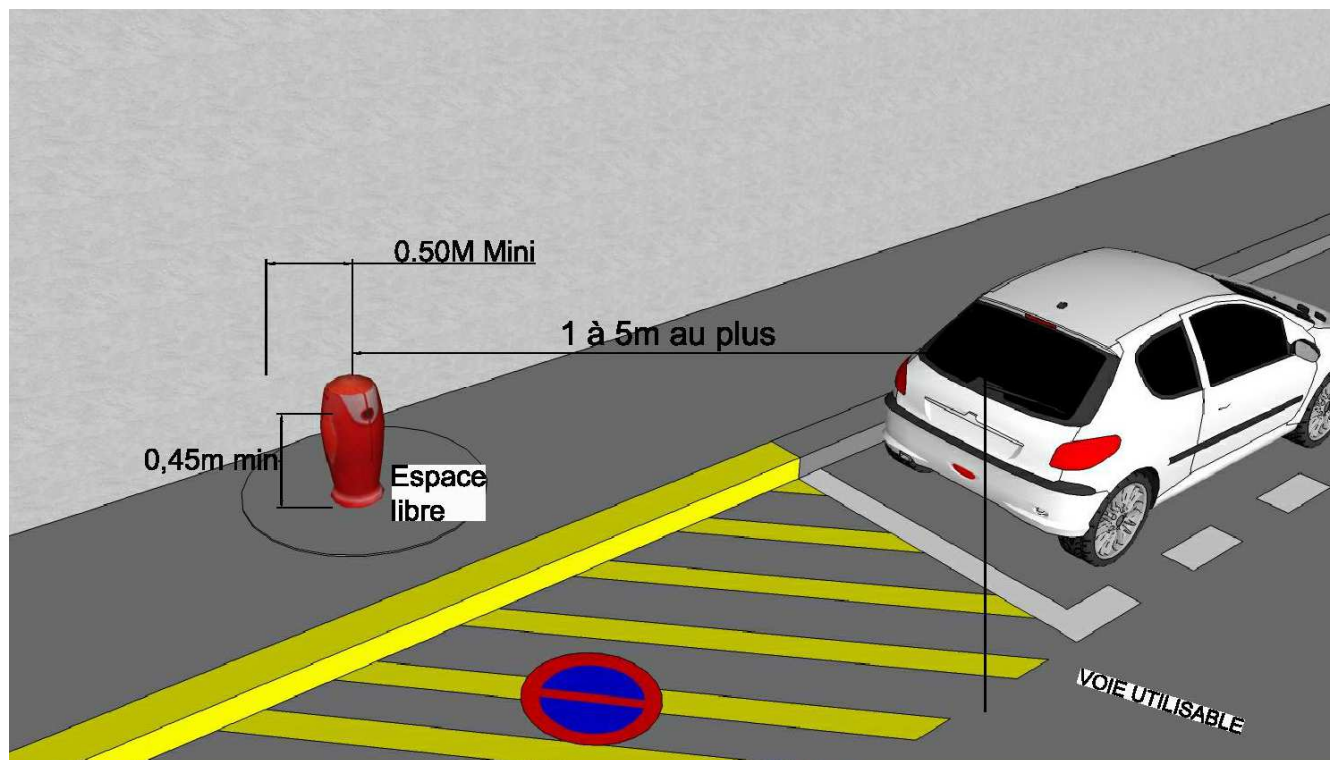


Poteau Incendie de 150 mm avec deux sorties de 100 mm et une sortie de 65 mm

2.2.3.1.2 Implantation

Le poteau incendie doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection. Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour du poteau.



2.2.3.2. Les Bouches d'Incendie

Ils répondent à la norme européenne EN (European Norm) 14339 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-211/CN (Complément National) d'avril 2007.

Bouche Incendie DN 100 mm

Bouche incendie DN 65mm non normalisée

2.2.3.2.1 Descriptif

-Nombre de sorties: 1 (100mm ou 65mm)

Débit de 1000 litres/minute (60 m³/h) pour les bouches d'incendie de 100 mm .

Deux bouches de 100 mm peuvent en revanche être jumelées et offrir ainsi un débit de 2000 litres par minute (120 m³/h)

- raccord de type « Keyser » à bords saillants

- être signalées et protégées des stationnements de véhicules

Opérationnelle et conforme si : Débit ≥ 60 m³/h (sous 1 bar)

Opérationnelle non conforme si : $60 \text{ m}^3/\text{h} > \text{débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar)

Non opérationnel : si débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$

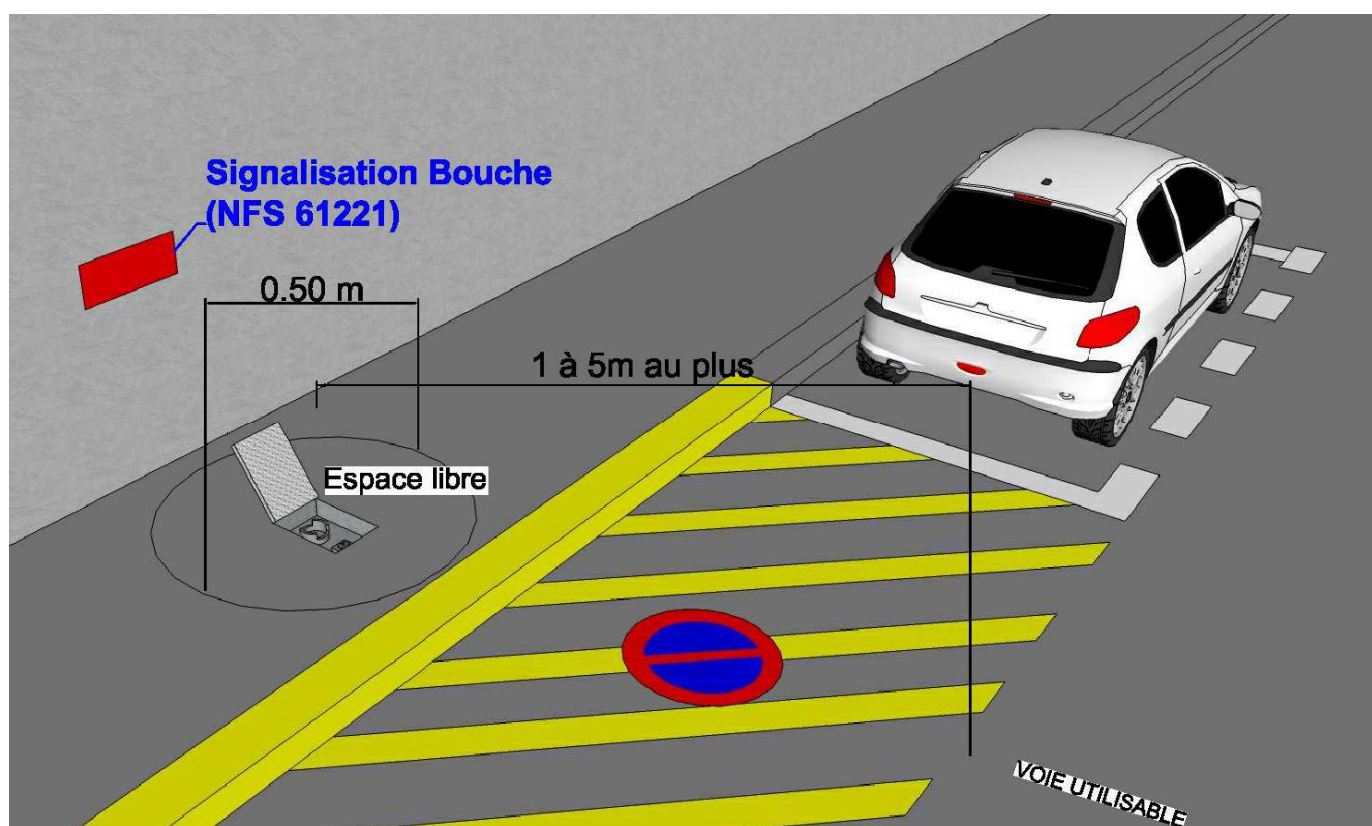




2.2.3.2.2 Implantation

La bouche incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours. Une interdiction de stationner doit être matérialisée au sol (dimension d'une place de parking de voiture de tourisme).

Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour de la bouche incendie. Un espace libre de 2 mètres au-dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.



2.2.3.3 Réception

La mise en service d'un nouveau poteau incendie ou bouche d'incendie, doit faire l'objet de la transmission d'une fiche de réception au SDIS (cf annexe 1), qui va lui affecter un numéro d'identification. Les mesures suivantes sont à effectuer :

Pression au débit requis (obligatoire),
Débit sous 1 bar de pression (obligatoire),
Débit maximum (facultatif),
Pression statique (facultatif).

2.3 Les points d'eau non normalisés

2.3.1 Les Réserves d'Eau Incendie REI

2.3.1.1 Généralités

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie (REI) permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Les aménagements hydrauliques d'une réserve d'eau incendie, dépendent de sa capacité en m³.

Le volume minimum d'une réserve d'eau incendie est de 30 m³. Les volumes des réserves d'eau incendie sont :

Des multiples de 30 jusqu'à 120 m³

Des multiples de 60 jusqu'à 120 m³.

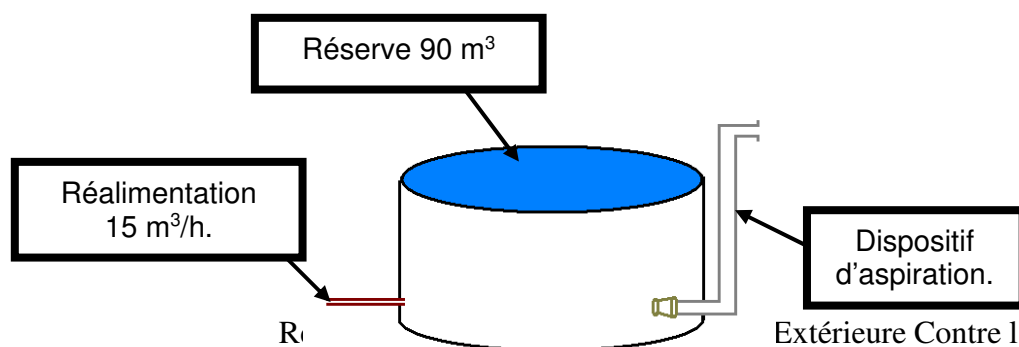
Chaque réserve eau incendie doit être associée à une aire d'aspiration.

Elles peuvent être alimentées par :

- les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture.
- Les réserves alimentées par collecte des eaux de pluie au sol provenant des voiries doivent être équipées d'un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 (Articles L 1331-10 et L 1331-15 du Code de la santé publique) Elles peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction. Il est conseillé d'installer un débourbeur en amont de l'alimentation en eau de la réserve afin de garantir la qualité de clarté de l'eau.
- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie. Dans le cas des réserves ré alimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30m³

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m³/h

$15 \times 2 = 30 \text{ m}^3 \rightarrow$ réserve prescrite de $120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3$ à réaliser



Citerne aérienne d'alimentation

Il existe 4 types de réserves d'eau incendie :

- La réserve d'eau souple
- La réserve d'eau enterrée
- la réserve d'eau aérienne
- la réserve d'eau ouverte (à l'air libre)

2.3.1.2 Projet d'installation de réserve d'eau incendie

Les projets d'aménagement de réserves d'eau incendie, doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévision du SDIS 60, avant le démarrage des travaux (cf fiche technique N°1). Ce dossier est à retirer à l'adresse suivante : SDIS 60- Service Prévision- 8 Avenue de l'Europe- ZAE Beauvais-Tillé- 60008 Beauvais

Réception de réserve d'eau

La mise en service d'une réserve d'eau doit être validée par un contrôle de ses différents équipements et par un essai d'aspiration réalisé par le SDIS. A l'issue de ce contrôle et de l'essai, le SDIS déterminera si la réserve est opérationnelle ou non, et si elle est conforme ou non-conforme (Annexe 3). Un Procès Verbal de réception est rédigé à l'issue de la réception.

2.3.1.3 Accessibilité

Dans tous les cas, une réserve d'eau incendie, doit être accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours.

La réserve d'eau, ou son (ses) éventuel(s) équipement(s) d'aspiration, doivent être accessibles depuis une plateforme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie. Chaque plateforme de mise en station doit avoir une superficie de 32 m² (8 x 4m). Le nombre de plates formes devant équiper une réserve d'eau dépend de la capacité en m³ de la réserve, donc du nombre de sorties de 100 mm équipant la réserve.

Ainsi :

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8 (nombre maximum pour une réserve)	4

Au cas où la réserve d'eau est clôturée, un portillon d'accès dont le système d'ouverture et de fermeture est facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers, doit être installé. Dans ce cas, le SDIS 60 préconise l'utilisation d'un « cadenas pompier » (fiche technique n°2).

Une réserve d'eau doit être équipée d'une signalétique réglementaire (chapitre 3)

2.3.1.5 Dispositifs et aménagements hydrauliques

Afin de faciliter leur mise en œuvre, il est préférable que les réserves d'eau soient équipées de dispositifs permettant la mise en aspiration des engins pompes des Sapeurs-Pompiers. Selon la topographie du lieu d'implantation de la réserve d'eau, le SDIS peut exiger la mise en place d'un dispositif hydraulique.

Il existe trois types de dispositifs :

- La prise directe,
- La colonne d'aspiration,
- Le poteau d'aspiration.

Chaque dispositif existe en deux dimensions : 100 mm (une sortie de 100 mm) et 150 mm (deux sorties de 100 mm).

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en m³ de la réserve, ainsi :

	Capacité $\leq 120 \text{ m}^3$	$120 \text{ m}^3 < \text{Capacité} \leq 240 \text{ m}^3$	Par tranche de 240 m^3
Nbre de sorties de 100mm	1	2	2

Caractéristiques des sorties de 100 mm :

Les sorties de 100 mm doivent :

Etre équipées d'une vanne papillon ¼ de tour de DN 100 mm (pour les prises directes en charge)

Etre équipées d'un bouchon obturateur,

Etre espacées d'un minimum de 40 cm et d'un maximum de 80 cm entre elles,

Etre Parallèles entre elles,

La hauteur du demi-raccord de sortie doit se situer entre 0.5 et 0.8 m par rapport à l'aire de stationnement de l'engin,

Les tenons doivent être orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre).



Prise directe de 100 mm sur une réserve d'eau

Aménagements hydrauliques

On retrouve deux types principaux d'aménagements hydrauliques :

Les aménagements « en charge »,

Les aménagements « à réseau sec ».

Un Aménagement est dit « en charge » lorsque le niveau bas de l'eau est toujours situé au-dessus du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. Pour ce type d'aménagement, le SDIS 60 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.

Dans un aménagement « en charge », la distance entre la pompe de l'engin incendie et le dispositif hydraulique ne doit pas excéder 10 m. (Cf schémas 1 et 2).

Lorsqu'un dispositif d'aspiration est « en charge », il est obligatoirement muni d'une vanne de sectionnement. Cette vanne est censée rester en position ouverte. Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens anti horaire).

Schéma 1

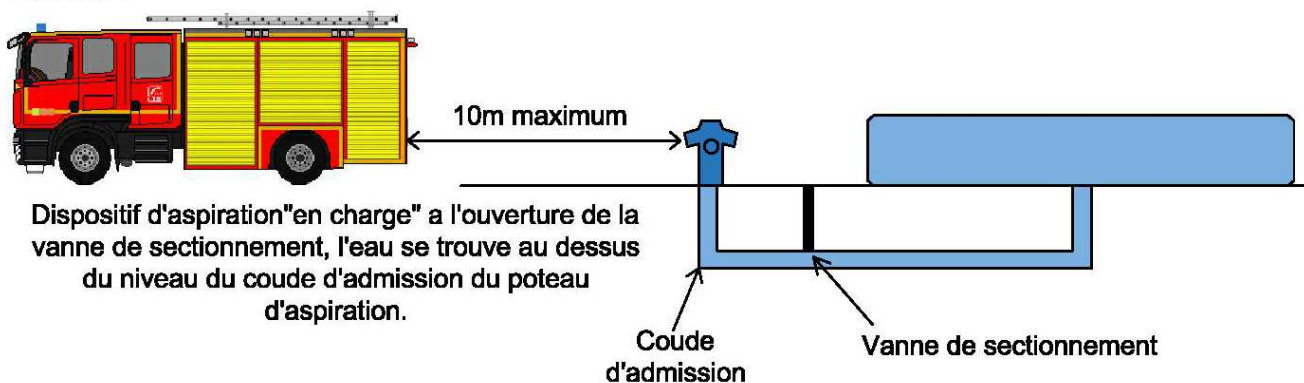
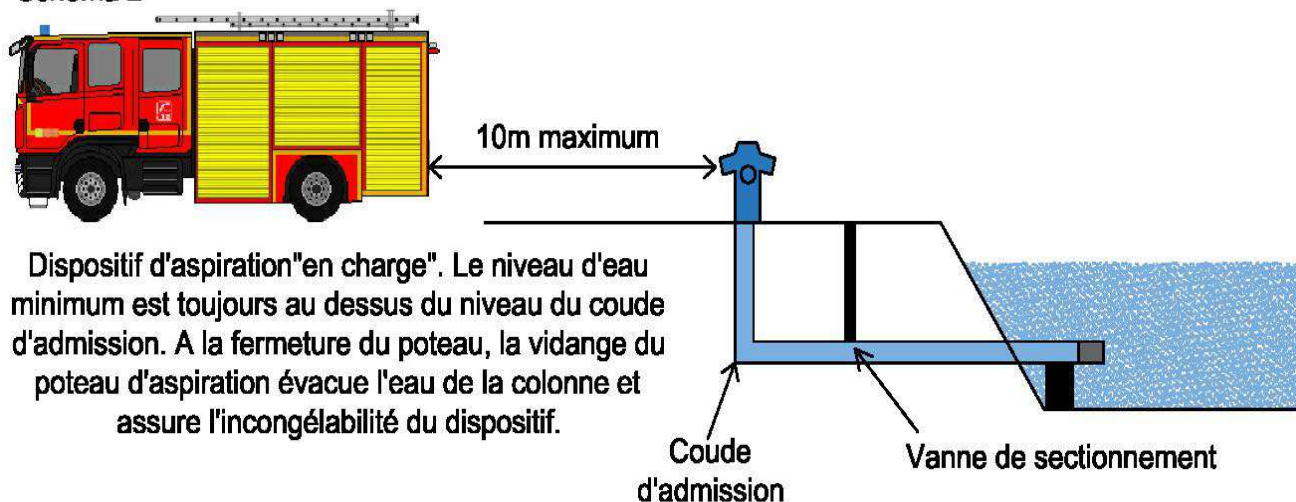


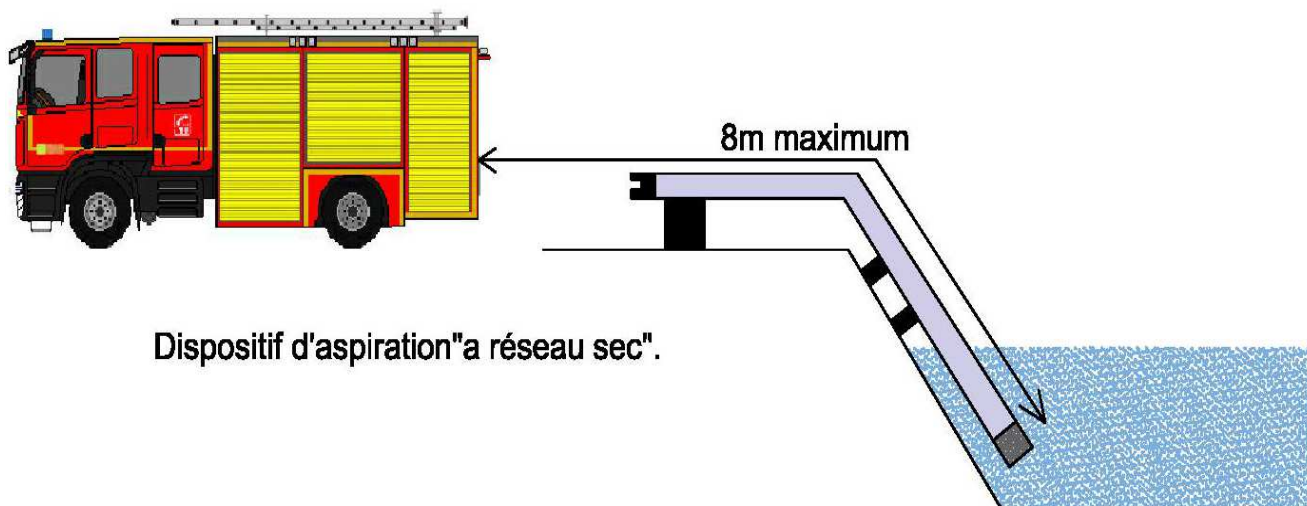
Schéma 2



Un dispositif est dit « à réseau sec » lorsque le niveau haut de l'eau est toujours situé en dessous du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. A l'arrêt de l'aspiration l'eau retombe naturellement dans le bassin. Les colonnes d'aspiration et les Poteaux d'Aspiration à Réseau Sec (P.A.R.S) sont adaptés pour ce type d'aménagement.

Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et le demi-raccord de la colonne d'aspiration ne doit pas excéder 8 m. (Cf schéma 3).

Schéma 3



2.3.1.6 Les réserves d'eau incendie souples

Descriptif

Une réserve d'eau souple est composée de :

Un orifice de remplissage,

Un évent,

Un trop plein,

Un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,

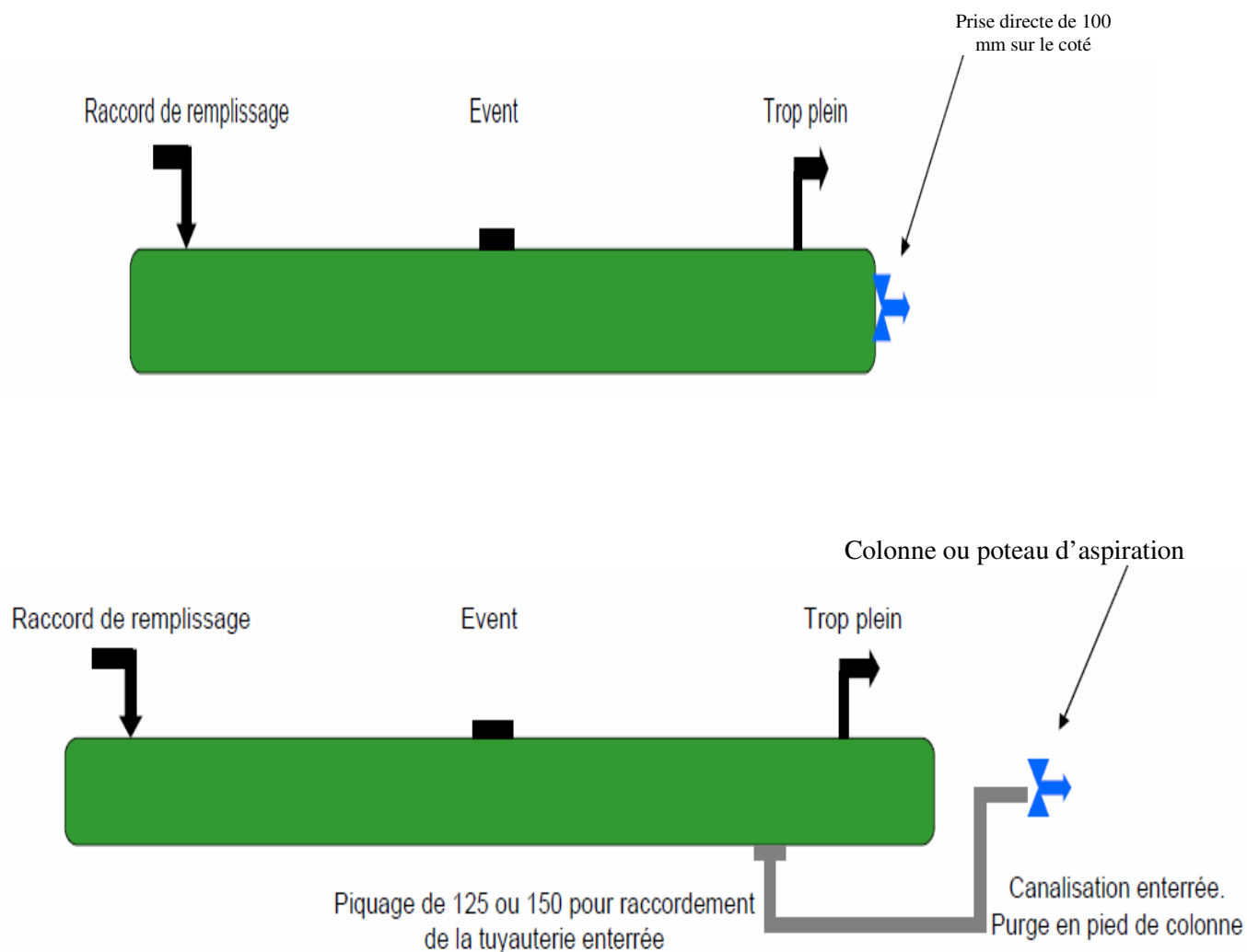
Une ou plusieurs prise(s) directe(s) inox de 100 mm sur le côté, ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée (dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration). Le nombre de prises directes, de colonnes ou de poteaux d'aspiration dépend de la capacité de la réserve.

Les réserves d'eau souples peuvent être utilisées avec 3 types d'équipements d'aspiration :

La prise directe de 100 mm,

La colonne d'aspiration (100 ou 150 mm),

Le poteau d'aspiration (100 ou 150 mm).





2.3.1.7 Les réserves d'eau incendie enterrées

Les réserves d'eau incendie enterrées sont utilisables par le biais de colonnes ou de bouches d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m³.

Descriptif

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

- Une cuve (en béton ou en acier),
- Une ou plusieurs colonne(s) ou bouches d'aspiration (métallique),
- Une crépine sans clapet en partie basse de la colonne,
- Un évent d'aspiration,
- Une trappe de secours avec une ouverture minimum de 200 mm,
- Une signalétique.

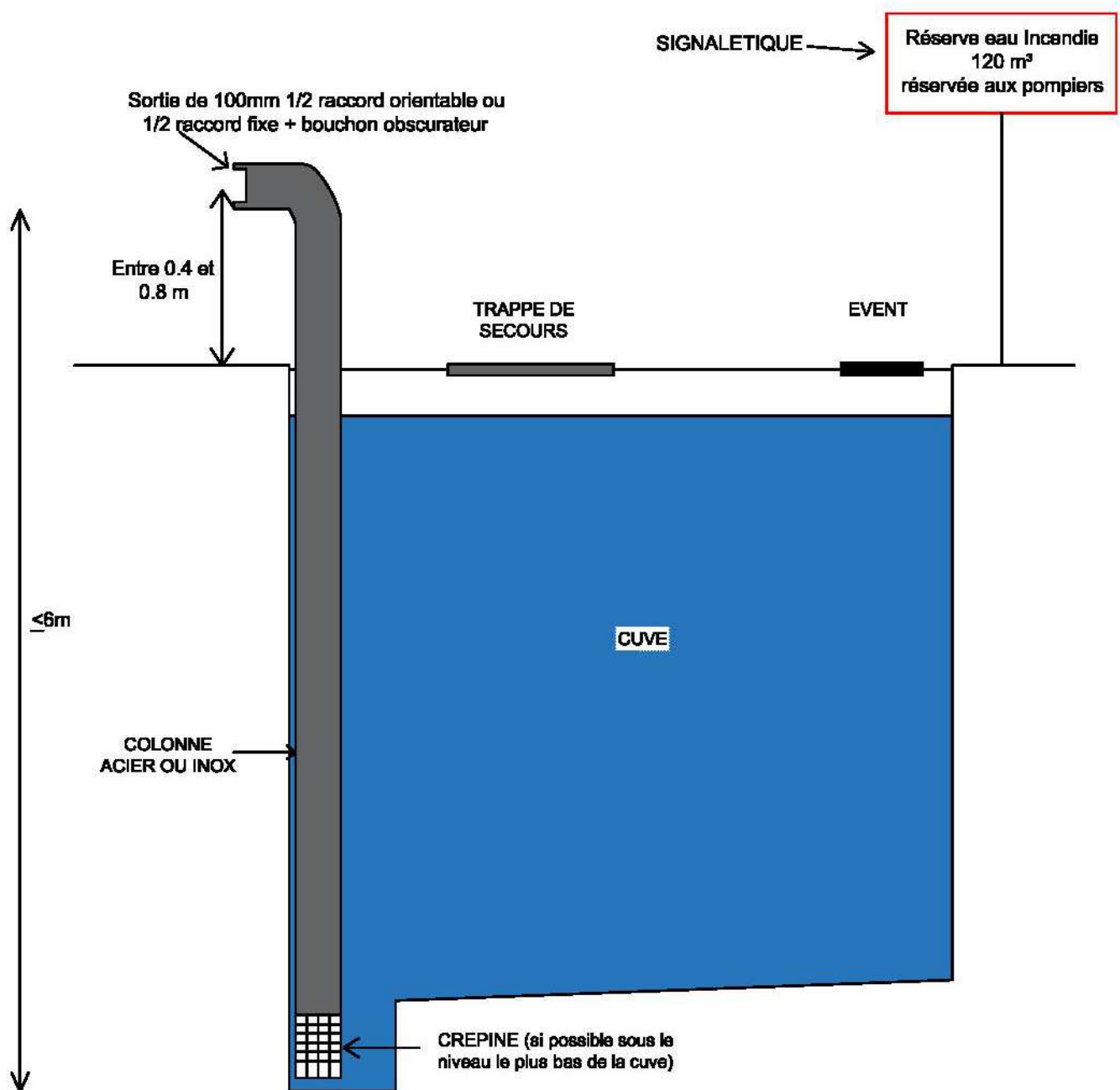
Dans la mesure du possible, la crépine d'aspiration doit se situer en dessous du niveau d'eau le plus bas, afin de pouvoir utiliser la totalité de l'eau de la cuve.

Si la réserve d'eau est équipée d'une ou plusieurs bouche(s) d'aspiration à ½ raccords A/R de 100 mm, le propriétaire de la réserve devra équiper celle-ci d'un ou plusieurs coude(s) d'alimentation de type A/R 100 mm.



b) Réserve incendie enterrée





2.3.1.8 Les réserves d'eau incendie aériennes

Les réserves d'eau incendie aériennes sont utilisables par le biais de :

- Prises directes,
- Colonnes d'aspiration,
- Poteaux d'aspiration.

Le nombre et le type des équipements hydrauliques, dépend directement de la capacité de la réserve en m³.

Descriptif

Une réserve d'eau aérienne est composée de :

- Une cuve,
- Un piquage, une colonne ou un poteau d'aspiration,
- Une alimentation extérieure DN 65 avec bride en partie basse,
- Une jauge de niveau,
- Une vanne de vidange,
- Un trop plein,
- Un évent,
- Un trou d'homme,
- Des prises de 100 mm



2.3.1.9 Les réserves d'eau incendie ouvertes

Les réserves d'eau ouvertes sont des bassins installés à l'air libre. Il est impératif que ces bassins soient étanches (pose d'un film PVC). Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue, mais les sapeurs-

pompiers doivent disposer en tout temps de l'année, de la quantité d'eau prescrite par le SDIS pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

L'alimentation du réservoir s'effectue soit à partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage oblige par un dispositif de décantation des boues), soit d'un captage des eaux de source ou de préférence d'un branchement sur le réseau d'adduction d'eau avec un système autorégulateur de remplissage hors-gel (type chasse d'eau).

Les réserves d'eau ouvertes sont utilisables par le biais d'une ou plusieurs colonne(s) d'aspiration, dont le nombre et le type dépendront de la capacité en m³ de la réserve. Toutefois, selon la topographie du site d'implantation de la réserve d'eau ouverte, Il peut être admis qu'elle ne soit pas équipée de colonne d'aspiration. Dans ce cas, elle devra être accessible aux sapeurs-pompiers par un portillon dont le système d'ouverture sera facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers (clé polycoise de Sapeurs Pompiers). Les sapeurs-pompiers utiliseront cette réserve d'eau via les tuyaux d'aspiration dont sont dotés les engins pompes.

Les plans d'eau destinés à la D.E.C.I, devront obligatoirement être aménagés réglementairement (signalétique (norme NFS 61-221) et plate forme de mise en station) Ils doivent être pourvus de dispositifs de protection contre les chutes (hauteur de grillage 2 m conseillée), et d'une corde à nœuds ou d'une échelle sur le côté du bassin. Le positionnement de ce grillage devra permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage (humaines ou motorisées) de la réserve d'eau et de ses abords en toute sécurité.



2.3.2 Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)

Un Point d'Eau Naturel ou Artificiel (P.E.N.A) est une surface d'eau ou un cours d'eau dans lequel on trouve de l'eau en tout temps de l'année. Un P.E.N.A peut-être un lac, un étang, un ruisseau, une rivière etc....

Un Point d'Eau Naturel ou Artificiel ne pourra être répertorié au SDIS que s'il peut fournir en tout temps de l'année un minimum de 30 m³ d'eau.

Le SDIS a défini deux types de Points d'Eau Naturels ou Artificiels :

Les P.E.N.A (mise en œuvre possible par tous les engins pompes),

Les P.E.N.A FDF (Feux de Forêts) (mise en œuvre possible uniquement par certains engins pompes et sous réserve d'utilisation de certains matériels).

2.3.2.1 Le P.E.N.A

Caractéristiques du P.E.N.A

Pour être considéré en tant que P.E.N.A, un point d'eau incendie doit impérativement répondre à deux caractéristiques principales :

Il doit être accessible en tout temps de l'année, aux engins de lutte contre l'incendie non équipés de 4 roues motrices,

- La mise en aspiration sur la nappe d'eau doit pouvoir se faire :
- Soit directement depuis la pompe de l'engin,
- Soit par le biais d'une colonne d'aspiration préalablement aménagée.

Un P.E.N.A peut être aménagé pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) des bâtiments, mais aussi pour la défense de la forêt contre l'incendie (D.F.C.I). Il peut également servir de point d'eau de ravitaillement supplémentaire.

Les aménagements sont fonction du risque à protéger :

- Protection des bâtiments :

o Il doit être exploitable en tout temps de l'année à partir d'une plateforme de mise en station normalisée de 8 x 4 m (32 m²),

o Une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration (nombre et types en fonction du risque à défendre) sont conseillées,

o La hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0.5 m) ne doit pas dépasser 6 mètres,

o La longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres,

o La crépine doit être immergée d'au moins 0.3 mètre et se situer à plus de 0.5 mètre du fond de l'eau,

o Une signalétique réglementaire.

- Défense de la Forêt Contre l'Incendie :

o Aucun aménagement.

2.3.2.2 Le P.E.N.A FDF

Caractéristiques du P.E.N.A FDF

Pour être considéré en tant que P.E.N.A « F.D.F », un P.E.N.A doit impérativement répondre à au moins un des deux critères suivants:

- Il est accessible uniquement aux engins de lutte contre l'incendie, équipés de 4 roues motrices,

OU

- Si le point d'eau est inaccessible, la mise en aspiration de l'engin pompe doit se faire grâce aux accessoires hydrauliques de l'engin : Motopompe flottante ou hydro-éjecteur

Différents modes de mise en aspiration sur un P.E.N.A. FDF

Il existe deux modes différents d'alimentation d'un engin pompe sur un P.E.N.A « F.D.F ». Ces deux modes dépendent de l'accessibilité ou non à ce point d'eau, et de sa localisation géographique.

- La mise en aspiration directe.

Ce mode d'alimentation consiste à mettre le C.C.F en aspiration directement sur la nappe d'eau grâce aux tuyaux d'aspiration contenus dans l'armement de l'engin pompe.

Cette méthode implique que le véhicule à alimenter puisse s'approcher à moins de 8 mètres de la nappe d'eau et que la nature et la résistance du sol permettent un stationnement en tout temps de l'année et en toute sécurité.

Tous les C.C.F sont équipés d'une pompe munie d'un système d'amorçage permettant la mise en aspiration.



- **La mise en aspiration avec une motopompe flottante ou hydro-éjecteur.**

Les CCF sont équipés d'une motopompe flottante de 30 m³/h ou d'un hydro-éjecteur.

Cette méthode d'alimentation de l'engin peut être utilisée lorsque le point d'eau n'est pas accessible à moins de 8 mètres.

La distance maximale d'utilisation de la motopompe flottante dépendra de la longueur totale de tuyaux à disposition dans l'engin.

Pour un résultat optimal, le dénivelé entre la nappe d'eau et l'engin ne devra pas excéder 8 mètres, et la nappe d'eau devra avoir une profondeur minimale de 50 cm.



2.4 Autres points d'eau

2.4.1 Les piscines privées

Ces ouvrages ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de situation juridique en cas de changement de propriétaire ou en termes d'accès des engins d'incendie.

Cependant, elles peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de l'auto protection de la propriété, mais ne doivent pas être recensés dans la base de données départementale.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité.

Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer **dans l'urgence**, sous réquisition, des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

2.4.2 Le réseau d'irrigation aménagé

Les réseaux d'irrigation agricole (terme générique regroupant plusieurs type d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65mm ou de 100mm directement utilisable par les S.D.I.S. **L'utilisation de ce type de dispositifs, dont les performances en terme de débit sont souvent très appréciables pour la D.E.C.I., doivent faire l'objet d'une étude particulière par le S.D.I.S. et l'exploitant du réseau. Un protocole d'utilisation doit être conclu entre l'exploitant du réseau et le S.D.I.S. sous couvert du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.**

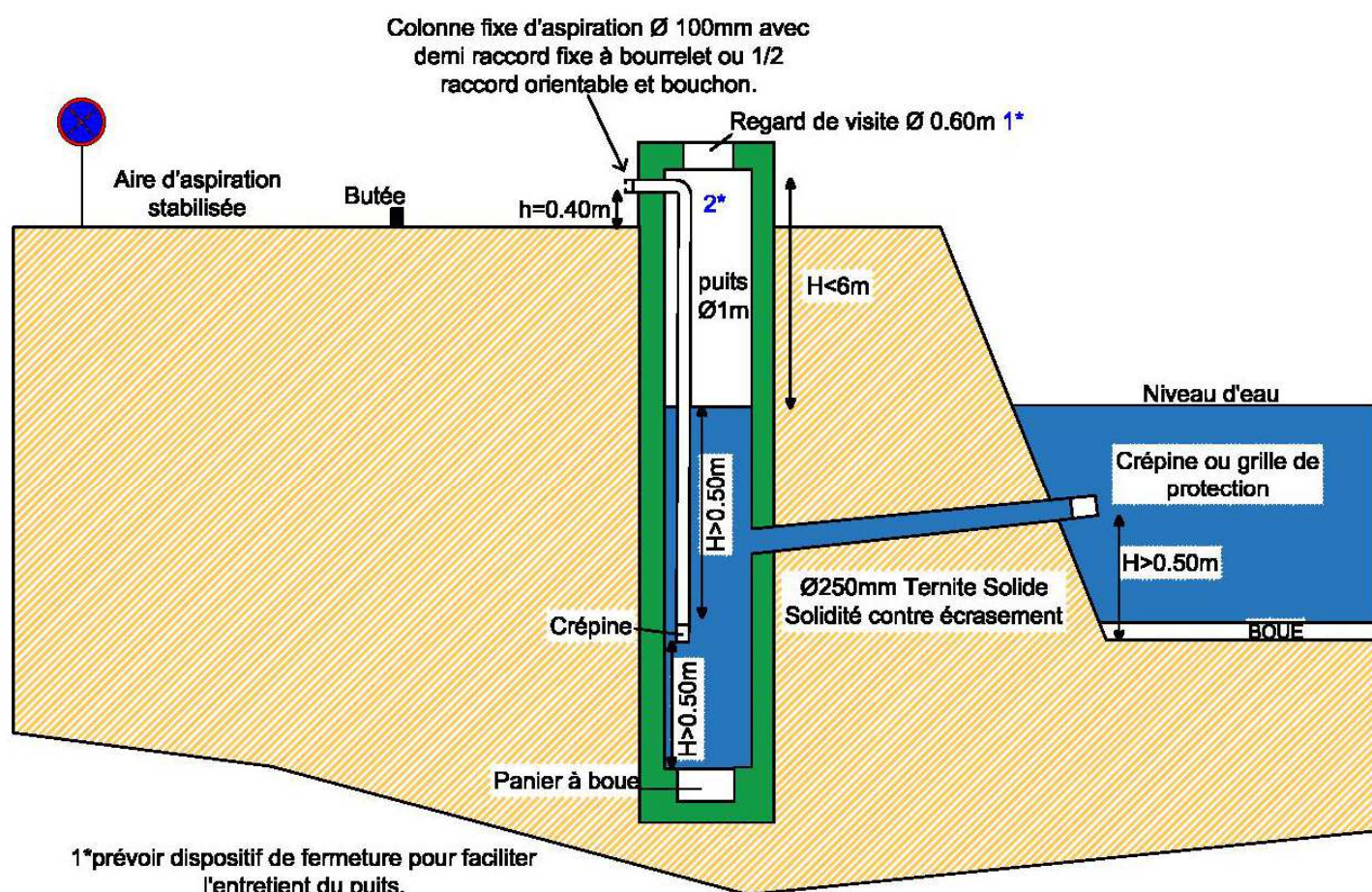
2.4.3 Les Points d'aspiration déportés

Lorsque pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, il peut être envisagé la mise en communication de celui-ci avec un puits, par une tranchée ou une conduite souterraine de diamètre conséquent.

Caractéristiques

Le puits doit avoir une profondeur telle que, **en tout temps**, la crépine d'aspiration se trouve à 0.30m au-dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 0.50m du fond. Ce puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100mm ou 150mm. Il devra être constamment fermé par un couvercle. Des dispositifs d'obturation devront être mis en place afin de permettre l'entretien annuel et le nettoyage du puits et de la conduite souterraine. S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation devra être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.

Le point d'eau doit posséder une capacité minimale de 2m³ et être en communication avec une canalisation rigide de diamètre minimale de 250mm afin de fournir une capacité de 30 m³.



1*prévoir dispositif de fermeture pour faciliter l'entretien du puits.

2*prévoir dispositif pour descendre au fond du puits (entretien récupération panier à boue)

2.5 Les différents équipements incendie

2.5.1 Les aires d'aspiration ou plateformes

L'aménagement d'aires d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel. Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves d'eau incendie, ainsi que sur les P.E.N.A exploités dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie d'un bâtiment.

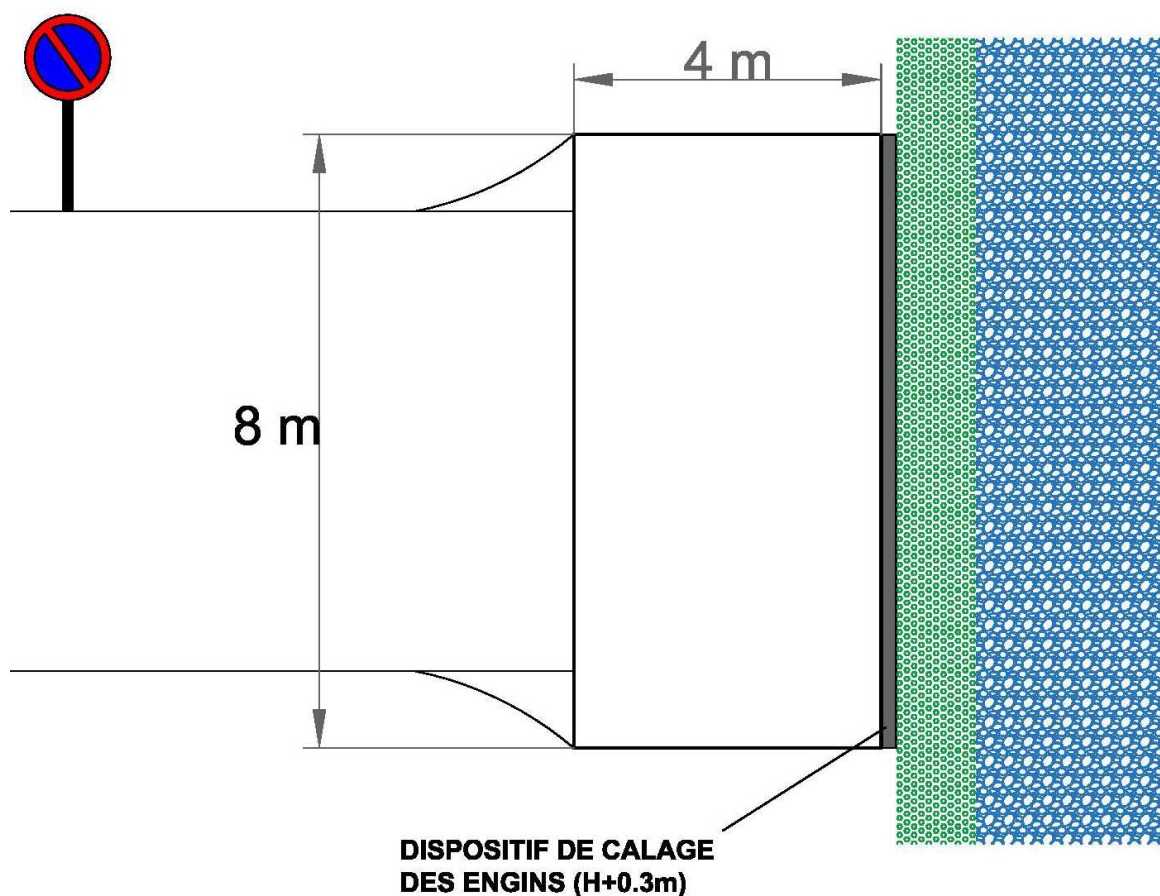
Caractéristiques

Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin et de 12m² (3 x 4 m) pour les MPR. Les aires d'aspiration doivent être facilement accessibles via une voie engins.

Les aires sont aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

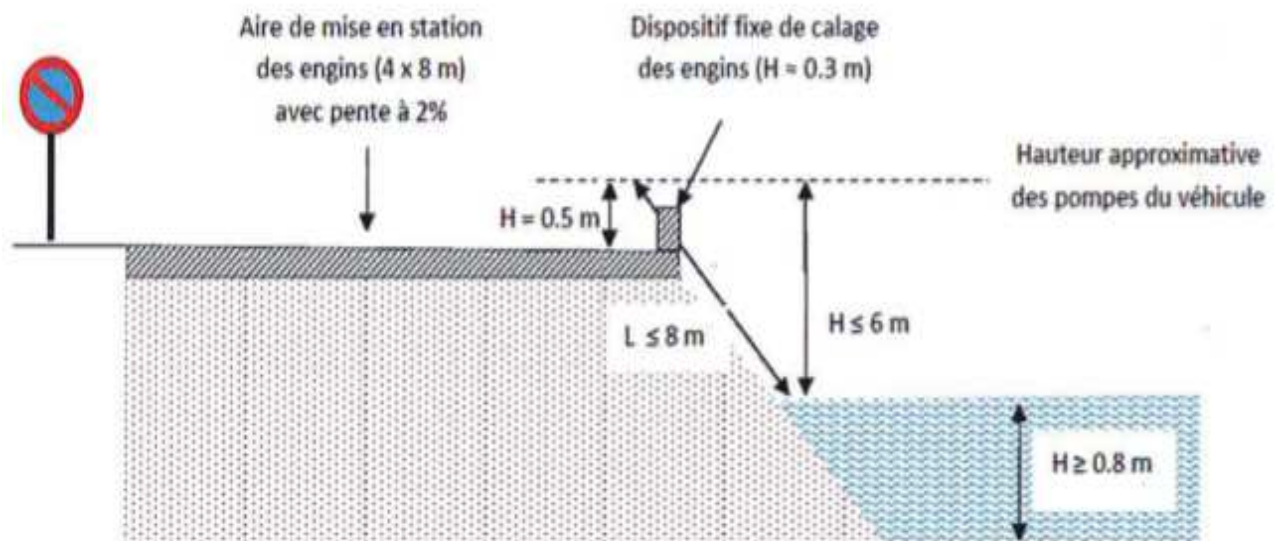
Elles sont bordées du côté de l'eau par un talus ($h < 0.3$ m) soit en terre ferme, soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre.

Elles sont établies en pente douce (2%) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle (Schéma 1).



Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins +0.5 m) ne dépasse pas 6 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m, et la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 0.3 m et se situer au minimum à 0.5 m du fond de l'eau (Schéma 2).

Schéma 2



Les aires d'aspiration peuvent être parallèles ou perpendiculaires au point d'eau. Le SDIS privilégie une aire d'aspiration parallèle au point d'eau, notamment dans le cas de l'implantation à proximité immédiate d'un P.E.N.A (Schéma 3).

Elles devront être conçues de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation. Elles devront rester dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.

Une signalisation « Interdiction de stationner » devra être apposée verticalement (article R417-10 du Code de la Route)

L'emplacement des équipements hydrauliques permettant d'utiliser le point d'eau, devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de la plate forme (Schémas 5 à 8).

Schéma 3

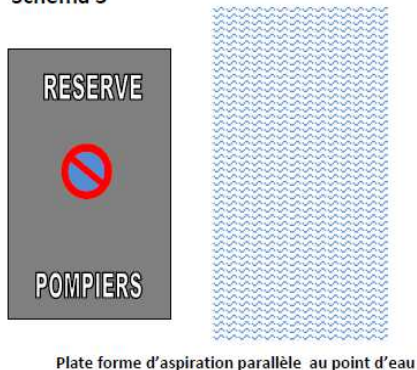


Plate forme d'aspiration parallèle au point d'eau

Schéma 4

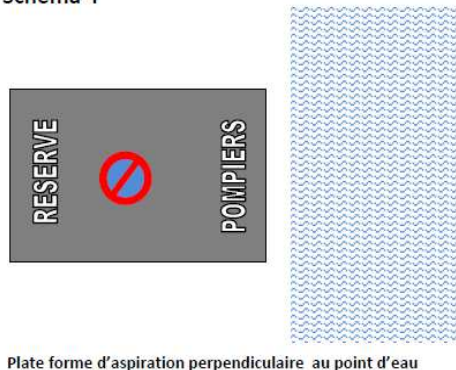
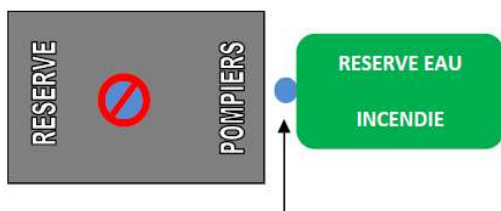


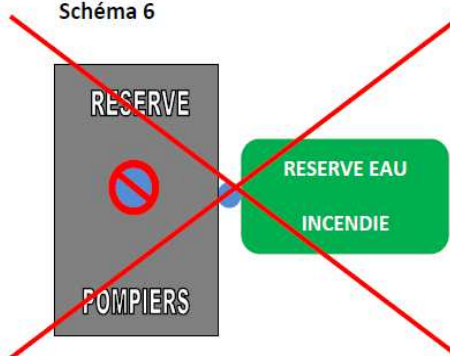
Plate forme d'aspiration perpendiculaire au point d'eau

Schéma 5



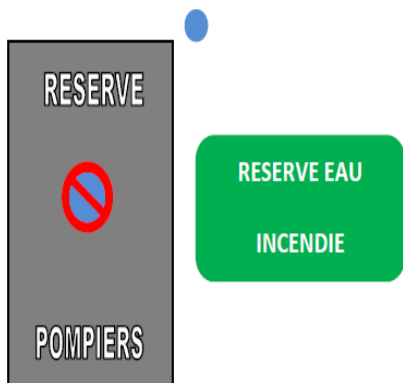
Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique
(colonne ou poteau d'aspiration)

Schéma 6



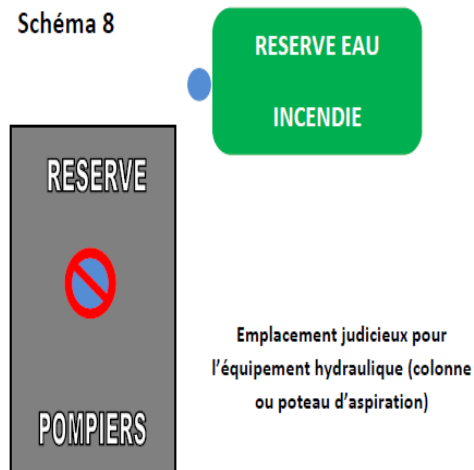
A PROSCRIRE. Emplacement non judicieux. Dans ce cas, l'équipement hydraulique n'est pas utilisable en raison de la rigidité des tuyaux d'aspiration ! Il y a lieu soit de déplacer l'équipement hydraulique (schéma 7), soit de déplacer la plate forme d'aspiration (schéma 8).

Schéma 7



Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique
(colonne ou poteau d'aspiration)

Schéma 8



Emplacement judicieux pour
l'équipement hydraulique (colonne
ou poteau d'aspiration)



Le nombre d'aires d'aspiration devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m3, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre d'aire de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)



2.5.2 Les colonnes fixes d'aspiration

Les colonnes fixes d'aspiration équipent certaines réserves incendie et P.E.N.A. Elles concourent à la rapidité de mise en oeuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il existe deux types de colonnes d'aspiration :

- Les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm),
- Les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm).

Le nombre et le type de colonnes fixes d'aspiration dépendent de la capacité en m³ de la réserve.

Caractéristiques

Les colonnes d'aspiration doivent :

- Ne pas former de « col de cygne »,
- Avoir des canalisations et des vannes incongelables,

Le SDIS 60 préconise des colonnes fixes en acier galvanisé ou en inox. Le PVC est à proscrire (mauvais comportement dans le temps).

- Etre équipées d'une ou plusieurs sortie (s) de 100 mm composée (s) de demi - raccords fixes

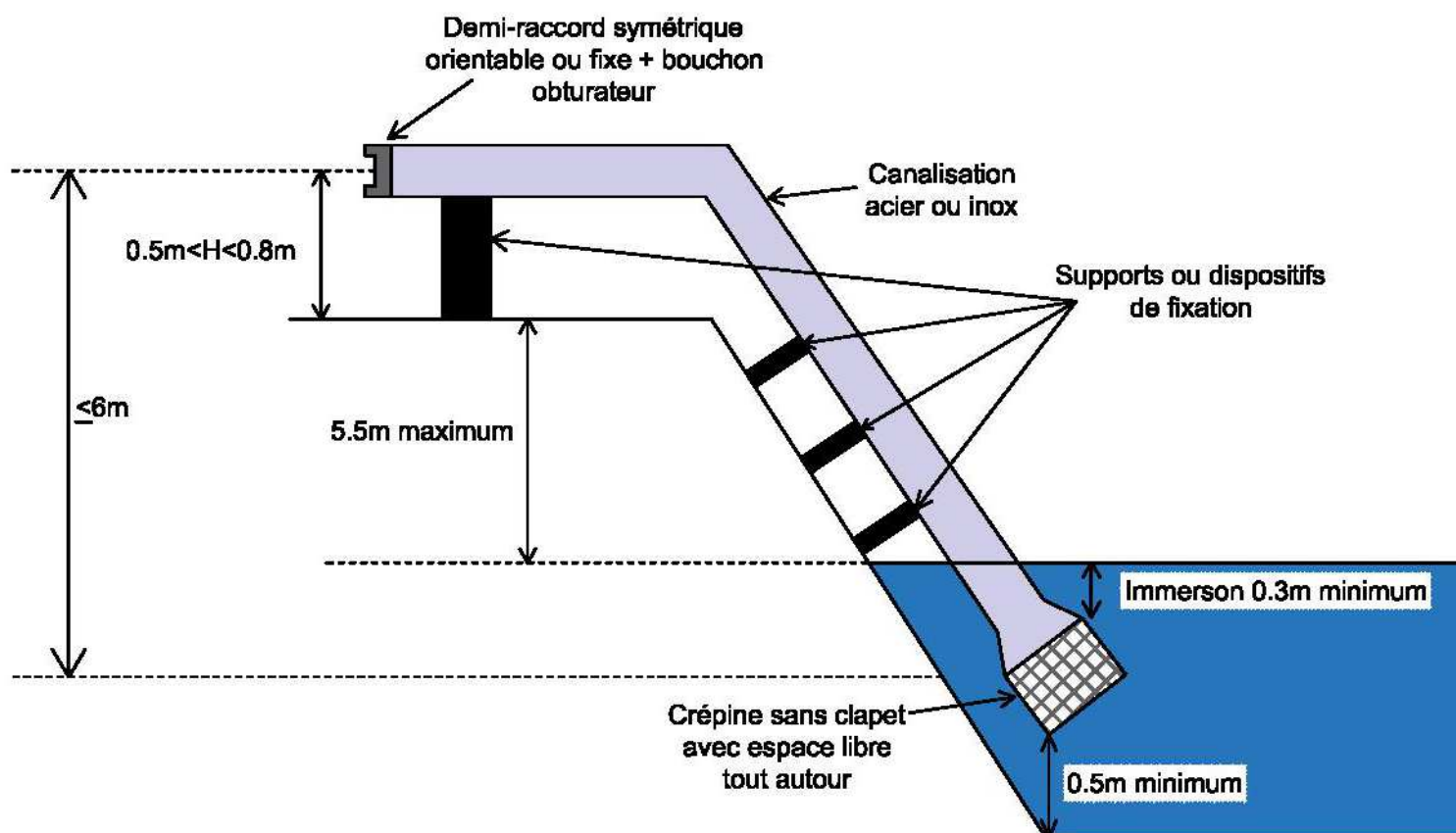
symétriques à bourrelet conformes aux normes NFS 61 - 703 et NFE 29 - 572,

- Etre espacées entre elles d'au minimum 4 m,
- Etre équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet,
- Etre conçues de telle sorte que la crépine puisse être immergée d'au moins 0.3 m, et se situer à au moins 0.5 m du fond de la nappe d'eau, et que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins +0.5 m), ne dépasse pas 6 m,

- Etre implantées à moins de 8 m de l'aire d'aspiration,

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine

L'entretien de la colonne et le nettoyage de la crépine devront être effectués au moins une fois par an.



Les sorties de 100 mm doivent :

- Avoir des demi - raccords situés à une hauteur comprise entre 0.5 et 0.8 m par rapport à l'aire de mise en station des engins,
- Avoir les tenons (ou bourrelets) placés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre),
- Etre équipées de bouchons obturateurs,
- Etre espacées entre elles de 0.4 à 0.8 m lorsqu'il s'agit de sorties installées sur une colonne de 150 mm,
- Etre parallèles entre elles.

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration, en particulier celles des citernes fixes, peut être protégée par un coffre identique à ceux équipant les poteaux d'incendie.

Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les accessoires de manoeuvre des poteaux d'incendie normalisés. Ces prises sont signalées conformément au chapitre 3. L'installation d'un poteau d'incendie de type normalisé est à proscrire. Le dispositif doit être celui d'une prise d'aspiration.

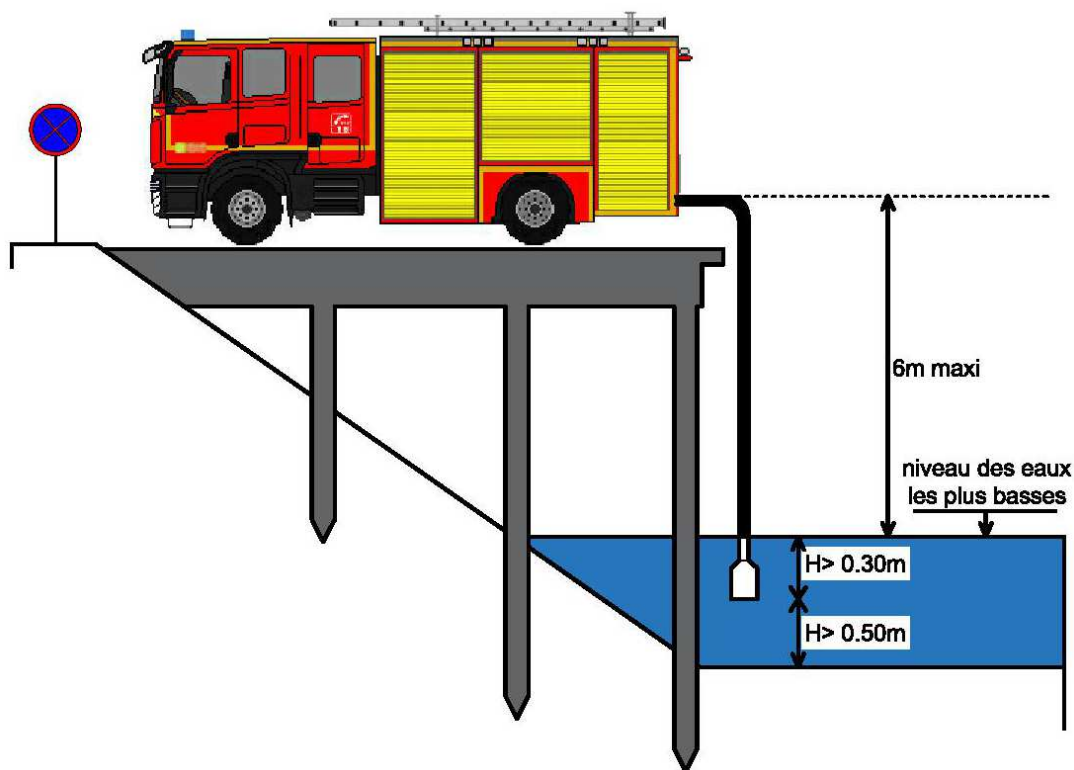
2.5.3 ESTACADE

Caractéristiques :

L'estacade permet l'aspiration verticale lorsque les rives ne sont pas d'un accès facile (sol mouvant, bords de mer ou de rivières). La plate-forme doit posséder les mêmes caractéristiques qu'une aire d'aspiration (fiche technique n° A.3.5) et doit être munie de garde-corps pour la protection du personnel.

Le point d'eau doit posséder au minimum le volume d'eau nécessaire à défendre le risque identifié et être utilisable en tout temps.

Le point d'eau est signalé selon les dispositions de la norme NFS 61-221. Son existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.



2.5.4 Les poteaux d'aspiration

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, sables ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.

Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer sur une réserve d'eau, dépendra de la capacité de celle-ci en m³.

Caractéristiques

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques »,
- Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (P.A.R.S).

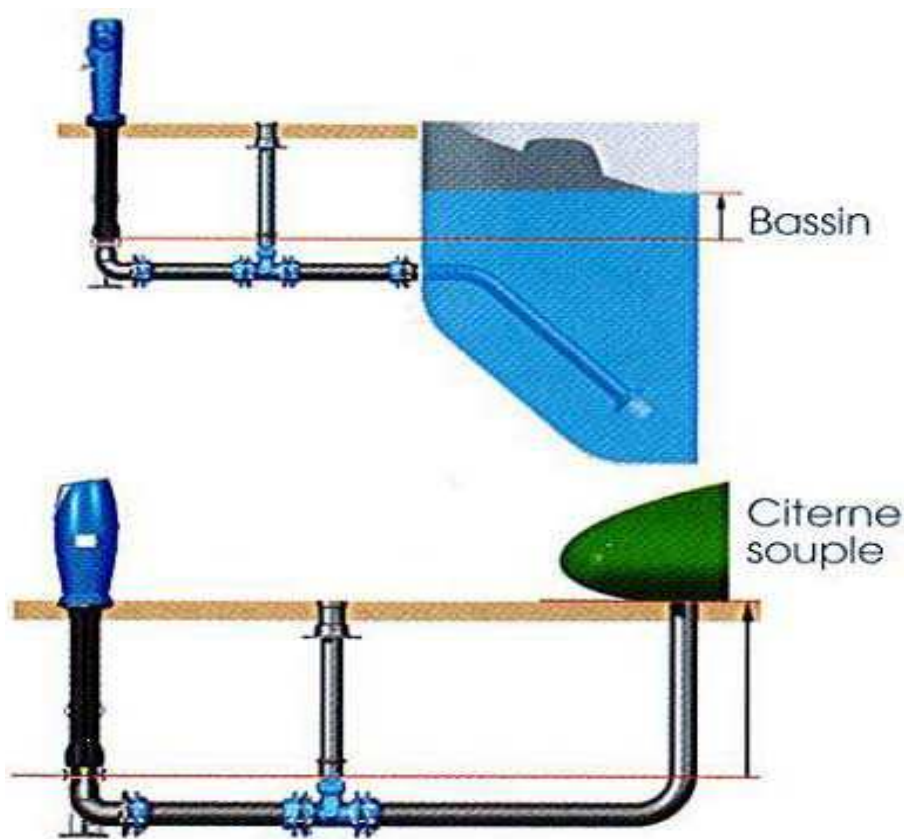
Ces deux types de poteaux d'aspiration existent en deux dimensions prises en compte par le SDIS60:

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Le SDIS 60 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre, les poteaux d'aspiration de 80 mm, ne sont pas pris en compte.

Les poteaux d'aspiration

Ils peuvent être installés sur des réserves d'eau dont le niveau est situé au-dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre. Il est équipé d'une vanne de fermeture souterraine permettant d'assurer l'incongétabilité.



Principe d'implantation d'un poteau d'aspiration.



Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'une seule sortie de 100 mm et d'un volant de manœuvre



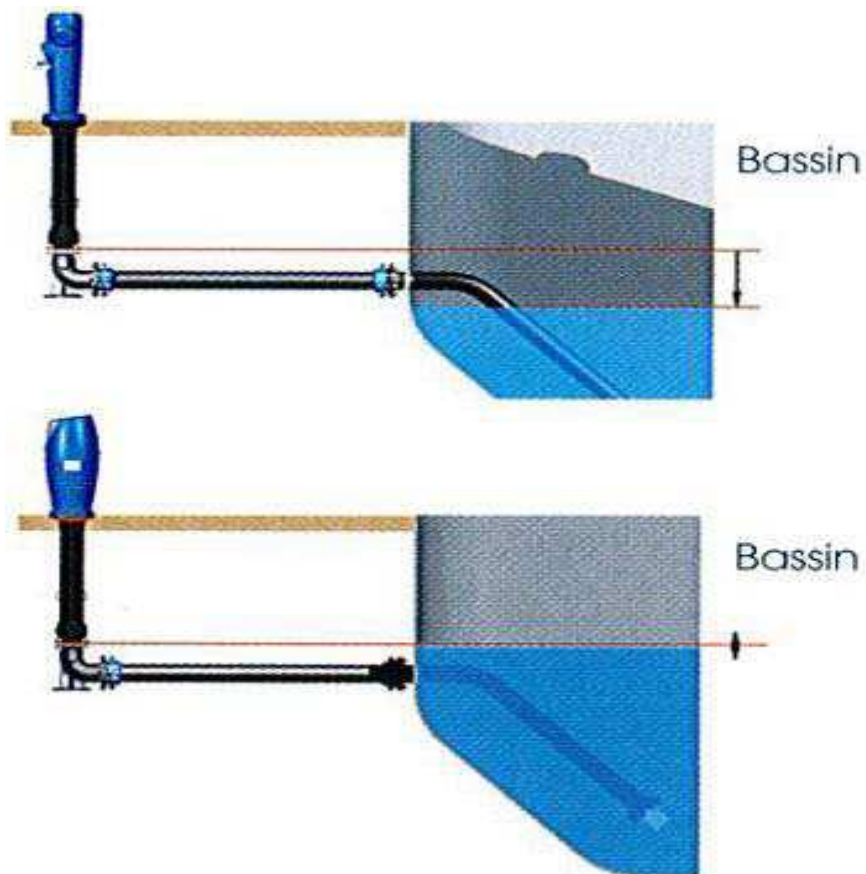
Poteau d'aspiration de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm et d'un carré de manœuvre.

Les poteaux d'aspiration à réseau sec

Ils peuvent être installés sur des réserves dont le niveau d'eau est en dessous du coude d'admission du poteau d'aspiration.

A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin.

Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre.



Principe d'implantation d'un poteau d'aspiration à réseau sec



Poteaux d'aspiration de 100 mm à réseau sec, munis d'une seule sortie de 100 mm. Pas de volant ni de carré de manœuvre.

Caractéristiques des demi-raccords de 100 mm

Les poteaux d'aspiration de 100 mm sont équipés d'un demi-raccord de 100 mm. Les poteaux d'aspiration de 150 mm sont quant à eux équipés de deux demi-raccords de 100 mm.

Ces demi-raccords peuvent être fixes ou orientables (sans tenon). Ils doivent être incongelables.



Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'une sortie de 100mm, avec raccord fixe



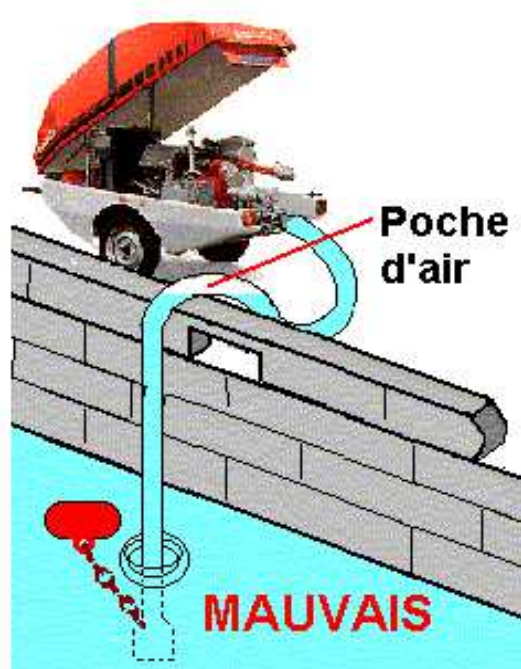
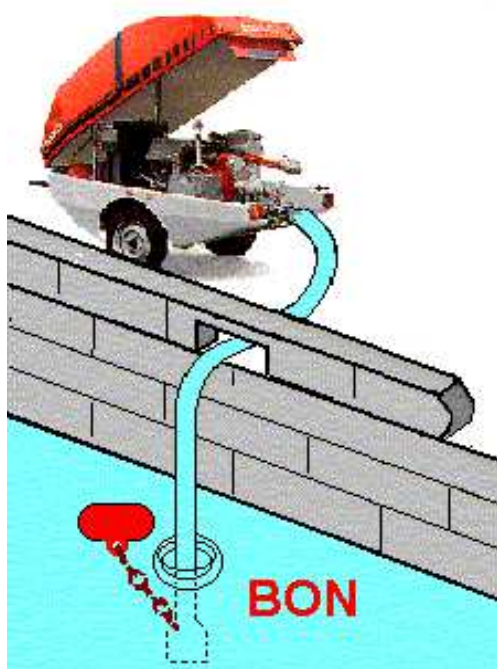
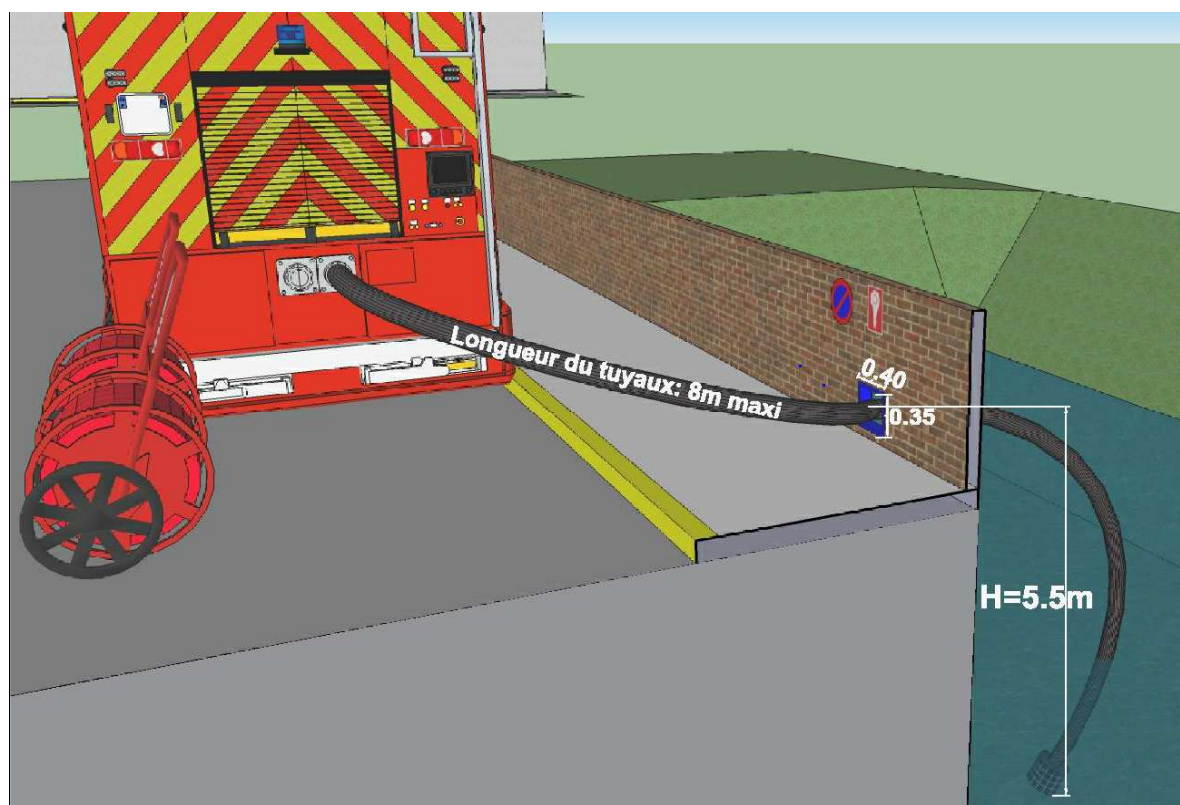
Demi raccord orientable sans tenon

2.5.5 Les guichets d'aspiration

Caractéristiques

Aire d'aspiration pour l'engin pompe

- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas $\leq 5,5$ mètres
- Distance : crépine – engin. ≤ 8 mètres
- Trappe de 35 cm par 40 cm
- Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances



2.5.6 Autres dispositifs

Tout autre dispositif reconnu opérationnel et antérieurement répertorié par le SDIS 60 peut être retenus. C'est, par exemple, le cas des puisards de 2 m³ ne pouvant être immédiatement remplacés. Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ ré alimentée. Ce règlement départemental peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées aux paragraphes 2.1 et 2.3 du présent chapitre.

CHAPITRE 3 : LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

3.1 La couleur des appareils

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Cette couleur est normalisée NF X 08 008 :1972 Couleur Rouge Incendie correspondant à la couleur RAL 3000 ou RAL 3020

Les poteaux et colonnes d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le bleu symbolise un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux incendie branchés sur un réseau d'eau sur pressé (sur-pression permanente ou sur-pression au moment de l'utilisation) sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface. La couleur jaune indique un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Les bouches incendie, font l'objet d'une signalisation spécifique décrite au § 3.2.

Il existe des poteaux de différentes couleurs. Ils doivent être conformes aux normes NFS 62-200 et NF EN 1481.



La couleur rouge indique que le poteau est relié au réseau d'eau et a une pression d'au moins 1 bar



La couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 mm (seulement chez certains fabricants)



La couleur bleue indique que le poteau est sans pression. Il s'agit d'un poteau d'aspiration.



La couleur jaune indique que le poteau est relié au réseau d'eau sur-pressé. La mise en œuvre de ce type de poteau nécessite des précautions particulières.



La couleur verte indique qu'il s'agit d'une borne de puisage. Les bornes de puisage n'offrent qu'un faible débit d'eau et ne sont de fait pas utilisables par les SP.

3.2 La signalétique des points d'eau concernés

A l'exception des poteaux incendie qui peuvent en être dispensés en raison de leur couleur rouge, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité.

3.2.1 PLAQUES DE SIGNALISATION POUR PRISES ET POINTS D'EAU (NF S 61 221)

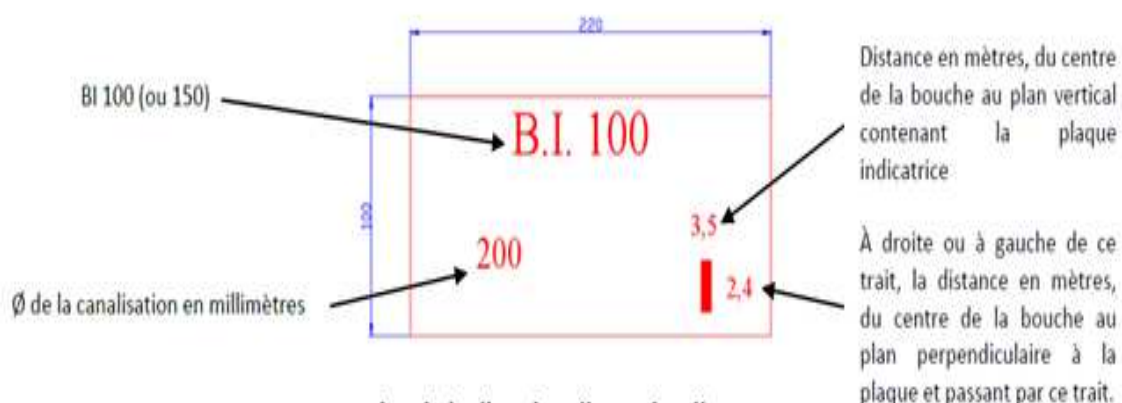
Les indications figurant sur les plaques peuvent être portées soit sur un fond rectangulaire constitué par un disque prolongé par une flèche. Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion. Fond blanc avec procédé de réflectorisation. Si branché sur canalisation d'eau non potable : fond jaune autorisé. Toutefois, les plaques de signalisation apposées sur les murs des palis nationaux et des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre.

Les différents points d'eau servant à l'alimentation des engins d'incendie sont signalés, soit au moyen d'une plaque indicatrice, soit au moyen d'un disque avec flèche, soit par une pancarte spéciale.

3.2.1.1 Plaque indicatrice rectangulaire pour bouche d'incendie (B.I. 100 mm ou 150 mm)

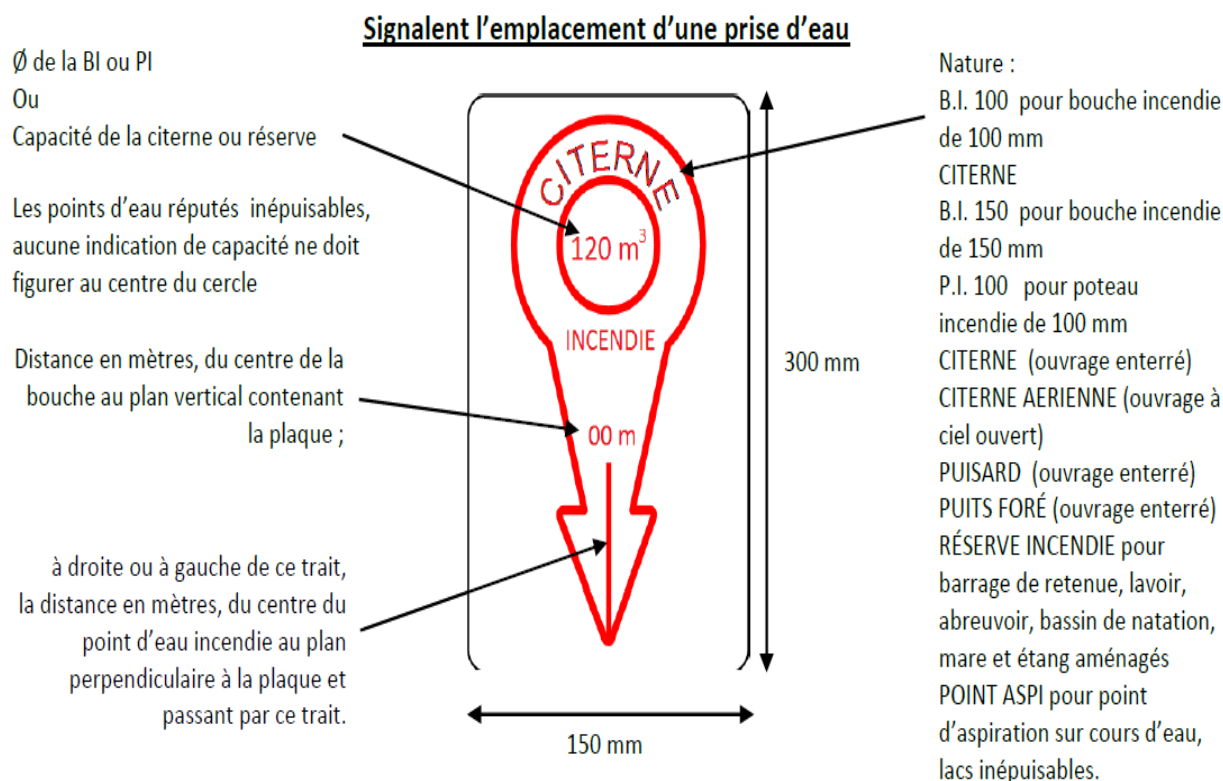
Signalisation de la bouche d'incendie (plaque NFS 61-221). Elles font l'objet d'une signalétique permettant d'en faciliter le repérage :

- plaque rectangulaire de 100 mm par 220 mm minimum sur laquelle est indiqué : BI 100 ;



3.2.1.2 Disque avec flèche

Une flèche de 150 mm par 300 mm indiquant l'emplacement du point d'eau incendie

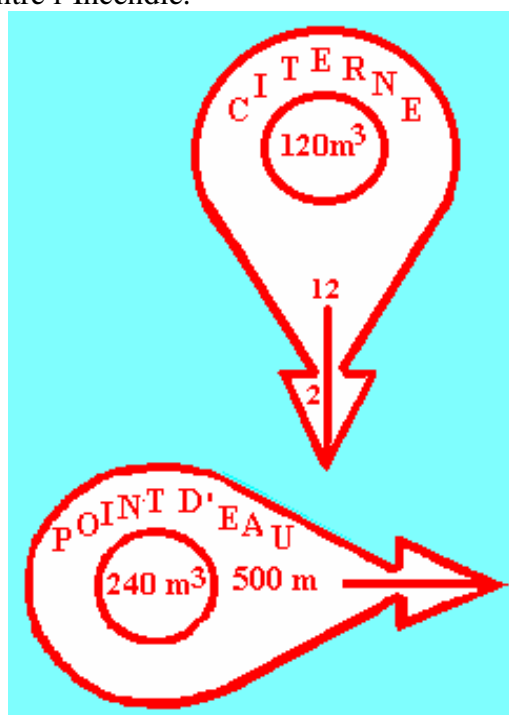


3.2.1.3 Signalétique réglementant l'interdiction de stationner devant un P.E.I.

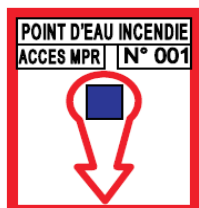
Une interdiction de stationner doit être matérialisée au sol (dimension d'une place de parking de voiture de tourisme).

3.2.2 Signalétique réglementaire pour une réserve d'eau

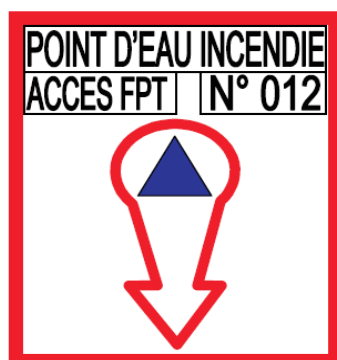
La signalisation par panneau est obligatoire pour les réserves incendie, ainsi que pour les Points d'Eau Naturels ou Artificiels ayant fait l'objet d'aménagements spécifiques pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.



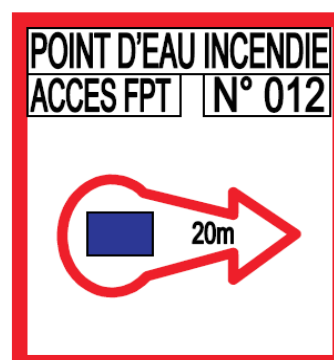
Bouche d'incendie	Point d'aspiration	Réserve incendie
		



Bouche d'incendie



Point d'aspiration situé au droit du panneau indicateur



Situé à 20m à droite du panneau indicateur

Une réserve d'eau doit être équipée d'une signalétique réglementaire à savoir :

- Une signalétique indiquant la présence de la réserve, sa destination et sa capacité (ex : Réserve d'eau incendie – 240 m³ – Réserve aux Sapeurs - Pompiers »),

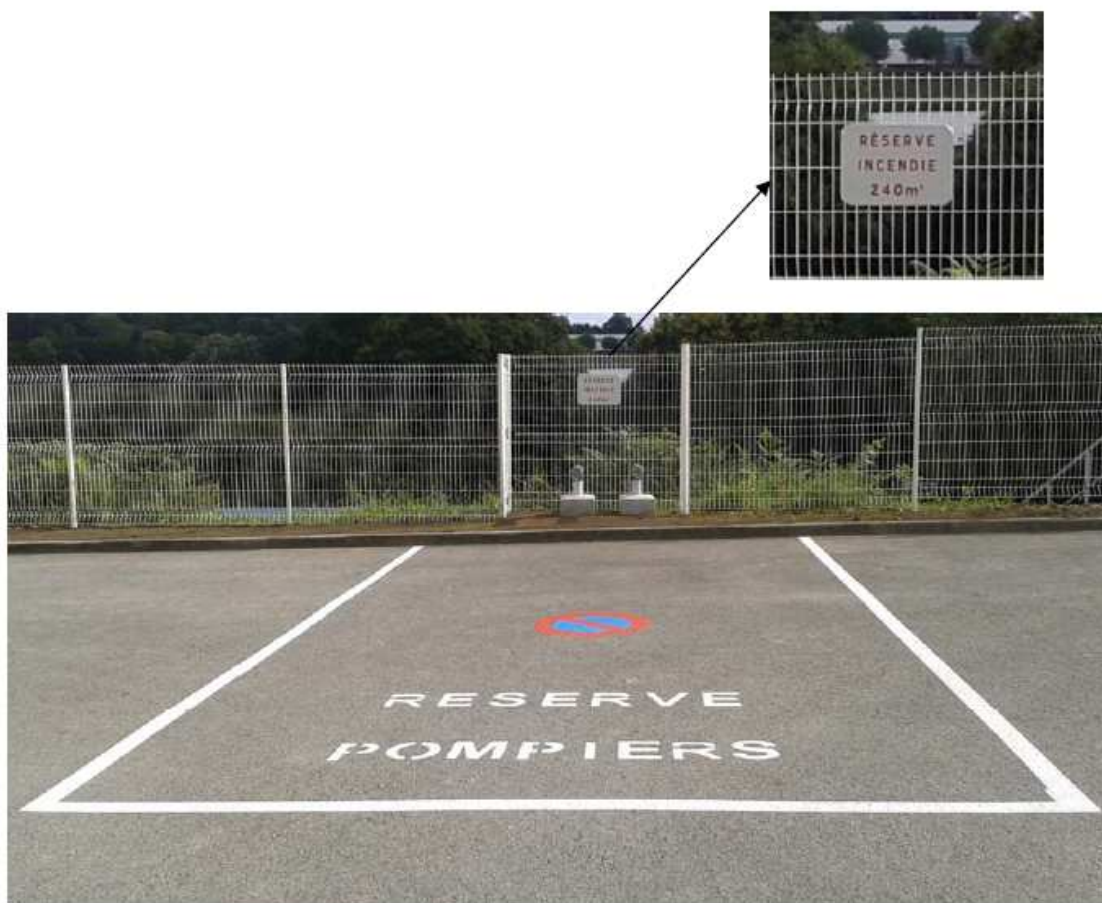


- Une signalétique indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve d'eau (cas où la réserve d'eau n'est pas visible depuis l'entrée principale). Dans ce cas, le panneau indiquant la direction à suivre pour parvenir au point d'eau incendie, devra être implanté en bordure d'une voie carrossable, et se situer à une hauteur comprise entre 1.2 et 2m par rapport au sol de référence.



- Une signalétique visant à interdire le stationnement aux abords immédiats de la réserve et notamment sur la plate forme de mise en station. Dans ce cas, la signalisation devra comporter les éléments suivants :

- Une peinture au sol pour matérialiser la plate forme de mise en station,
- Le symbole « Interdiction de stationner » peint sur le sol de la plate forme de mise en station ou un panneau interdisant le stationnement (article R 417-10 du Code de la route)
- L'identification du destinataire (Sapeurs-Pompiers »).



Signalisation complète



3.2.3 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station des engins qui le nécessiteraient. De même l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des moyens de sapeurs-pompiers.

3.3 Numérotation

Chaque point d'eau doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés). L'identifiant est composé du code INSEE de la commune et d'un numéro à quatre chiffres (ex : 60509 0026). Il est donné par le SDIS60.

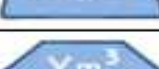
La numérotation physique des points d'eau incendie « sur le terrain » est fortement préconisée par le SDIS (les quatre derniers chiffres ex : 0026)

Chaque numéro étant unique, un PEI supprimé gardera son numéro et celui-ci ne sera pas attribué à un nouveau PEI.

3.4 La légende cartographique

Tous les points d'eau incendie, qu'ils soient opérationnels ou non ; quels que soient leur état (existants, supprimés, prescrits ou préconisés) ou leur statut (publics ou privés) sont répertoriés dans la base de données cartographiques du service Prévision du SDIS60.

Sur la cartographie opérationnelle du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) et sur les atlas présents dans les Centres d'Incendie et de Secours (CIS), seuls les points d'eau incendie existants sont visibles (qu'ils soient opérationnels ou non).

Type	Symbole	Signification
PI 100mm		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
		$\geq 30\text{m}^3/\text{h}$ et $< 60\text{m}^3/\text{h}$
		$< 30\text{m}^3/\text{h}$
PI 2X100mm		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
PI 80mm		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
		$\geq 30\text{m}^3/\text{h}$ et $< 60\text{m}^3/\text{h}$
		$< 30\text{m}^3/\text{h}$
PI 100mm Surpressé		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
BI 100mm		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
		$\geq 30\text{m}^3/\text{h}$ et $< 60\text{m}^3/\text{h}$
		$< 30\text{m}^3/\text{h}$
BI 80mm		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
		$\geq 30\text{m}^3/\text{h}$ et $< 60\text{m}^3/\text{h}$
		$< 30\text{m}^3/\text{h}$
Réserve		Point d'aspiration aménagé
		Réserve incendie à l'air libre
		Réserve incendie souple fermée
		Réserve incendie enterrée
		Réserve incendie aérienne
		Poteau d'aspiration

CHAPITRE 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la D.E.C.I. (§ 4.1), les liens entre la D.E.C.I. et le service public de l'eau (§ 4.2), la participation des tiers à la D.E.C.I. et la notion de P.E.I. privés (§4.3), la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la D.E.C.I. (§4.4) et l'utilisation annexe des P.E.I.(§4.5)

4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L.2213-32 du C.G.C.T.) La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L.2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre** par application de l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est **pas transférable**.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communal ou intercommunale;
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.;
- faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5).

Précision

Pour que la **police spéciale** puisse être **transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre**, il faut au préalable que **le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.**

4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2 du C.G.C.T.), il est placé sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R.2225-7 du C.G.C.T.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des P.E.I.

Ce service peut être délégué pour toute partie suivant les procédures communes de délégation. En cas de délégation totale du service par exemple au service de l'eau potable il doit être rappelé que les P.E.I. à prendre en charge ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes ou des points d'eau naturels.

4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I., ce qui est commun.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal. En particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I., au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements inutiles pour la distribution d'eau potable, mais demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : **la distribution d'eau potable**. La D.E.C.I. est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précision

L'article L.2224-12-1 du C.G.C.T. précise que le principe de facturation de toute fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'**intérêt général**. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et, au mieux, mentionnés dans le R.D.D.E.C.I.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en terme de financement et de responsabilité. En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés **mis à la disposition des services d'incendie et de secours** agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés ainsi quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- Un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- Un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. mais il ne pourvoit qu'au besoin de D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être des P.E.I. publics. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons à titre d'exemple les principaux cas suivants :

4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 4.3.4, ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle. Cette situation relève de l'application de l'article R.2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux

cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces P.E.I. sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (voir également paragraphe 1.4.5).

4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés au sens de ce chapitre**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P, leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitations)
- les copropriétés horizontales ou verticales
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines,

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires(dans le cadre d'une association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir également le paragraphe 4.3.2).

4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des **équipements publics**.

Ce sont des **P.E.I. publics** dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.
- **lotissements** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des **P.E.I. publics**.

Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1^{er} cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce P.E.I. est public.**

2^e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **P.E.I. public**, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en oeuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de l'habitation

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en oeuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3^e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code.

Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance, l'accessibilité, **pour ce qui relève de la défense incendie**, ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **P.E.I. privé** d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un lotissement est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., du lotissement ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R.2225-III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

En pratique

Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à **intégrer parmi les P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.** (ex :P.E.I. publics appartenant à une commune et assurant la D.E.C.I d'une autre commune.)

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-du C.G.C.T. et présenté au chapitre 6 permettra de **clarifier** certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. (voir chapitre 5).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le service départemental d'incendie et des secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

Ces ouvrages sont répertoriés par le S.D.I.S. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué. Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumises au droit commun** des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement. Néanmoins, l'installation de cannes d'aspiration nécessite l'instruction d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau et a adressé :

DDT Oise- Service Eau Environnement Forêt -BP 317 – 60 021 Beauvais cedex

4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût.

Toutes les ressources d'eau, variées, **de proximité**, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels,... Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

4.4.3 Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la D.E.C.I.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
 - une pollution importante par les eaux d'extinction ;
 - la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;
- (voir également en ce sens le paragraphe 6.1).

4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Principe

Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours dans le cadre de leur activité opérationnelle et à la préparation de celle-ci (formation des agents).

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable. Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ainsi que de leur responsabilité.
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation, d'aliments, ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R 1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
 - l'eau alimentant le P.E.I. doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R 1321-5 du C.S.P. ;
 - avant toute utilisation annexe du P.E.I. pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I. compris entre le point de piquage et le P.E.I.
- dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I. répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P., quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et doté d'un dispositif de comptage de l'eau.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec une prudence car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier poteaux d'incendie. A l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manoeuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme NFS 62.200 d'août 2009.

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manoeuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

CHAPITRE 5 : MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Maire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie situés sur le territoire de sa commune. Le propriétaire d'un point d'eau incendie privé, est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien du ou des point(s) d'eau incendie dont il est propriétaire. En vertu de ses pouvoirs de police, en particulier du 5ème alinéa de l'article L.2212-2 du CGCT, le Maire doit faire cesser les incendies par la distribution des secours nécessaires. En outre, les dépenses de personnels et de matériels en découlant, sont des dépenses obligatoires pour la commune (CGCT articles L2321-1 et L.2321-2).

Le Maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

Il doit fournir les éléments cartographiques de ces points d'eau au SDIS, ainsi que tous les renseignements nécessaires, et un plan topographique de la commune, comprenant :

- Les voies de circulation avec leur dénomination,
- Les habitations et lieux dits,
- Les installations, sites ou ouvrages à risques répertoriés,
- Les sites non répertoriés,
- Les points d'eau incendie avec leurs capacités ou leurs débits et pressions,
- Les sites potentiels d'hébergement des populations.

Le Maire communique sans délai au SDIS, les mises à jour de ces documents. L'exploitation de ces informations sera réalisée par le service prévision du S.D.I.S.

Les communes sont tenues d'assurer, dans le cadre de leur compétence liée à l'exercice de leur pouvoir de police, la défense en eau contre l'incendie adaptée aux risques. Cette défense doit tenir compte de l'urbanisation et des risques. Celle-ci se fait par :

- Soit les hydrants normalisés implantés sur le réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie),
- Soit des points d'eau naturels ou artificiels accessibles et utilisables.

Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront notamment entretenir les hydrants, les maintenir en état de fonctionnement et le cas échéant, procéder sans délai aux réparations qui s'imposent.

Les points d'eau incendie publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont par principe réservés aux services d'incendie et de secours.

Seul le Maire peut autoriser après avis du délégataire, l'utilisation ponctuelle des points d'eau incendie à d'autres usagers, suivant des modalités et des contreparties qu'il lui appartiendra de déterminer.

Le Maire peut décider, après approbation par les services d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de plombage ou de limitation d'usage des points d'eau incendie.

A l'exception des dispositifs de plombage facilement sécables, ces dispositifs doivent être préalablement approuvés par le ministère en charge de la sécurité civile. Ces matériels sont à la charge de la commune, ainsi que les éventuels outils afférents, qui doivent être fournis aux services d'incendie et de secours en nombre suffisant.

Les communes possédant des points d'eau naturels ou artificiels concourant à la défense incendie devront constamment entretenir ceux-ci pour qu'ils demeurent utilisables en tout temps.

Le SDIS est amené à donner son avis sur tout projet relatif à l'adduction d'eau, d'implantation, de remplacement ou de déplacement des hydrants, ainsi que sur l'aménagement des points d'eau naturels ou artificiels. Toute modification des conditions d'alimentation en eau d'une installation, nécessitera une vérification des performances hydrauliques (Cf § 5-3-2).

5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

La réglementation distingue :

1°) les actions de **maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (article R.2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés ;

2°) les **contrôles techniques** périodiques destinés à évaluer les capacités des P.E.I. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :

- les **contrôles de débit et de pression tous les deux ans**;
- les **contrôles fonctionnels**, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords. Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. (article R.2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

Le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'il soit mutualisé entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si ces contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles.

Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

3°) Les **reconnaissances opérationnelles** organisées par le S.D.I.S.60 vise à s'assurer directement que le P.E.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies ...

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la mise en eau des P.E.I.
- une mise en oeuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Sa périodicité est de 2 ans en alternance avec le contrôle technique. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou président de l'E.P.C.I.

5.2 MISE EN SERVICE DES POINTS D'EAU INCENDIE

5.2.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. est systématique. Elle permet de s'assurer :

- qu'il correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation,...);
- de sa fiabilité et de son utilisation rapide en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir paragraphe 5-3-2).

Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau.

La visite de réception est également organisée pour les P.E.I. doté d'aménagement(s) tel que dispositif fixe d'aspiration, plate-forme de mise en station, citerne...

La visite de réception est réalisée en présence de l'installateur et du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du service public de D.E.C.I., du service des eaux s'il est concerné, du SDIS60. Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, une **attestation de réception** est réalisée par l'installateur ou par le service public de D.E.C.I. Elle doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'attestation) et au S.D.I.S. Cette attestation permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil Ainsi, le procès verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.2.2 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre exclusif de toute autre numérotation est donné à chaque P.E.I. préalablement à la visite de réception. Il est attribué par le SDIS60 en correspondance avec la base de données départementale.

Ce numéro peut figurer sur la signalisation prévue au chapitre 3 ou être porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

5.3 – MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE

5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

Les deux types de maintenance des P.E.I. publics sont à la charge du service public de la D.E.C.I. Elles peuvent faire l'objet de délégation de service.

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau... peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, toute remise en état, toute modification ou changement dans les caractéristiques d'un P.E.I. doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. (voir paragraphe 5-4.)

Dans le cadre d'une maintenance préventive ou la DECI sera inexistante sur une partie ou la totalité de la commune, le Maire de la commune devra s'assurer de la mise en service provisoire d'une DECI en accord avec le SDIS60. Exemple : Maintenance sur le château d'eau rendant indisponible l'ensemble des hydrants sur une commune. Solution : Mise en place d'une réserve souple avec un volume et emplacement validé par le SDIS.

5.3.2 Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit pression » effectué tous les deux ans ;
- la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance .

Les périodicités des contrôles des débits et des pressions incluses dans les contrôles périodiques doivent être adaptée aux caractéristiques des réseaux d'eau.

Par exemple, sur proposition du service de l'eau, tous les P.E.I. d'un même réseau maillé fiable ne sont pas tous contrôlés à la même période. Cette mesure a également pour objectif de limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un **compte rendu** accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S.

Le relevé d'une **anomalie grave** (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) peut faire l'objet d'une **notification particulière** au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre par le S.D.I.S. (conseiller technique de l'autorité en matière de D.E.C.I.).

5.3.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4)

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doivent effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre et au S.D.I.S. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I. Le R.D.D.E.C.I. formalise un dispositif simple et moderne de transmission de ces données.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique une convention formalise cette situation.

5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le S.D.I.S. tous les 2 ans conformément à l'article R.2225-10 du C.G.C.T. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- une mise en eau des P.E.I. ;
- une mise en oeuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou président de l'E.P.C.I. Les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés sont transmis au propriétaire ou à l'exploitant.

5.3.5 Visites conjointes ou coordonnées

Les contrôles périodiques et les reconnaissances opérationnelles, effectués de manière conjointe ou coordonnée par les services concernés, permettent d'étendre la périodicité des visites.

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

Les visites coordonnées consistent à réaliser pour chaque P.E.I., alternativement, un contrôle technique puis une reconnaissance opérationnelle.

Bonne pratique :

La **transmission** des résultats de la reconnaissance opérationnelle et les visites conjointes ou coordonnées constituent également un **moyen de contact privilégié** entre **services communaux ou intercommunaux et le S.D.I.S.** sur le sujet de la sécurité incendie.

5.4 BASE DE DONNEES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le S.D.I.S.60 tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département.

Celle-ci a pour objectif premier de suivre leur **mise en service** et leur **disponibilité** à des fins opérationnelles.

Elle recense à minima :

- les caractéristiques des P.E.I.: chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des P.E.I. ;
- la modification des caractéristiques des P.E.I. ;
- l'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S.60 par messagerie (deci@sdis60.fr) les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont accès aux données qui les concernent.

CHAPITRE 6: L'ARRETE MUNICIPAL OU INTER-COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

6.1 L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

6.1.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R.2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P., I.C.P.E., défense des forêts contre l'incendie...). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise. Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la **cohérence globale de la défense incendie** et surtout pour les **interactions pratiques** qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre fixe la liste des P.E.I.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrits à l'article R.2225-4 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le maire ou le président de l'E.P.C.I. identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir,...) ;
- l'implantation des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

La mise en place du S.(I.)D.E.C.I. permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I. aux risques.

6.1.2 Mise en place et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S.60 conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I à fiscalité propre notifie à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. et les collectivités (chapitre 5).

Pour les communes ou les intercommunalités dotées de nombreux P.E.I. l'arrêté peut renvoyer vers la base de données de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence (voir paragraphe 5.4). Les processus d'incrémentation de cette base sont précisés dans le R.D.D.E.C.I.

Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, ...) ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau) ;
- numérotation éventuelle.

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.

Cet arrêté recense également les **P.E.I. dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent référentiel). Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces P.E.I. sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

L'arrêté de défense extérieure contre l'incendie est publié dans les deux ans suivants la publication du présent règlement.

Précision :

Il est rappelé que sur le plan **opérationnel** les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de **nécessité toutes les ressources en eau** que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan **avantages /inconvénients** d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie.

En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition dans l'urgence.

La D.E.C.I. est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans ces conditions extrêmes en prévoyant des P.E.I. en nombre et capacités suffisants.

6.2 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, au par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. en particulier lorsqu'il y a peu d'habitation et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 6.1 sera suffisant.

6.2.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation,...); afin de **planifier** les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

Des **P.E.I. très particuliers** ou des **configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés** dans ce règlement, adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le R.D.D.E.C.I. qui s'applique directement.

6.2.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau,...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

Analyse des risques
Etat de l'existant
Application des grilles de couverture
Evaluation des besoins en P.E.I.
Rédaction du schéma

6.2.2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, ferme, maison individuelle...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- caractéristiques techniques, surface ;
- activité et/ou stockage présent ;
- distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- implantation des bâtiments (accessibilité).

Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez de- chaussée)

Autres éléments :

- le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
- le schéma de distribution d'eau potable ;
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités,...) ;
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme,...) ;
- tout projet à venir ;
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

6.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.

L'autorité de police administrative spéciale de DECI doit fournir au SDIS l'état de la DECI existante. Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.

6.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes** pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I.

6.3 CONSTITUTION DU DOSSIER DU SCHEMA

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le R.D.D.E.C.I. peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- **référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I. ;
- **méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- **état de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation.
- **analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps.
- **cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI.

- **autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance » .

Un courrier d'information du lancement de la procédure d'élaboration du schéma devra être adressé au SDIS60, qui en accusera réception.

6.4 PROCEDURE D'ADOPTION DU SCHEMA

Conformément aux articles R.2225-5 et 6 du CGCT, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le S.D.I.S.
- le(s) service(s) de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I. le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à planter ou à rénover.

6.5 PROCEDURE DE REVISION

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

En tout état de cause, le SCDECI ou le SIDECI doit être révisé dès que nécessaire et au maximum tous les 10 ans.

FICHE TECHNIQUE N°1

Dossier de suivi d'aménagement d'une réserve d'eau

L'aménagement de Réserves d'Eau Incendie (R.E.I) permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet :

- D'un dépôt de dossier technique auprès du Service Prévision du SDIS 60.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise

Service Prévision

8 Avenue de l'Europe

ZAE Beauvais-Tillé

60 0008 BEAUVAIS-TILLE

- D'une validation du dossier technique par le SDIS, **AVANT** le début des travaux.

Avant, ou au cours des travaux, un représentant du SDIS peut se déplacer sur demande de l'installateur afin de procéder à une visite des aménagements projetés ou en cours de réalisation. La demande doit être adressée au Service Prévision, et fera l'objet d'un compte rendu rédigé par le SDIS60.

- D'une visite de réception et d'un essai de mise en oeuvre par le SDIS60, dès la fin des travaux. La demande de réception est faite par le propriétaire de la réserve (le Maire si la réserve est communale) auprès du Service Prévision du SDIS60. Un procès verbal de réception est systématiquement établi par le SDIS à l'issue de la réception.

Prescriptions

Dans le cadre des études de dossier, le SDIS 60 réalise l'analyse et le classement du risque, et prescrit le(s) point(s) d'eau nécessaire(s) pour assurer la D.E.C.I.

4 types de réserves d'eau incendie sont possibles :

- Réserve d'eau souple,
- Réserve d'eau enterrée,
- Réserve d'eau aérienne,
- Réserve d'eau ouverte.

Le choix du type de réserve et d'aménagement (colonne ou poteau d'aspiration) est laissé au propriétaire.

La visite d'un représentant du SDIS (sur demande du propriétaire), permettra au propriétaire d'obtenir des conseils en termes d'emplacement pour l'implantation, de type de réserve et d'aménagements à privilégier.

Constitution du dossier

Une fois complété, le dossier est à retourner au SDIS 60 pour validation avant le début des travaux.

Ce dossier devra comporter les informations suivantes :

• **PARTIE ADMINISTRATIVE :**

- Nom de l'établissement,
- Adresse de l'établissement,
- Téléphone de l'établissement,
- Courriel de l'établissement,
- Nom du responsable chargé du suivi du dossier,
 - Téléphone du responsable chargé du suivi,
- Téléphone portable du responsable chargé du suivi,
 - Courriel du responsable chargé du suivi.

• **DESCRIPTIF DE LA RESERVE :**

- Nombre de réserve(s) prévue(s)
 - Capacité prescrite,
 - Capacité totale prévue,
- Capacité de chaque réserve (si plusieurs réserves prévues),
 - Type de la réserve,
 - Dimensions de(s) la réserve(s),
- Distance entre la réserve et l'entrée du site,
 - Date de mise en service prévue.

• **CHOIX DES EQUIPEMENTS PREVUS :**

- Type d'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s),
- Nombre d'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s),
- Dimensions de(s) l'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s),
 - Nombre de sortie(s) de 100 MM prévue(s).

• **PLATE FORME DE MISE EN STATION :**

- Nombre de plate(s) forme(s) prévue(s)
- Dimensions de(s) la plate(s) forme(s).

• **SIGNALETIQUE :**

- Présence d'un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve
 - Hauteur d'implantation du panneau par rapport au sol
 - Présence d'un panneau interdisant le stationnement
- Présence d'un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement

De plus, le dossier devra comporter un plan de masse et un plan de situation, sur lesquels doivent figurer les éléments suivants :

- Le bâtiment pour lequel la défense incendie doit être assurée,
 - L'implantation de la réserve,
 - La capacité de la réserve,
 - Les voies engins,
 - La ou les plate(s) forme(s) d'aspiration,
- L'emplacement et le type des moyens d'aspiration (prises directes sur la réserve, colonnes d'aspiration, poteaux d'aspiration).

Les équipements d'aspiration

Un ou plusieurs équipement(s) d'aspiration (piquages, colonnes ou poteaux) peuvent être à créer en fonction du type, de la topographie du lieu d'implantation de la réserve d'eau et de sa capacité en m³ :

- **Capacité ≤ 120 m³** : un équipement de 100 mm avec une sortie de 100 mm,
- **120 m³ < Capacité ≤ 240 m³** : un équipement de 150 mm avec deux sorties de 100 mm,
- **Par tranche de 240 m³** : un équipement de 150 mm avec deux sorties de 100 mm (avec un maximum de 4 équipements).

La plate forme de mise en station des engins de secours

Le nombre de plates formes devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m³, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant. Elles doivent avoir les caractéristiques décrites au chapitre 2.5.1.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates-formes de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)

Accessibilité et signalétique

Les aménagements périphériques de la réserve d'eau doivent comporter :

- Une voie utilisable par les engins de secours,
- Une ou plusieurs plate(s) forme(s) de mise en station (selon la capacité de la réserve),
- Une signalétique réalisée selon les dispositions de la norme NFS 61-221, (chapitre 3.2).

De plus, si la réserve d'eau est clôturée, le dispositif d'ouverture et de fermeture du portillon d'accès doit être facilement manoeuvrable par les sapeurs-pompiers. Dans ce cas, le SDIS 60 préconise l'utilisation d'un « Cadenas Sapeur-pompier ». (fiche technique n°2).

Réception de la réserve

A la fin des travaux, une visite de réception et un essai de mise en oeuvre par le SDIS 60, sont organisés.

La demande de réception est faite par le propriétaire de la réserve (le Maire si la réserve est communale) auprès du Service Prévision du SDIS60. Un procès verbal de réception est systématiquement rédigé à l'issue de la réception.

La présence du propriétaire (réserve privée) ou d'un représentant de la commune (réserve communale) est obligatoire lors de la réception de la réserve.



Groupement PREVISION

Date :

Dossier Technique d'Aménagement d'une Réserve d'Eau Incendie

Partie à compléter et à réexpédier

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement :

Adresse :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

Responsable chargé du suivi :

Téléphone :

Portable :

Courriel :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEFENSE INCENDIE

Capacité prescrite par le SDIS : M3

Nombre de réserves prévues :

Capacité de chaque réserve :
(si plusieurs réserves prévues)

Distance Réserve / Entrée principale du site : Mètres

Type de réserve prévue :

☐ SOUPLE ☐ OUVERTE (à l'air libre)

☐ ENTERREE ☐ AERIENNE (sous forme de silo)

☐ Point d'Eau Naturel ou Artificiel

Date de mise en service :
(au plus tard)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ASPIRATION

Prise Directe		Poteau d'Aspiration			Colonne d'Aspiration		
Nbre	Type	Nbre	Type	Nbre sorties Ø 100	Nbre	Type	Nbre sorties Ø 100
			Ø 100			Ø 100	
			Ø 150			Ø 150	

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AIRE D'ASPIRATION OU PLATE FORME

Nombre de plate(s) forme(s) :

Dimensions de la (des) plate(s) forme(s) :

(Longueur X Largeur)

Distance plate forme / dispositif d'aspiration :

Mètres

Coordonnées géographiques ()

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCESSIBILITE ET LA SIGNALETIQUE

Largeur de la voie d'accès à la réserve :

Mètres

Réserve d'eau visible depuis l'entrée du site :

Grillage prévu autour de la réserve :

Portillon prévu sur le grillage de la réserve :

Système d'ouverture / fermeture du portillon :

Rappel :

La signalisation doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve,
- Un panneau interdisant le stationnement,
- Un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement.

Ce dossier doit être réexpédié au SDIS60 pour validation.

Pièces à joindre au dossier :

- Le dossier dûment rempli,
- Un plan de masse et un plan de situation,
- Une copie de la prescription de défense incendie émise par le SDIS60.

FICHE TECHNIQUE N° 2

ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS PAR RAPPORT AUX DISPOSITIFS ANTI-INTRUSION

Préambule :

Afin de répondre aux différentes sollicitations des maires, des présidents d'EPCI, des exploitants de toute nature, publics ou privés, cette fiche technique a pour but :

- d'avoir une doctrine départementale sur les différents accès de secours
- d'aider les Maires et les directeurs d'établissements en proposant ce document visant à faciliter et à améliorer l'accès des secours
- procéder à l'ouverture de sites liés à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Références règlementaires.

- L'article L.2212-2 5° du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le Maire en vertu de ses pouvoirs de police doit « *prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies,...* ». Le Maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.
- L'article R 111-5 du Code de l'Urbanisme dispose que le projet de construction soumis à permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies qui desservent le terrain rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- L'article R 111-13 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) dispose que la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

Il est impossible au SDIS d'accepter un quelconque transfert de responsabilité et de se substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires ou de leur mandataire (syndics, chefs d'établissement, exploitants). En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles.

Le SDIS ne peut pas matériellement se doter des équipements permettant la désactivation régulière des dispositifs anti-intrusion des espaces et sites concernés, ni même les détenir, compte tenu de leur extrême diversité.

Au-delà des mesures fixées par les règlements relatifs à chaque type de bâtiments (habitation, Etablissements Recevant du Public, Immeubles de Grande Hauteur, bâtiments industriels, etc...) l'accès des secours dans des conditions acceptables est défini selon les principes ci-après.

DESCRIPTIONS

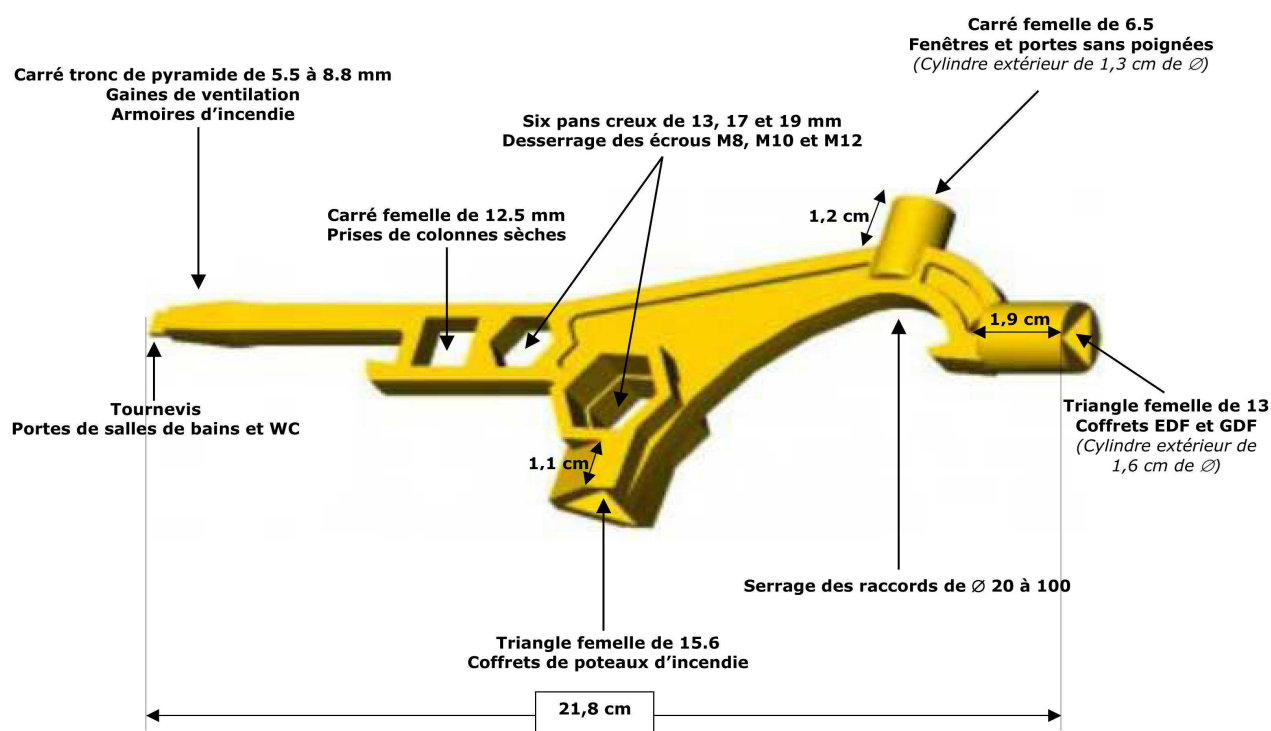
L'ouverture de bornes rétractables, de portails automatiques, de barrières ou et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours devra se faire directement de l'extérieur.

Les dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuelle.

Les barrières à fonctionnement électrique, doivent disposer d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.

Ces dispositifs permettant l'accès doivent être manœuvrables :

- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise (de type coupe boulon par exemple) ou de tout autre dispositif d'action rapide après avis du SDIS60
- soit, et essentiellement, par une clé polycoise en dotation au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise **dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous.**



Si un accès ou un moyen de secours nécessite une fermeture accessible par des Services de secours, le SDIS de l'OISE préconise l'utilisation du CADENAS dont le descriptif est le suivant.

Cadenas « d'artillerie » avec vis à triangle de 14 mm (possibilité d'ouverture avec polycoise du SDIS 60 (triangle femelle de 15.6)



Accès zones urbaines

- descente de potelet



La polycoise permet d'accéder à un système coup de poing qui abaisse automatiquement le potelet de passage

- ouverture de barrières

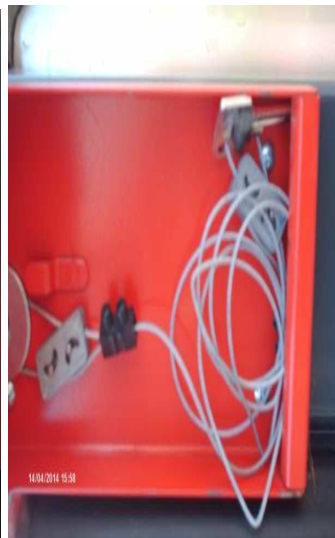


- portail électrique avec accès par polycoise à la commande manuelle



La polycoise permet d'ouvrir un coffret afin de déverrouiller la position électrique et donc procéder à l'ouverture manuelle d'un portail à commande électrique

- portail électrique avec accès par polycoise à un coffret où se trouve la clef permettant d'ouvrir l'accès à la commande manuelle



Accès réserve DECI

Au cas où la réserve d'eau est clôturée, un portillon d'accès dont le système d'ouverture est facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers, doit être installé. Dans ce cas, le SDIS 60 préconise l'utilisation d'un cadenas ou d'une ouverture utilisée par la polycoise pompier.





FICHE TECHNIQUE N° 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRAINTES LIÉES À L'ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS

POLE OPERATIONNEL

01/Février/2016

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Article R111-2 du Code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R111-5 du Code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie »

Cet article ne s'applique pas aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme équivalent.

Pour les établissements recevant du public (ERP) :

Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation :

« Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ».

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. »

Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP).

Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5ème catégorie.

Pour les bâtiments d'habitation :

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité).

I - ACCESSIBILITÉ :

Note : Les espaces extérieurs et les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

Le présent document a pour but de présenter les caractéristiques principales des voies engins et voies échelles.

Cette note d'information peut être diffusée par les services d'urbanisme (mairies, EPCI, DDT), notamment dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme (CU), des déclarations préalables (DP) permis de construire (PC), permis d'aménager (PA), plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'Environnement, le Code du Travail, précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager. (Voir les principales références réglementaires ci-dessus).

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

1.0. – Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (E.R.P.), d'immeuble de Grande hauteur, (I.G.H.), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront examinés par la Commission de Sécurité compétente ;**

Pour les projets de construction d'immeubles d'habitation, les établissements soumis au Code du Travail, les établissements classés pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation d'exploiter.**

Un projet de construction d'un bâtiment non accessible ou insuffisamment accessible, peut faire l'objet d'un avis défavorable du SDIS, lorsqu'il est consulté dans le cadre d'une demande de permis de construire par un service urbanisme. Cet avis défavorable peut conduire ce service à un refus de permis de construire (cf. article R111-5 du Code de l'urbanisme sus-visé).

REGLES GENERALES

1.1. – En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, **celles-ci doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.** Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants : habitations de 1ère ou de 2ème famille, habitations de 2ème famille collective, habitations de 3ème ou 4ème famille, établissements recevant du public du premier groupe et immeubles de grande hauteur, fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées ci-après.

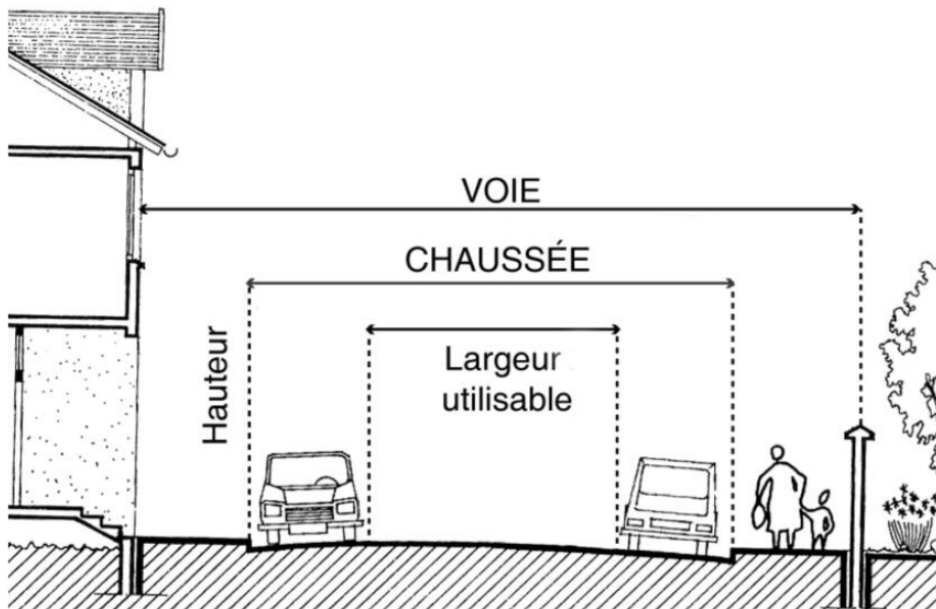
Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les personnes handicapées. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées devra permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons.

BATIMENT D'HABITATION

1.2. -D'une manière générale, les bâtiments dont la différence de hauteur entre le niveau d'accès des secours et le plancher bas du niveau le plus haut, est inférieure à 8 mètres, sont desservis par une voie engins.

Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux diverses constructions assujetties devront présenter les caractéristiques minimales définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 modifié.

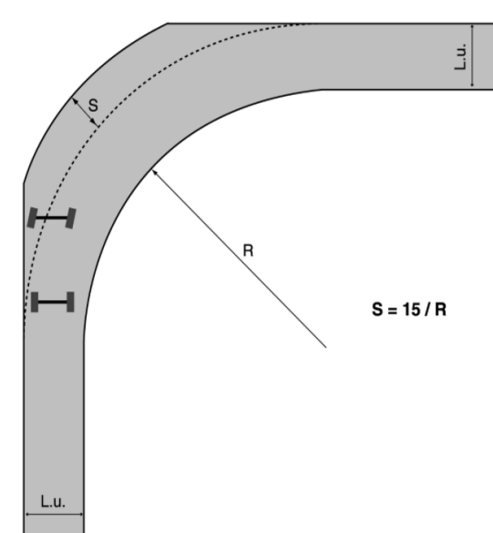


A. - Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (VOIE ENGINs)

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique,

Largeur :

- 3 mètres, pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres;
- 6 mètres, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieur à 12 mètres;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par l'essieu, ceux-ci étant distants de 3,30 mètres au minimum) ;
- Poinçonnement : 80N/cm²
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ; Sur largeur $S = 15/R$



- Dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;

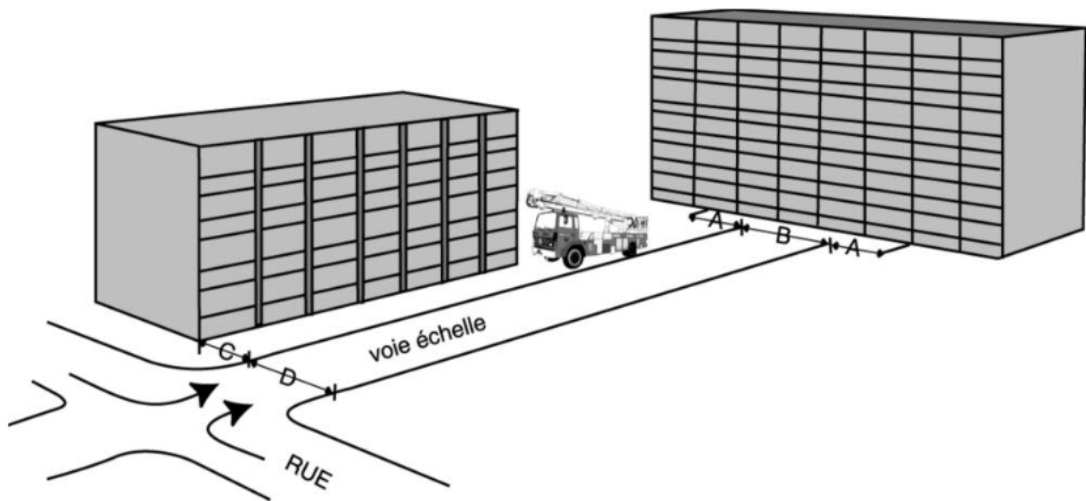
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ; Pente inférieure à 15 %

1.3. -Une « voie échelles » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie

**B. - Voie utilisable pour la mise en station des échelles
(VOIE ECHELLES).**

La " voie échelles " est une partie de la " voie engins " dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale est de 10 mètres ;
- La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 mètres ;
- La pente maximum est ramenée à 10 % ;
- La résistance au poinçonnement est fixée à 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).
- Les voies échelles peuvent soit être parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie.



Voies parallèles :

Distance C: le bord le plus proche doit être à moins de 8 mètres et à plus de 1 mètre de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour l'emploi des échelles de 30 mètres.

La distance est réduite à 6 mètres pour les échelles de 24 mètres et à 3 mètres pour les échelles de 18 mètres.

Voies perpendiculaires :

Distance A : Leurs extrémités doivent être à moins de 1 mètre de la façade et elles doivent avoir une longueur minimale de 10 mètres.

ERP, BATIMENT DU CODE DU TRAVAIL, ICPE

Si la nouvelle voie dessert **un établissement recevant du public, un bâtiment soumis au Code du Travail ou une installation classée pour la protection de l'environnement**, elle devra respecter les caractéristiques minimales de la « voie engins » ou de la « voie échelles » mentionnées en A et B ci-dessus.

Note : Compte-tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement ; notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen », donnant l'impression de verdure permanente qui feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.

AUTRES DISPOSITIFS

« Ralentisseurs » :

1.4. – Le projet de mise en place d'un dispositif ralentisseur sur les voies utilisées par les moyens de secours doit figurer sur le plan de voirie et décrit dans le programme des travaux pour tout nouveau projet d'urbanisme.

Les ralentisseurs constituent les aménagements d'infrastructure routière les plus contraignants pour la circulation des engins de secours en intervention.

Parmi les moyens disponibles, destinés à obtenir la réduction souhaitée de la vitesse ou du trafic des véhicules, existent de nombreux autres dispositifs d'alerte et de modération.

En conséquence, la solution ralentisseurs ne peut être choisie qu'en dernier recours, avec beaucoup de discernement et au terme d'une réflexion préalable sur la sécurité du site, prenant en compte les mesures de vitesse, les risques de danger pour les habitants, l'observation des comportements, l'analyse du trafic sur la zone considérée et les zones adjacentes, l'analyse de l'accidentologie et la localisation des points sensibles.

Les ralentisseurs admis sont de type « dos d'âne » ou « trapézoïdal » et doivent être conformes aux dispositions du décret n°94-447 du 27/05/1994 et à la norme NF P 98-300 du 16/05/1994

La mise en place de ralentisseurs sur les VOIES ECHELLES est interdite ainsi que sur toutes les voies à moins de 500 mètres des casernes de sapeurs-pompiers.

« Espace libre » : (E.R.P. seulement) :

1.5. - Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engins » : < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engins » :
 - 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
 - 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

« Voies en impasse » :

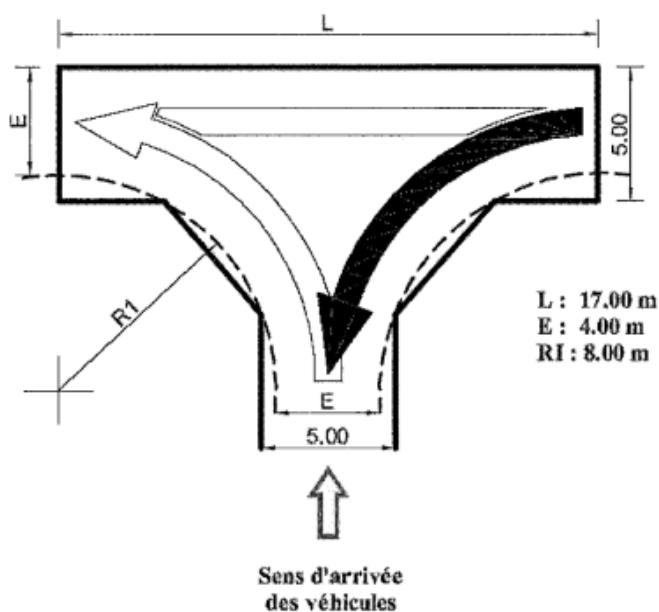
1.6. – Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour l’acheminement et la mise en oeuvre des engins de lutte contre l’incendie, notamment pour le nécessaire demi-tour des engins de lutte contre l’incendie. En conséquence, tous les projets d’urbanisme comportant la création d’une voie en impasse, doivent être soumis à l’avis technique du SDIS.

1.7. – La partie de la voirie en impasse autorisée comportant une partie en ‘voie-échelles’ doit avoir une bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues), d’une largeur minimale de 7 mètres afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours.

« Aire de retournement » :

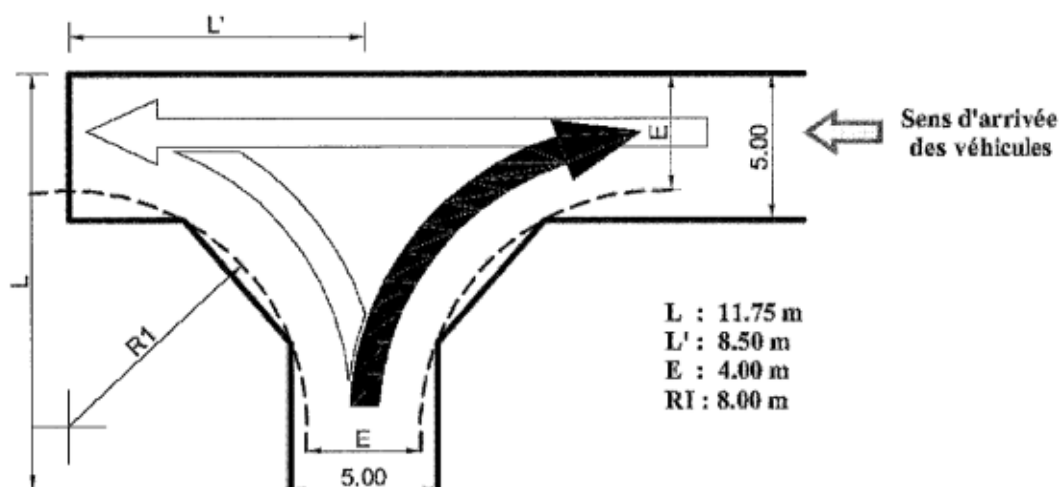
1.8. - Sans préjudice de l’avis technique émis par d’autres services (ex. : Règlement de l’enlèvement des ordures ménagères) et lorsque la création d’une voie en impasse est autorisée par le règlement du POS ou PLU, le SDIS impose au concepteur d’aménager à son extrémité une aire de retournement utilisable par les véhicules d’incendie. Elle peut être réalisée sous forme d’une placette circulaire, un T ou un L de retournement (n’est admise que la manœuvre de retournement comportant une seule et courte marche arrière).

Voie en impasse en forme de T en bout.



Ech : 1/200

Voie en impasse en forme de L en bout.



Ech : 1/200

« Chemins » :

1.9. – Quand il est nécessaire de réaliser des chemins (privés ou non) reliant les voiries aux bâtiments et lorsque ces chemins doivent être nécessairement utilisés par les services de secours (ex. : pour la mise en place des établissements de tuyaux d'incendie, pour l'acheminement des matériels de sauvetage, l'évacuation des personnes, etc...), ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques figurant dans le tableau ci-après :

Caractéristiques	Habitations	E.R.P	Code du Travail	I.C.P.E.
Largeur	≥1,80 mètres			
Longueur	1ère et 2ème famille : ≤ 60 mètres 3ème et 4ème famille : ≤ 50 mètres	≤ 60 mètres	≤ 100 mètres	
Résistance	Sol compact et stable			
Marches (escalier)	Interdit			
Pente	<10%			

« Voie ou chemin PRIVÉS aménagés pour l'accès aux habitations individuelles de 1ère et 2^{ème} famille » : (Voir croquis)

1.10. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à 100 mètres et plus de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être conservé un accès au bâtiment de caractéristiques identiques à la voie engins.

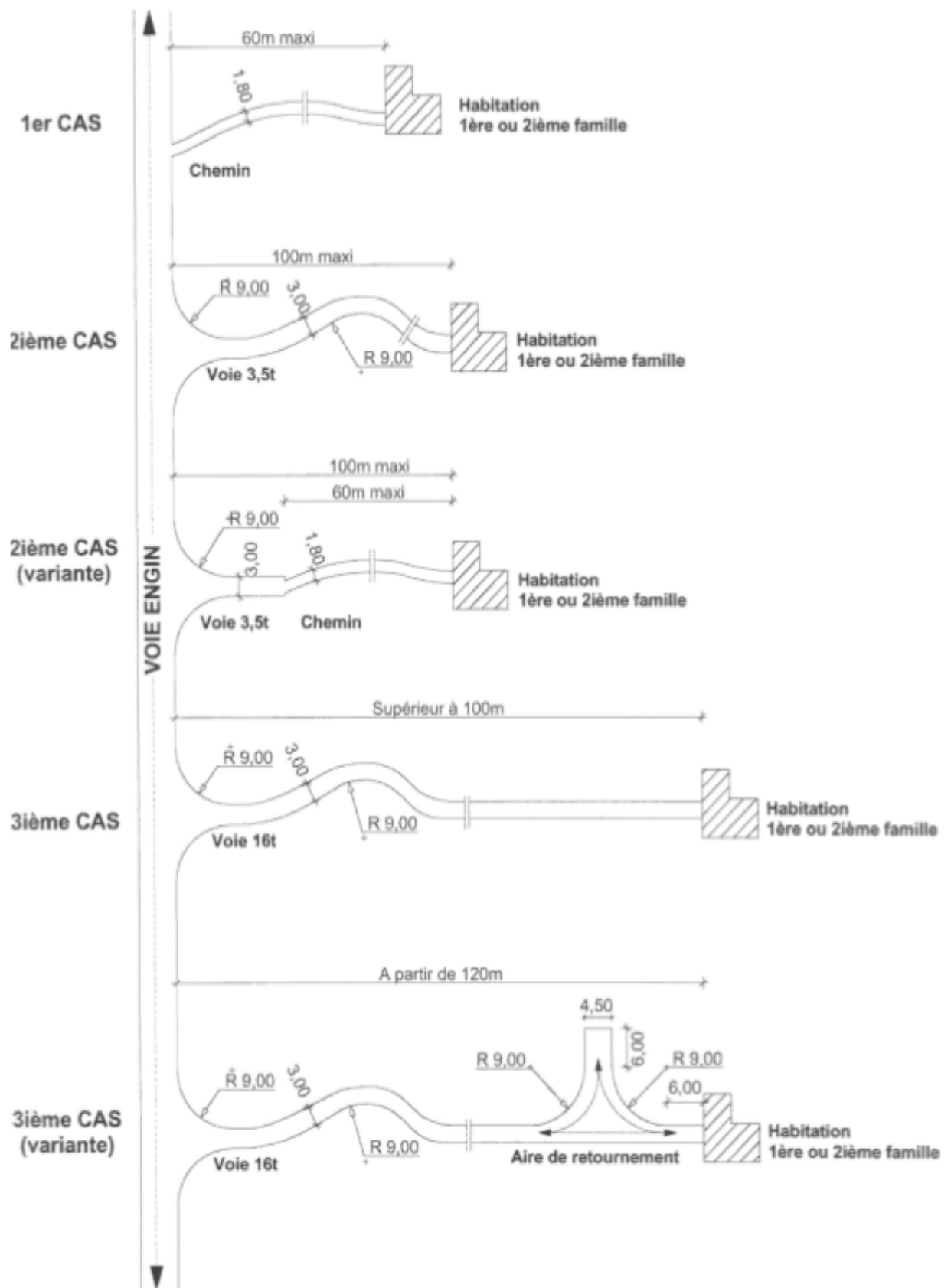
Lorsque un bâtiment d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille est implanté à 120 mètres et plus de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, une aire de retournement devra être aménagée à son extrémité (voir le point 1.8.)

1.11. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à une distance comprise entre 60 et 100 mètres de l'accès le plus proche depuis la voie publique utilisable par les engins de secours, une voirie légère devra être aménagée, aux caractéristiques définies ci-dessous, jusqu'à la construction ou au moins jusqu'à une distance maximale de 60 mètres de celle-ci.

Cette voie devra répondre aux dispositions suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : 3,00 mètres,
- force portante suffisante pour supporter un véhicule de 3.5 T,
- rayon intérieur des tournants : R=9 mètres au minimum,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,00 mètres de hauteur (passage sous voûte).

1.12 - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à une distance inférieure ou égale à 60 mètres de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être réalisé un accès au bâtiment de type chemin, d'une longueur maximale de 60 mètres, largeur minimale de 1,80 mètres, ayant une pente $\leq 15\%$, sans marches, au sol compact et stable d'une surface à la force portante suffisante pour supporter le passage d'un dévidoir.



« Voie privée permettant l'accès à une installation classée pour la protection de l'environnement » (I.C.P.E.) :

1.13. - Il est essentiel afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, qu'une ou plusieurs « voies-engins » soient maintenues libres à la circulation sur le demi périmètre ou périmètre au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité selon le classement.

Cette disposition doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région.

Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

1.14. - Pour toute hauteur de bâtiment $\geq$ à 12 mètres, des accès aux caractéristiques de la « voie échelles » doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur $\geq$ à 8 mètres par rapport au niveau de l'accès de l'engin de secours.

1.15. - Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies devront être matérialisées au sol. (Par un tracé à la peinture par exemple).

1.16. - À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 100 mètres.

1.17. - Également, des espaces laissés libres de 10 mètres de largeur, en périphérie des îlots de stockage devront permettre également la circulation des moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des établissements de tuyaux incendie.

« Portails automatiques, bornes escamotables et barrières divers » :

1.18. – Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels sur les voies ou chemins publics ou privés utilisés par les Sapeurs-pompiers lors des interventions de secours, et permettant l'accès aux immeubles d'habitations (lotissements, collectifs), aux établissements recevant du public, aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent répondre aux prescriptions techniques du S.D.I.S. (voir Fiche Technique n°2015/1).

1.19. – Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations sécurisés ou non, des établissements, par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée, pour toute intervention.

Il appartient donc aux gestionnaires et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

« Plantations et mobiliers urbains » :

1.20. – Les lotisseurs ou maîtres d’ouvrage veilleront à ce qu’aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes antistationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

1.21. – L’implantation des arbres doit préserver :

- l’accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- l’accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par le règlement sanitaire départemental.

« Stationnements des véhicules » :

Note : Les aménageurs et lotisseurs devront s’attacher à mettre en œuvre toutes les solutions possibles afin d’assurer le stationnement des véhicules hors des voies publiques

1.22. – Lorsqu’elle est exigée, l’interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée. Si nécessaire, des dispositifs anti-stationnement peuvent être installés après avis technique du SDIS.

1.23. - Les règlements de zones, de lotissements, de copropriétés, etc... devront indiquer clairement l’interdiction du stationnement ‘sauvage’ des véhicules quels qu’ils soient, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à empêcher ou même seulement retarder l’accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

1.24. – Les voies en impasse doivent être interdites au stationnement des véhicules quels qu’ils soient, sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de secours en tout temps.

1.25. – L’aire de retournement exigée pour certaines voies en impasse doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps.

« Recalibrage des voies – travaux de voirie » :

1.26. – Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que :

- réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne,
- création d’emplacement de stationnement pour les véhicules, pose de bornes,
- aménagements des carrefours,
- etc., ces travaux doivent faire l’objet d’un dossier spécifique soumis à l’avis technique du S.D.I.S.

Le maintien des caractéristiques des « voies-engins » ou des « voies échelles », la pérennité de l’accès en tout temps des engins de lutte contre l’incendie, aux hydrants, aux constructions et aux aires de mise en œuvre des matériels, doivent être élevés au rang de règle absolue.

Le Pôle Opérationnel (Prévision – Prévention) du S.D.I.S.60 se tient à la disposition de la commune et du service gestionnaire pour apporter le conseil technique nécessaire.



CERTIFICAT DE RECEPTION

Réception d'un poteau d'incendie ou bouche d'incendie conforme aux dispositions du Règlement Départemental DECI de l'Oise du 19 décembre 2016 et aux normes NFS 62-200, NF EN 14 339 et 14 384.

- Commune :
 ➤ Adresse :
 ➤ Coordonnées GPS : X Y .
- ☐ Création ☐ Remplacement ☐ Déplacement

➤ Caractéristiques et mise en œuvre :

- ☐ BI de 100.
 ☐ PI 80 mm .
 ☐ PI 100 mm + 2 * 65 mm.
 ☐ PI 150mm (2 * 100 mm + 1 * 65 mm. Ou 3 * 100mm)

RESULTAT DES ESSAIS					
Date des essais :			Heure :		
Type hydrant	Pression à 30m ³ /h	Pression à 60m ³ /h	Débit à 1 bar	Autres(facultatif)	
				Débit maxi	Pression statique
PI 80					
PI 100					
PI 150					
BI 100					

➤ Diamètre de la conduite d'alimentation :

- ☐ 150 mm.
☐ 100 mm.
☐ Autre (préciser).

➤ Signalétique mise en place : (NFS 61-221).

Ce point d'eau a été pris en compte par le SDIS pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie de la commune de et inscrit sous le numéro d'ordre

Fait à, le
 Le chef du centre de secours de



CERTIFICAT DE RECEPTION

Réception d'un point d'eau naturel conforme aux dispositions du Règlement Départemental DECI de l'Oise du 19 décembre 2016.

- Commune :
- Adresse :
- Coordonnées GPS : X _____ Y _____.
- Type de point d'eau naturel :
- Capacité d'eau disponible :
 - ☐ 30 m³
 - ☐ 60 m³
 - ☐ 120 m³
 - ☐ Autres (préciser).
- Signalétique NFS 61-221 :
- Mise en œuvre :
 - Plate forme d'aspiration :
 - ☐ Oui ☐ Non.
 - Prise (s)
 - ☐ Oui ☐ Non.
 - ☐ Essais validés le :

Ce point d'eau naturel a été pris en compte par le SDIS pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie de la commune de et inscrit sous le numéro d'ordre.....

Fait à....., le
Le chef du centre de secours de



CERTIFICAT DE RECEPTION

Réception d'une réserve artificielle conforme aux dispositions du Règlement Départemental DECI de l'Oise du 19 décembre 2016 .

- Commune : _____ ☐ PEI public ☐ PEI privé
- Adresse : _____
- Nom de l'exploitant : _____
- Coordonnées GPS : X _____ Y _____.

- Type de réserve artificielle :
 - ☐ Souple ☐ Enterrée ☐ Aérienne ☐ Ouverte
- Capacité d'eau disponible :
 - ☐ 30 m³. ☐ 60 m³. ☐ 120 m³. ☐ Autres (préciser).

- Raccordement au réseau :
 - ☐ Oui - diamètre canalisation : _____
- débit d'alimentation : _____
 - ☐ Non.

- Signalétique : (NFS 61-221)

- Dispositif de visite :
 - ☐ Trou d'homme.
 - ☐ Tampon.

- Mise en œuvre :
 - ☐ par poteau bleu Ø 100
 - ☐ autre (préciser).
 - ☐ Essais validés le à

Ce point d'eau a été pris en compte par le SDIS pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie de la commune de et inscrit sous le numéro d'ordre

Fait à , le
Le chef du centre de secours de

Annexe 4

FICHE D'INDISPONIBILITE DU POINT D'EAU INCENDIE

ORIGINE DE L'INFORMATION

Gestionnaire du point d'eau incendie

Sapeurs-pompiers

Nom :

Adresse :

CS

Commune :

Tél :

Nom :

Fax :

Courriel :

REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE

☐ PI 80 • ☐ PI 100 • ☐ PI 150 • ☐ BI 65 • ☐ BI 100 • ☐ PENA • ☐ RESERVE • ☐ AUTRE

Commune :

Adresse :

N° identification : 060

Observations/commentaires :

MOTIF DE L'INDISPONIBILITE

- ☐ Accidentelle
- ☐ Campagne de recherche de fuite
- ☐ Travaux sur le réseau
- ☐ Constaté lors d'une visite/manœuvre ou intervention
- ☐ Autre

DUREE DE L'INDISPONIBILITE

Du / / à h

Au / / à h

☐ Non Connue

Cadre réservé au Groupement Prévision

Date de Réception du document : / / à h

Mesures Compensatoires prises

- ☐ Modification couverture opérationnelle (renforcement d'un porteur d'eau)
- ☐ Autre (préciser) :

VISAS

EMETTEUR DE LA FICHE

SDIS 60

TRANSMIS AU CTA le : à

FICHE DE REMISE EN SERVICE DU POINT D'EAU INCENDIE	
--	--

REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE
--

**Convention en vue de l'utilisation
A titre exceptionnel d'un Point d'Eau Incendie (PEI) privé
Par les Services d'Incendie et de Secours de l'Oise**

Je soussigné :

Nom, prénom.....

Adresse.....

Commune.....

Téléphone.....

Autorise par la présente, en tant que propriétaire, l'utilisation par les services d'incendie et de secours de l'Oise de mon point d'eau incendie (PI, BI, réserve incendie , point d'eau naturel) situé à l'adresse indiquée ci-dessous.

.....

En cas de dégâts éventuels constatés à ma demande, la commune de assurera les démarches nécessaires en vue de leur réparation et ceci à leur charge.

En contrepartie, je m'engage à :

- Laisser un accès aux engins de lutte contre l'incendie, ce dernier sera déterminé en accord avec le Chef de Centre de
- De maintenir en eau toute l'année, la réserve d'eau ou de prévenir le Maire de la commune de..... si pour une raison exceptionnelle, cette dernière était vide.

A.....le.....

Le Propriétaire

Monsieur le Maire

Arrêté Préfectoral du 31.12.1979
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE CALAMITES
PUBLIQUES

Le Préfet de l'Oise, Officier de la Légion d'Honneur,

..... Arrête :

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1975 est abrogé

ART. 2 – Les mesures particulières suivantes seront prises au cours de la fenaison, de la moisson, de la conservation et du battage des céréales, ainsi qu'à l'occasion de l'incinération des chaumes pour prévenir le danger d'incendie.

**A – TRAVAUX DE RECOLTES EFFECTUES AVEC TRACTEURS OU MOISSONNEUSES
BATTEUSE**

A/1 – Les tracteurs ou moissonneuses-batteuses utilisées pour la moisson comporteront un dispositif pare-étincelles aux tuyaux d'échappement.

A/2 – Sur tout tracteur ou moissonneuses-batteuses utilisé pour la moisson, devront être disposés des battes à feu, des pelles et un extincteur en parfait état de fonctionnement.

B – EDIFICATION DES MEULES ET LOGEMENT DES RECOLTES

B/1 – Le volume d'une meule ne devra pas dépasser 1500m³, entre chaque meule, il sera laissé un espace de 50m au moins.

B/2 – La portion de terrain immédiatement voisine sera déchaumée sur une largeur de 10m à partir de la base de la meule.

B/3 – Aucune meule de volume supérieur à 100m³ ne sera construite à moins de 50m d'une construction quelconque, d'une route nationale ou départementale, ou de l'emprise d'une voie ferrée, sauf autorisation exceptionnelle et fortement justifiées des agriculteurs de la commune.

B/4 – En ce qui concerne les voies ferrées, aucune dérogation ne pourra être accordée pour une distance inférieure à 30m.

B/5 – Les rangées de meules ne devront être édifiées que perpendiculairement aux vents dominants.

B/6 – Le volume de stockage des récoltes n'est pas limité lorsque les entrepôts de stockage sont exclusivement réservés à cet usage. Dans le cas d'une utilisation mixte (atelier, entrepôts de matériel à moteur, etc) le volume de stockage des récoltes est limité à 1500m³.

B/7 – Le volume de stockage des récoltes dans les constructions abritant à la fois le bétail et les récoltes nécessaire à son alimentation, doit être limité à la consommation prévisible annuelle des animaux.

B/8-1 – « Dans le Cas où l'isolement réciproque entre une construction quelconque et un bâtiment à usage de stockage des récoltes serait inférieur à 8m, un mur coupe feu de degré deux heures devra être interposé. Celui-ci pourra être constitué par le mur pignon ou de la façade aveugle, de l'une ou l'autre construction. La toiture du bâtiment édifié le dernier sera T30-1. »

B/8-2 – « Dans le cas où l'isolement réciproque entre une construction quelconque et un bâtiment à usage de stockage des récoltes serait compris entre 8 et 16m, un mur coupe feu de degré une heure devra être interposé. Celui-ci pourra être constitué par le mur pignon ou de la façade aveugle, de l'une ou l'autre construction. Si des baies existent, celle-ci devront être obturées par des portes ou des volets pare flamme de degré une demi-heure. La toiture du bâtiment édifié en dernier sera T15-1. »

B/8-3 – « Dans le cas où l'isolement réciproque entre une construction quelconque et un bâtiment à usage de stockage des récoltes serait compris entre 16 et 30m, un barrage simple devra être interposé. Celui-ci pourra être constitué par le mur pignon ou de la façade aveugle, de l'une ou l'autre construction. Si des baies existent, celle-ci devront être obturées par des portes ou des volets pare flamme de degré une demi-heure.»

B/8-4 – « Dans le cas où l'isolement réciproque entre une construction quelconque et un bâtiment à usage de stockage des récoltes serait supérieur à 30m, il y a lieu de ne rien interposer en matière de sécurité ; l'éloignement des bâtiments est suffisant. Pour les bâtiments d'habitation, de première et deuxième famille, l'emploi de matériaux classés facilement inflammables dans les conditions de leur mise en œuvre effective, est interdit pour les constructions des façades externes des parois extérieurs verticales.

C – BATTAGE DES RECOLTES

C/1 – Cas des moteurs électriques

C/1-1 – Les installations électriques seront vérifiées avant le début des battages pour éviter la production de courts-circuits, sur les conducteurs électriques, m'appareillage ou les câbles souterrains reliant la source d'énergie aux moteurs.

C/1-2 – Les moteurs électriques à bagues de type « ouvert » seront soit montés sur un chariot de battage, soit isolés du milieu extérieur par une caisse en bois.

C/2 – Cas des moteurs thermiques

C/2-1 – Les moteurs ou tracteurs seront installés à 10m au moins des récoltes à battre, et seront munis d'un dispositif pare-étincelles à cheminée.

C/2-2 – Les tracteurs et moissonneuses-batteuses seront équipés comme il est indiqué à l'alinéa A1

C/2-3 – Les récipients contenant les carburants seront placés à 20m au moins de la récolte à battre. Le remplissage des réservoirs ne sera opéré qu'après arrêt complet et refroidissement partiel du moteur.

C/2-4 – Dans les deux cas ci-dessus, une réserve d'eau suffisante sera maintenue sur l'aire de battage et les chantiers importants seront autant que possible, pourvus d'un extincteur à poudre polyvalente, des seaux remplis de sable seront disposés à proximité des moteurs.

D – INTERDICTION DE FUMER Il est rigoureusement interdit de fumer sur un chantier de battage, ainsi qu'aux abords des hangars, granges, meules, etc , ou manutention de celles-ci.

E – ABORDS DES MACHINES

E/1 – Les abords des machines, moteurs interrupteurs électriques devront être maintenus libres, afin que l'approche en soit facilitée en toutes circonstances.

E/2 – L'amoncellement de paille non pressée auprès des moteurs devra être évité.

F – RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT ET DE L'ENTREPRISE DE BATTAGE

F/1 – En cas de battage effectué par l'exploitant, celui-ci ou son chef de culture, ou à défaut une personne nommément désignée par lui, sera responsable de l'application du présent arrêté concernant les mesures de sécurité à prendre pour la protection des récoltes contre l'incendie.

F/2 – En cas de battage effectué par un entrepreneur ou une coopérative, ces prescriptions devront être appliquées par un ouvrier de l'équipe. Dans l'un ou l'autre de cas, les responsables devront s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont prises avant le commencement des travaux, ainsi qu'après le départ du personnel.

G – DESTRUCTION DES CHAUMES PAR INCINERATION

G/1 – Tout cultivateur désireux de procéder à la destruction des chaumes sur pied, ou de résidus de battage laissés sur les chaumes par les moissonneuses-batteuses, devra en faire la déclaration écrite préalable à la Mairie.

G/2 – Cette déclaration devra indiquer les jours, date et heure de l'incinération, le lieu dit et la surface du terrain à incinérer et porter engagement de respecter strictement la réglementation en vigueur.

G/3 – Les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et 16 heures. Vérification sera faite que tout feu soit éteint au coucher du soleil.

G/4 – Le cultivateur doit assister à l'opération ou se faire représenter. Avant de commencer l'incinération, il devra délimiter la parcelle à incinérer par un labour ou un disquage autour de son périmètre sur un largeur de 5m, afin d'assurer l'enfouissement complet des pailles et a mise à nu de la terre.

G/5 – Dans le cas d'une parcelle supérieure à 5 hectares, le cloisonnement doit être effectué de manière identique afin de rendre chaque élément du terrain au plus égal à cette surface.

G/6 – Deux parcelles contiguës, ne pourront pas être incinérées en même temps.

G/7 – La parcelle à incinérer ne pourra être mise à feu que d'un seul coté à la fois.

G/8 – Il est interdit d'allumer des feux à moins de 100m des routes et des chemins et à une distance inférieure à 200m des habitations.

G/9 – Il est interdit d'allumer des feux à moins de 200m des bois, forêts, plantations ou reboisement.

G/10 – Le Maire ou son délégué pourra, à tout moment si les circonstances l'exigent, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.

G/11 – La même interdiction pourra être étendue à tout ou partie du département par arrêté préfectoral.

H – INFRACTIONS Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

I – PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié dans la presse, et porté à la connaissance des agriculteurs et entrepreneurs de battages, et ce à la diligence des Maires.

ART. 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. l' Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Beauvais, le 31 décembre 1979

Le Préfet, Signé : André COLLOT

Annexe 8 : Procédure de Contrôle Technique

PI, APPAREIL DE MESURE, VANNE, TUYAU, DISPOSITIF DE MAINTIEN AU SOL (dirigé vers caniveaux)



SI IMPOSSIBLE DE METTRE L'APPAREIL DIRECTEMENT SUR HYDRANT (ex : PI trop bas)



PROCÉDURE DE CONTROLE

Information Général

Le personnel doit en être informé :

L'emploi des débitmètres peut s'avérer dangereux, des mesures adaptées doivent être prises. Notamment, le nombre de personnes à proximité du PEI doit être limité, l'agent qui manœuvre l'hydrant doit se placer à l'arrière de celui-ci pour se mettre en retrait et, dans la mesure du possible, l'ensemble « tuyau-débitmètre » doit être bloqué au moyen d'un dispositif de maintien au sol. Il convient aussi de vérifier la fiabilité des tuyaux utilisés. Enfin, **le port d'une tenue de travail adaptée** pour assurer une protection au personnel en cas de perte de contrôle du dispositif.

Mise en œuvre

1. Dégorger le PI ou la BI (Ouverture et fermeture lente sur deux tours)

2. Mise en place du débitmètre : l'appareil de mesure doit être placé directement sur le demi-raccord du PI ou du coude d'alimentation (si BI). Dans la continuité de l'appareil il faut placer la vanne et enfin un tuyau afin de diriger les eaux vers les caniveaux. Par mesure de sécurité, ce tuyau doit être immobilisé.

Respecter le sens de la flèche, vanne, tuyau, dispositif de maintien au sol

photo 1 ou 2 ou 3

- ✓ Si impossible : un tuyau est placé entre ce dernier et l'appareil. Cette mise en œuvre présente le risque d'un effet de recul du tuyau et de l'appareil au moment de la montée en pression. Dans le cas d'un réseau sur-pressé, cette montée peut avoir un retard de quelques secondes lié à la mise en route du sur-presseur.

Nota : le réseau sur-pressé ne doit pas avoir une pression supérieure à 6 bars.

photo 4 ou 5 ou 6

PI ou BI Ø 100, tuyau, appareil de mesure, vanne, dispositif de maintien au sol.

PI Ø 70, tuyau (sans faire de réserve), raccord de réduction, appareil de mesure, vanne, dispositif de maintien au sol.

3 .Ouverture du poteau vanne ouverte :

4. NOTER LA PREMIERE MESURE (minimum 60m³/heure) (TOUT EST OUVERT A FOND)

Exemple : 61m³ à 3.5bar

Dans cet exemple la deuxième mesure n'est pas nécessaire.

Par contre si la mesure indique un **débit inférieur à 60m³/heure sous 1 bar** ; faire une mesure à un débit minimum de 30 m³/heure. La pression dynamique requise devra être au minimum de 1 bar.

Important pour prendre une bonne mesure il faut attendre que l'eau se stabilise dans les conduites environ 30 secondes après ouverture.

Si débit inférieur à 30 m³/heure relever le débit sous une pression dynamique de 1 bar.

5. Fermer le PI ou BI doucement.
- 6 Vérifier la purge de l'hydrant
7. Démonter le dispositif

Fin d'utilisation

1. Relever les débits et les transmettre au SDIS.(Selon le tableau ci-joint)
2. Nettoyer l'appareil (chiffon mouillé) sans toucher à l'intérieur de la conduite afin de ne pas endommager le contacteur de prise de mesure.

RELEVES DE MESURE DES HYDRANTS

Matériel nécessaire

- ✓ 1 appareil de mesure de Marque LHENRY (avec pile)
 - ✓ 1 clef de poteau
 - ✓ 1 tuyau de 10 m de Ø 100mm
 - ✓ 2 tuyaux de 6 m de Ø 70 mm
 - ✓ 1 vanne de 100mm
 - ✓ 1 coude d'alimentation de Ø 100 mm
 - ✓ 2 tricoises de 100
 - ✓ 1 polycoise
 - ✓ 1 bouchon obturateur de Ø 70 mm
 - ✓ 1 raccord de réduction de Ø 100/65
 - ✓ 1 dispositif de maintien au sol
 - ✓ 2 cônes de lubeck

Commune			DATE								
			HEURE								
					Débits en m3 / h			Pression			
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	60	30	autre	Dynamique	Anomalies	Observations	

FICHE TYPE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE**PI/BI**

DATE	
------	--

Nom de l'agent :

--

COMMUNE:

ADRESSE:

1.VERIFICATION EXISTENCE DU POINT D'EAU				
N° PEI:	TYPE PI/BI	N'existe pas	RAS	Autre: Adresse, GPS, position parcellaires

2.VERIFICATION SIGNALISATION					
N° PEI:	RAS	ABSENCE Signalisation	N° PEI effacé	N° PEI inexistant	Peinture à refaire

3. VERIFICATION ACCESSIBILITE				
N° PEI:	RAS	Espace libre autour du PEI < 0,50m	INACCESSIBLE	CAUSE

4. VERIFICATION FONCTIONNEMENT			
N° PEI:	RAS	Absence d'eau	ANOMALIES

ANOMALIES

- | | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|-------------------|
| 1.Fuite au niveau du sol | 2.Manœuvre du carré impossible | 3.Colonne obturée |
| 4.Absence de capot | 5.Nombre de bouchon manquant | 6.Raccord cassé |
| 7. Ouverture couvercle impossible | 8. Autre:préciser | |

Autres Observations

Annexe 9 FICHE TYPE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE

	PENA	
DATE		Nom de l'agent :

COMMUNE:

ADRESSE:

1.VERIFICATION EXISTENCE DU POINT D'EAU					
N° PEI:	TYPE REI/PENA	N'existe pas	RAS	Autre: Adresse, GPS,position parcellaires	
2.VERIFICATION SIGNALISATION					
N° PEI:	RAS	ABSENCE Signalisation	Manque: 1. Panneau Interdit Stationner 2.Marquage au sol		

3. VERIFICATION ACCESSIBILITE					
N° PEI:	RAS	Aire d'aspiration pas correct	INACCESSIBLE	Serrure HS	CAUSE

4. VERIFICATION FONCTIONNEMENT				
N° PEI:	RAS	Absence d'eau	Essai réalisé avec: MPR,FPT,FGP,autre	ANOMALIES

ANOMALIES

- | | | |
|------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| 1.capacité non vérifiable | 2.Capacité remplie à 50% | 3.Poteau d'Aspiration obturé |
| 4.Réalimentation HS | 5.Tenons mal positionnés | 6.Raccord cassé |
| 7. Colonne fixe indisponible | 8. Essai aspiration non satisfaisant | |

Autres Observations

Défense Incendie de la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS

60570

SAINT CREPIN IBOUVILLERS

Hydrants

Légende

* Etat	 -Indisponible	 -En service	 -Non conforme en service
* Anomalie	 -Avec anomalies	 -Sans anomalie	
* Accès	 -Non autorisée	 -Autorisée	
* Signalisation	 -Problématique	 -Sans problème	

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
1	P100	RUE DE L EUROPE FACE AU N°47	200	100/2x070						
2	P100	RUE DE L EUROPE FACE AU N°37	100	100/2x070					volant de manoeuvre cassé	
3	P100	RUE DU GENERAL DE GAULLE A COTE DU N°32	150	100/2x070					Végétation gênante	
4	P100	SQUARE ST PIERRE A COTE DU N°1	100	100/2x070						
5	P100	RUE DE L EUROPE FACE ETS HEMPEL	080	100/2x070						
6	PI80	RUE PIERRE RICOUR FACE AU N°34	100	070						
7	P100	RUE RIBEAUVILLE FACE AU N°24	100	100/2x070						
8	P100	RUE RIBEAUVILLE FACE AU N°8	125	100/2x070						
9	P100	10 RUE DES ECOLES CHEMIN DU TOUR DE VILLE	150	100/2x070						
10	P100	RUE DU GENERAL DE GAULLE FACE AU N°82	150	100/2x070						
11	P100	RUE DU GENERAL DE GAULLE FACE A L EGLISE	150	100/2x070						
12	P100	CLOS DES PRINCES FACE AU N°2	100	100/2x070						
13	P100	RUE DU GENERAL DE GAULLE A COTE DU N°83	100	100/2x070						
14	P100	RUE BOILEAU DERRIERE HEMPEL	150	100/2x070						
15	P100	RUE DE L EUROPE FACE A LA GENDARMERIE	100	100/2x070						variation de debit
16	P100	CD 205 A COTE ETS NORFOND	200	070/2x100					Manque 1 bouchon de 70	

Défense Incendie de la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS

Hydrants

Légende

* Etat		-Indisponible		-En service		-Non conforme en service
* Anomalie		-Avec anomalies		-Sans anomalie		
* Accès		-Non autorisée		-Autorisée		
* Signalisation		-Problématique		-Sans problème		

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
17	P100	ANGLE RUE DU PUIITS RUE DE L'EUROPE	100	100/2x070						
18	P100	Z.I DE LA REINE BLANCHE FACE A L'ENTREE ETS ZODIAC	200	100/2x070						
19	P100	Z.I DE LA REINE BLANCHE EN FACE ENT REFENDAGE	200	100/2x070						
20	P100	Z.I DE LA REINE BLANCHE	200	100/2x070						
21	PI80	RUE GASTON HEBERT A COTE DE LA MARE HAMEAU DE HAILLANCOURT	080	100/2x070					POTEAU ACCESSOIRE	
22	PI80	CD 923 A COTE DU CHATEAU HAMEAU DE MARIVAUX	100	100/2x070						
23	P100	RUE JOSEPH CHANTEPIE	100	100/2x070						
24	P100	CHEMIN QUI TROTTE	100	100/2x070						
25	P100	ANGLE RUE DE CORBEIL CERF ET IMPASSE DE COLOMBIER	100	100/2x070						
26	P100	rue DES SABLONS face au 29	100	100/2x070					Manque 1 bouchon de 70	
27	P100	rue des sablons à côté du n°12	100	100/2x070						
28	P100	rue JC HEMPEL	100	100/2x070						
29	P100	ZI de Marivaux, Etablissement NORFOND	150	100/2x070						
30	P100	ZI de Marivaux, Etablissemnt NORFOND	150	100/2x070						
31	P100	ZI de Marivaux, Etablissement NORFOND	150	100/2x070						
32	P100	ZI de Marivaux, Etablissement NORFOND	150	100/2x070						

Défense Incendie de la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS

Hydrants

Légende

* Etat	 -Indisponible	 -En service	 -Non conforme en service
* Anomalie	-Avec anomalies	-Sans anomalie	
* Accès	-Non autorisée	-Autorisée	
* Signalisation	-Problématique	-Sans problème	

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
33	P100	ZI de Marivaux, Etablissement NORFOND	150	100/2x070						

PENA

Légende

* Etat	 -Indisponible	 -En service	 -Non conforme en service
* Anomalie	-Avec anomalies	-Sans anomalie	
* Accès	-Non autorisée	-Autorisée	
* Signalisation	-Problématique	-Sans problème	

N°	Type	Adresse	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
34	CITE	rue boileau, saint crépin ibouvilliers							
35	RES	rue de l'europe, établissement HEMPEL							

Défense Incendie de la commune de MONTHERLANT

60417

MONTHERLANT

Hydrants

Légende

* Etat	✗ -Indisponible	✓ -En service	✗ -Non conforme
* Anomalie	✗ -Avec anomalies	✓ -Sans anomalie	
* Accès	✗ -Non autorisée	✓ -Autorisée	
* Signalisation	✗ -Problématique	✓ -Sans problème	

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
1	P100	RUE DU BAS ANGLE CHEMIN MARNIERE	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
2	P100	RUE DE VERTEVILLE ANGLE RUE DU BAS	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓		PROBLEME DE PASSAGE AVEC LA CLE DE POTEAUX LORS DE L OUVERTURE FERMETURE DE L HYDRANT DU A UN MUR
3	P100	RUE DE GOURNAY A COTE DU N°12	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
4	P100	RUE DE GOURNAY A COTE DU N°2	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓		
5	P100	RUE DE L EGLISE ANGLE CHEMIN DU CIMETIERE	080	100/2x070	✗	✗	✓	✓	Végétation gênante	
6	P100	RUE DE MONTOISEL	100	100/2x070	✗	✗	✓	✓		